



**PREFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R32-2026-155

PUBLIÉ LE 10 AVRIL 2026

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2026-04-09-00002 - Décision attributive de financement N° DST/FIR/2026/26 au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2026 à l'Association EOLE (2 pages)	Page 6
R32-2026-04-09-00021 - Décision attributive de financement N° DST/FIR/2026/27 au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2026 à l'Association COORDINATION MOBILE ACCUEIL ORIENTATION (2 pages)	Page 8
R32-2026-04-10-00006 - Décision attributive de financement N° DST/FIR/2026/28 au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2026 à l'Association La Nouvelle Forge (2 pages)	Page 10
R32-2026-04-10-00002 - DECISION DOS-PAC-N°2026-125 ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER DE BOULOGNE-SUR-MER L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE MEDECINE NUCLEAIRE, SUR LEUR SITE, POUR LA MENTION B (5 pages)	Page 12
R32-2026-04-09-00018 - DÉCISION DOS-PAC-N°2026-138 ACCORDANT À LA SAS NUCLÉRIDIS DUNKERQUE L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE MÉDECINE NUCLÉAIRE, SUR LE SITE DE LA CLINIQUE DE FLANDRE À COUDEKERQUE-BRANCHE, POUR LA MENTION A (4 pages)	Page 17
R32-2026-04-09-00019 - DÉCISION DOS-PAC-N°2026-139 REFUSANT À LA SAS NUCLÉRIDIS DUNKERQUE L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE MÉDECINE NUCLÉAIRE, SUR LE SITE DE LA CLINIQUE DE FLANDRE À COUDEKERQUE-BRANCHE, POUR LA MENTION B (4 pages)	Page 21
R32-2026-04-09-00020 - DÉCISION DOS-PAC-N°2026-140 REFUSANT AU GIE TEP GAMMA DES FLANDRES L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE MÉDECINE NUCLÉAIRE, SUR LE SITE DU CENTRE HOSPITALIER DE DUNKERQUE, POUR LA MENTION A (2 pages)	Page 25
R32-2026-04-09-00011 - DECISION DOS-PAC-N°2026-154 REFUSANT A LA SCM CBGD SOISSONS L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE MEDECINE NUCLEAIRE, SUR LE SITE DU CENTRE DE MEDECINE NUCLEAIRE A SOISSONS, POUR LA MENTION A (2 pages)	Page 27
R32-2026-04-09-00012 - DECISION DOS-PAC-N°2026-155 REFUSANT A LA SCM CENTRE D'EXPLORATIONS ISOTOPIQUES SAINT CLAUDE L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE MEDECINE NUCLEAIRE, SUR LE SITE DU CENTRE D'IMAGERIE NUCLEAIRE SAINT-CLAUDE, A SAINT QUENTIN, POUR LA MENTION A (2 pages)	Page 29
R32-2026-04-09-00014 - DECISION DOS-PAC-N°2026-156 ACCORDANT A LA SELAS D'IMAGERIE SCINTIGRAPHIQUE L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE MEDECINE NUCLEAIRE, SUR LE SITE DU CENTRE DE MEDECINE NUCLEAIRE, A SOISSONS, POUR LA MENTION A (4 pages)	Page 31
R32-2026-04-09-00013 - DECISION DOS-PAC-N°2026-157 ACCORDANT A LA SELAS CENTRE D'IMAGERIE NUCLEAIRE SAINT-CLAUDE L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE MEDECINE NUCLEAIRE, SUR LE SITE DU CENTRE D'IMAGERIE NUCLEAIRE SAINT-CLAUDE, A SAINT-QUENTIN, POUR LA MENTION A (4 pages)	Page 35
R32-2026-04-09-00017 - DÉCISION DOS-PAC-N°2026-167 REFUSANT AU GCS MÉDECINE NUCLÉAIRE DES FLANDRES L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE MÉDECINE NUCLÉAIRE, SUR LE SITE DU CENTRE HOSPITALIER DE DUNKERQUE, À DUNKERQUE, POUR LA MENTION A (4 pages)	Page 39
R32-2026-04-09-00016 - DÉCISION DOS-PAC-N°2026-168 PORTANT APPROBATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COOPÉRATION SANITAIRE MÉDECINE NUCLÉAIRE DES FLANDRES ET LUI ACCORDANT L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE MÉDECINE NUCLÉAIRE, SUR LE SITE DU CENTRE HOSPITALIER DE DUNKERQUE À DUNKERQUE, POUR LA MENTION B (23 pages)	Page 43

R32-2026-04-10-00001 - DECISION DOS-PAC-N°2026-172 REFUSANT AU CENTRE HOSPITALIER DE BOULOGNE-SUR-MER L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE MEDECINE NUCLEAIRE, SUR LEUR SITE, POUR LA MENTION A (3 pages)	Page 66
R32-2026-04-09-00003 - DECISION DOS-PAC-N°2026-33 REFUSANT AU CENTRE HOSPITALIER FELLERIES-LIESSIES, SUR SON SITE, L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE D'HOSPITALISATION A DOMICILE, POUR LES MENTIONS SOCLE ET READAPTATION (3 pages)	Page 69
R32-2026-04-09-00004 - DECISION DOS-PAC-N°2026-38 ACCORDANT A LA SA POLYCLINIQUE DU VAL DE SAMBRE, SUR LE SITE DE LA POLYCLINIQUE VAL DE SAMBRE, L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE D'HOSPITALISATION A DOMICILE, POUR LES MENTIONS SOCLE, READAPTATION, ANTE ET POST-PARTUM ET ENFANTS DE MOINS DE TROIS ANS (6 pages)	Page 72
R32-2026-04-09-00008 - DECISION DOS-PAC-N°2026-76 ACCORDANT A LA SELARL CIN SAMBRE AVESNOIS L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE MEDECINE NUCLEAIRE, SUR LE SITE DU CENTRE HOSPITALIER, A MAUBEUGE, POUR LA MENTION A (5 pages)	Page 78
R32-2026-04-09-00005 - DECISION DOS-PAC-N°2026-77 ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER DE CAMBRAI L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE MEDECINE NUCLEAIRE, SUR SON SITE, POUR LA MENTION A (5 pages)	Page 83
R32-2026-04-09-00006 - DECISION DOS-PAC-N°2026-78 ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER DE DENAIN L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE MEDECINE NUCLEAIRE, SUR SON SITE, POUR LA MENTION A (5 pages)	Page 88
R32-2026-04-09-00007 - DECISION DOS-PAC-N°2026-79 REFUSANT A LA SAS MEDECINE NUCLEAIRE DE VALENCIENNES L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE MEDECINE NUCLEAIRE, SUR LE SITE DE LA POLYCLINIQUE VAUBAN, A VALENCIENNES, POUR LA MENTION A (4 pages)	Page 93
R32-2026-04-10-00003 - DECISION DOS-PAC-N°2026-87 ACCORDANT A LA FONDATION HOPALE L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE MEDECINE NUCLEAIRE, SUR LE SITE DE L'ETABLISSEMENT HOPALE CENTRE CALOT-HELIO, A BERCK, POUR LA MENTION A (4 pages)	Page 97
R32-2026-04-09-00010 - DECISION DOS-PAC-N°2026-89 REFUSANT AU GIE IMAGERIE MEDICALE DU DOUAISIS L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE MEDECINE NUCLEAIRE, SUR LE SITE DU CENTRE LEONARD DE VINCI, A DOUAI, POUR LA MENTION A (2 pages)	Page 101
R32-2026-04-09-00022 - DÉCISION DOS-PAC-N°2026-90 PORTANT APPROBATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GCS IMAGERIE MÉDICALE DU DOUAISIS ET LUI ACCORDANT L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE MÉDECINE NUCLÉAIRE, SUR LE SITE DU CENTRE LÉONARD DE VINCI, À DOUAI, POUR LA MENTION A (4 pages)	Page 103
R32-2026-04-09-00015 - DECISION PORTANT RECTIFICATION D'ERREUR MATERIELLE DE LA DECISION DU 2 FEVRIER 2026 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2026 pour INQHAS Village - Philippeville à 5600 Philippeville n° FINESS : EJ 990993628 EG 990993719 géré par l'ASBL « INQHAS VILLAGE » (2 pages)	Page 107
<b>Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt / Service Régional de la Performance Economique et Environnementale des Entreprises ( SRPE)</b>	
R32-2026-03-31-00151 - Controle des structures Demande non soumise à autorisation EARL DES GRANDES BEINES (2 pages)	Page 109
R32-2026-03-31-00152 - Controle des structures Rescrit DECARSIN LOIC (2 pages)	Page 111
R32-2025-12-08-00168 - Controle des structures Autorisation tacite d exploiter BERTRAND LAETITIA (3 pages)	Page 113

R32-2025-12-08-00169 - Controle des structures Autorisation tacite d exploiter BLOOTACKER NATHALIE (3 pages)	Page 116
R32-2025-12-08-00170 - Controle des structures Autorisation tacite d exploiter BRAZIER GUILLAUME (3 pages)	Page 119
R32-2026-01-07-00029 - Controle des structures Autorisation tacite d exploiter CASTRYCK JOSEPH (3 pages)	Page 122
R32-2026-01-07-00030 - Controle des structures Autorisation tacite d exploiter CRAPART CYRIL (3 pages)	Page 125
R32-2025-12-08-00171 - Controle des structures Autorisation tacite d exploiter DANDOY NICOLAS (3 pages)	Page 128
R32-2025-12-08-00172 - Controle des structures Autorisation tacite d exploiter DESEQUELLES GAUTIER (3 pages)	Page 131
R32-2025-12-08-00173 - Controle des structures Autorisation tacite d exploiter DESEQUELLES SILENE (3 pages)	Page 134
R32-2026-01-07-00031 - Controle des structures Autorisation tacite d exploiter EARL DU BOIS DES ROSES (3 pages)	Page 137
R32-2025-12-08-00174 - Controle des structures Autorisation tacite d exploiter EARL DU MOULIN GRISON (3 pages)	Page 140
R32-2025-11-21-00058 - Controle des structures Autorisation tacite d exploiter EARL QUENTIN LEMARIE (3 pages)	Page 143
R32-2026-01-07-00032 - Controle des structures Autorisation tacite d exploiter EARL SOCIETE DE RESSONS (3 pages)	Page 146
R32-2025-12-08-00175 - Controle des structures Autorisation tacite d exploiter LEMAI STEPHANE (3 pages)	Page 149
R32-2026-01-07-00023 - Controle des structures Autorisation tacite d exploiter LEVEQUE CYRIL (3 pages)	Page 152
R32-2025-11-21-00057 - Controle des structures Autorisation tacite d exploiter POTART JULIEN PHILIPPE (3 pages)	Page 155
R32-2026-01-07-00024 - Controle des structures Autorisation tacite d exploiter RUELLE CLAIRE (3 pages)	Page 158
R32-2026-01-07-00025 - Controle des structures Autorisation tacite d exploiter RUELLE OLIVIER (3 pages)	Page 161
R32-2026-01-07-00026 - Controle des structures Autorisation tacite d exploiter SCEA CASTRYCK JOEL ET JOSEPH (3 pages)	Page 164
R32-2025-12-08-00177 - Controle des structures Autorisation tacite d exploiter SCEA DE L ABBAYE (3 pages)	Page 167
R32-2025-12-08-00178 - Controle des structures Autorisation tacite d exploiter SCEA DE LA TOITERIE (3 pages)	Page 170
R32-2026-01-07-00027 - Controle des structures Autorisation tacite d exploiter SCEA DE LA VICOMTE (3 pages)	Page 173
R32-2026-01-07-00028 - Controle des structures Autorisation tacite d exploiter SCEA DES PLUMES BLANCHES (3 pages)	Page 176
R32-2025-12-08-00179 - Controle des structures Autorisation tacite d exploiter SCEA FERME DES ARCADES (3 pages)	Page 179
R32-2025-12-08-00165 - Controle des structures Autorisation tacite d exploiter SCEA LEGOUX (3 pages)	Page 182
R32-2025-12-08-00166 - Controle des structures Autorisation tacite d exploiter SOCIETE DE L EPINE (3 pages)	Page 185
R32-2025-12-08-00167 - Controle des structures Autorisation tacite d exploiter WILLIAME KEVIN (3 pages)	Page 188

R32-2026-03-31-00143 - Controle des structures Demande non soumise à autorisation DIOUY HUGO (2 pages)	Page 191
R32-2026-03-31-00144 - Controle des structures Demande non soumise à autorisation DUCAUROY MARION (2 pages)	Page 193
R32-2026-03-31-00145 - Controle des structures Demande non soumise à autorisation LAPLAIGE-LECLERC VICTOR (2 pages)	Page 195
R32-2026-03-31-00146 - Controle des structures Demande non soumise à autorisation LEMAIRE PAULINE (2 pages)	Page 197
R32-2026-03-31-00147 - Controle des structures Demande non soumise à autorisation QUINIOU GAEL (2 pages)	Page 199
R32-2026-03-31-00148 - Controle des structures Rescrit VUYE JEREMY (2 pages)	Page 201
R32-2026-03-31-00149 - Controle des structures Rescrit EARL BRUY JLA (2 pages)	Page 203
R32-2026-03-31-00150 - Controle des structures Rescrit LERICHE ROMAIN (2 pages)	Page 205
R32-2026-04-10-00005 - Controle des structures-Refus d exploiter-GHESTEM Emmanuel2 (4 pages)	Page 207

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2026/26  
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2026  
A L'ASSOCIATION EOLE  
N° SIRET : 783 702 988 00065  
POUR LE DISPOSITIF « COORDINATION LOGEMENT D'ABORD ET SANTE (CLAS) – ISLOG EOLE »**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 et suivants, R.1435-16 et suivants, D.1432-33 et R.1432-57 et suivants ;

**Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 9-1 à 10-1 ;

**Vu** le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

**Vu** le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

**Vu** l'arrêté du 5 juillet 2018 modifié portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028, et ses avenants ultérieurs ;

**Vu** le budget initial du budget annexe dédié au Fonds d'Intervention Régional (FIR) de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France consacré à la gestion des crédits du FIR pour l'année 2026 approuvé en Conseil d'administration le 9 décembre 2025 ;

**Vu** la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France du 29 janvier 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**Vu** la convention attributive de financement 2025-2028 relative au projet « Coordination Logement d'Abord et Santé (CLAS) – Dispositif ISLOG EOLE » signée entre l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et l'Association EOLE en date du 4 juillet 2025, et son avenant n°1 au titre de l'année 2026 signé en date du 17 mars 2026 ;

**DECIDE**

**Article 1** – Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2026 à l'Association EOLE pour son projet « Coordination Logement d'Abord et Santé (CLAS) – Dispositif ISLOG EOLE » est fixé à **25 000 €**.

**Article 2** – Ce financement est à imputer sur la mission 1 du fonds d'intervention régional intitulée « Promotion de la santé et prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie », sur la sous-mission 2 intitulée « Promotion de la santé, éducation à la santé et prévention des maladies et des comportements à risque ainsi que des risques environnementaux » et sur le compte destination 1.2.21 « Promotion de la santé des populations en difficulté et lutte contre les inégalités de santé et médiation en santé ».

**Article 3** – Ces crédits seront versés par versement unique par l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France.

**Article 4** – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

**Article 5** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

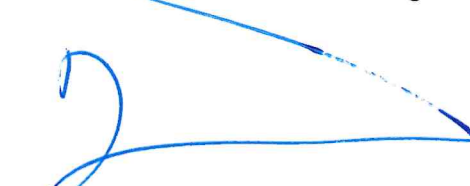
**Article 6** – La présente décision sera notifiée au représentant légal de l'Association EOLE.

**Article 7** – Le directeur de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 9 avril 2026

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, et par délégation,

Le sous-directeur des dépenses et des investissements de santé de la direction de la stratégie et des territoires,



Franck DESTON

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2026/27  
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2026  
A L'ASSOCIATION COORDINATION MOBILE ACCUEIL ORIENTATION  
N° SIRET : 408 425 999 00054  
POUR LE DISPOSITIF « COORDINATION LOGEMENT D'ABORD ET SANTE (CLAS) »**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 et suivants, R.1435-16 et suivants, D.1432-33 et R.1432-57 et suivants ;

**Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 9-1 à 10-1 ;

**Vu** le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

**Vu** le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

**Vu** l'arrêté du 5 juillet 2018 modifié portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028, et ses avenants ultérieurs ;

**Vu** le budget initial du budget annexe dédié au Fonds d'Intervention Régional (FIR) de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France consacré à la gestion des crédits du FIR pour l'année 2026 approuvé en Conseil d'administration le 9 décembre 2025 ;

**Vu** la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France du 29 janvier 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**Vu** la convention attributive de financement 2025-2028 relative au projet « Coordination Logement d'Abord et Santé (CLAS) » signée entre l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et l'Association Coordination Mobile Accueil Orientation en date du 1er juillet 2025, et son avenant n°1 au titre de l'année 2026 signé en date du 17 mars 2026 ;

**DECIDE**

**Article 1** – Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2026 à l'Association Coordination Mobile Accueil Orientation pour son projet « Coordination Logement d'Abord et Santé (CLAS) » est fixé à **82 500 €**.

**Article 2** – Ce financement est à imputer sur la mission 1 du fonds d'intervention régional intitulée « Promotion de la santé et prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie », sur la sous-mission 2 intitulée « Promotion de la santé, éducation à la santé et prévention des maladies et des comportements à risque ainsi que des risques environnementaux » et sur le compte destination 1.2.21 « Promotion de la santé des populations en difficulté et lutte contre les inégalités de santé et médiation en santé ».

**Article 3** – Ces crédits seront versés par versement unique par l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France.

**Article 4** – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

**Article 5** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

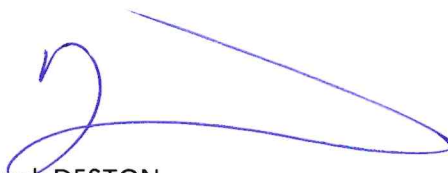
**Article 6** – La présente décision sera notifiée au représentant légal de l'Association Coordination Mobile Accueil Orientation.

**Article 7** – Le directeur de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 9 avril 2026

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, et par délégation,

Le sous-directeur des dépenses et des investissements de santé de la direction de la stratégie et des territoires,



Franck DESTON

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2026/28**  
**AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2026**  
**A L'ASSOCIATION LA NOUVELLE FORGE**  
**N° SIRET : 775 628 522 00382**  
**POUR LE DISPOSITIF « DAMIL (DISPOSITIF AIDE, MAINTIEN ET INSERTION AU LOGEMENT) »**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 et suivants, R.1435-16 et suivants, D.1432-33 et R.1432-57 et suivants ;

**Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 9-1 à 10-1 ;

**Vu** le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

**Vu** le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

**Vu** l'arrêté du 5 juillet 2018 modifié portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028, et ses avenants ultérieurs ;

**Vu** le budget initial du budget annexe dédié au Fonds d'Intervention Régional (FIR) de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France consacré à la gestion des crédits du FIR pour l'année 2026 approuvé en Conseil d'administration le 9 décembre 2025 ;

**Vu** la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France du 29 janvier 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**Vu** la convention attributive de financement 2025-2028 relative au projet « DAMIL (Dispositif Aide, Maintien et Insertion au Logement) » signée entre l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et l'Association La Nouvelle Forge en date du 7 juillet 2025, et son avenant n°1 au titre de l'année 2026 signé en date du 17 mars 2026 ;

**DECIDE**

**Article 1** – Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2026 à l'Association La Nouvelle Forge pour son projet « DAMIL (Dispositif Aide, Maintien et Insertion au Logement) » est fixé à **350 000 €**.

**Article 2** – Ce financement est à imputer sur la mission 1 du fonds d'intervention régional intitulée « Promotion de la santé et prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie », sur la sous-mission 2 intitulée « Promotion de la santé, éducation à la santé et prévention des maladies et des comportements à risque ainsi que des risques environnementaux » et sur le compte destination 1.2.21 « Promotion de la santé des populations en difficulté et lutte contre les inégalités de santé et médiation en santé ».

**Article 3** – Ces crédits seront versés par versement unique par l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France.

**Article 4** – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

**Article 5** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 6** – La présente décision sera notifiée au représentant légal de l'Association La Nouvelle Forge.

**Article 7** – Le directeur de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 10 avril 2026

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, et par délégation,

Le directeur de la stratégie et des territoires,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line and a vertical stroke.

Gwen MARQUE

**DÉCISION DOS-PAC-N°2026-125**  
**ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER DE BOULOGNE-SUR-MER L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE MÉDECINE  
NUCLÉAIRE, SUR LEUR SITE, POUR LA MENTION B**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-134 à R.6123-138, D.6124-186 à D.6124-193-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 24 juin 2025 portant adoption de l'avenant n°1 au schéma régional de santé révisé du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 1er février 2022 fixant pour un site autorisé le nombre d'équipements de médecine nucléaire en application du II de l'article R. 6123-136 du CSP ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-290 du 30 juin 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-291 du 30 juin 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 janvier 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par la directrice du centre hospitalier de Boulogne-sur-Mer, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur le site du centre hospitalier, à Boulogne-sur-Mer, l'activité de médecine nucléaire mention B, et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 24 mars 2026 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par le centre hospitalier Boulogne-sur-Mer ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°3B – « Littoral Nord », 2 implantations pour l'exercice de l'activité de médecine nucléaire, pour la mention B, et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant la condition d'implantation prévue par l'article R.6123-136 du CSP qui dispose que l'autorisation ne peut être accordée que si le titulaire dispose, éventuellement couplées à d'autres systèmes d'imagerie, d'au moins une caméra à tomographie d'émission mono photonique ou une caméra à tomographie par émission de positons, et que lorsque le titulaire de l'autorisation ne dispose que de l'un de ces équipements, il établit une convention avec un titulaire disposant de l'équipement manquant, afin de permettre l'accès des patients à l'autre équipement ; Considérant que cette condition technique de fonctionnement spécifique est respectée ;

Considérant que le projet satisfait aux autres conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de médecine nucléaire susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du CSP ;

Considérant que le centre hospitalier de Boulogne-sur-Mer, sur son site à Boulogne-sur-Mer, le groupement de coopération sanitaire médecine nucléaire des Flandres, sur le site du centre hospitalier

de Dunkerque à Dunkerque et la SAS Nucléridis Dunkerque, sur le site de la clinique de Flandre à Coudekerque-Branche ont déposé une demande visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité médecine nucléaire mention B, que ces trois demandes répondent aux critères d'autorisation prévus à l'article L6122-2 du CSP et qu'aucun autre motif de refus énoncé à l'article R. 6122-34 du CSP ne peut leur être opposé ;

Considérant que le centre hospitalier de Boulogne-sur-Mer sur son site, réalise déjà une activité de médecine nucléaire relevant de la mention B et dispose donc d'une expérience plus importante que le GCS médecine nucléaire des Flandres, sur le site du centre hospitalier de Dunkerque à Dunkerque, et que la SAS Nucléridis Dunkerque, sur le site de la clinique de Flandre, et qu'il apparaît, en conséquence, comme étant le mieux à même de satisfaire aux conditions d'implantation et aux conditions technique de fonctionnement propres à la mention B ;

Considérant que la file active 2025 relative à l'activité de traitement du cancer est plus importante sur le site du centre hospitalier de Dunkerque avec 457 actes de chirurgie oncologique et 976 actes de chimiothérapie soit un total de 1 433 actes, que le site de la clinique de Flandre avec 494 en chirurgie oncologique et 533 en chimiothérapie soit un total de 1 027 ;

Considérant que la pharmacie à usage intérieur (PUI) du site de la clinique de Flandre pour la SAS Nucléridis Dunkerque n'est pas en mesure, au regard de l'article R.5126-1 du CSP, d'alimenter la SAS Nucléridis Dunkerque en médicament radiopharmaceutique ;

Considérant par ailleurs que le centre hospitalier de Boulogne sur son site, le GCS médecine nucléaire des Flandres, sur le site du centre hospitalier de Dunkerque et la SAS Nucléridis Dunkerque sur le site de la clinique de Flandre, à Coudekerque-Branche sollicitent également l'autorisation d'exercer l'activité de médecine nucléaire mention A ;

Considérant qu'au vu des éléments susvisés et après examens des mérites respectifs des trois demandes d'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine nucléaire selon la mention B sur la zone d'activité de soins et d'équipements matériels lourds 3B « Littoral Nord », les demandes du centre hospitalier de Boulogne-sur-Mer, sur son site à Boulogne-sur-Mer et du GCS médecine nucléaire des Flandres, sur le site du centre hospitalier de Dunkerque répondent mieux aux conditions techniques de fonctionnement et apportent une meilleure réponse aux besoins de santé de la population de la zone que la demande de la SAS Nucléridis Dunkerque, sur le site de la clinique de Flandre ;

## **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'autorisation d'exercer l'activité de médecine nucléaire est accordée au centre hospitalier Boulogne-sur-Mer, sur son site, pour la mention B.

A la date de la décision, l'autorisation permet de disposer sur ce site des équipements de médecine nucléaire suivants :

- 2 caméras à tomographie d'émission mono photonique
- 2 caméras à tomographie par émission de positons

**Article 2** – Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle sera également caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente

décision conformément à l'article R.6122-36 du CSP.

Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve de l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'ARS conformément à l'article R.6122-37 du CSP. Cette déclaration devra être accompagnée d'une attestation du titulaire de l'autorisation s'engageant à la conformité de l'activité de soins aux conditions d'autorisation, conformément à l'article D.6122-38 du CSP.

La durée de validité de la présente autorisation sera de 7 ans à partir de la date de réception de cette déclaration.

**Article 3** – Dans le délai de six mois prévus à l'article L.6122-4 du même code, une visite de conformité peut être réalisée par l'ARS après programmation par accord entre l'ARS et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'ARS peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L.6122-13 du CSP. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du CSP.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'ARS, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du CSP.

**Article 4** – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 620103440/ ET 620000653

Activité : Médecine nucléaire

Mention : B

a) Les actes diagnostiques ou thérapeutiques réalisés par l'administration de médicament radiopharmaceutique préparé selon un procédé aseptique en système ouvert ;

d) Les actes thérapeutiques pour les pathologies cancéreuses réalisés par l'administration de médicament radiopharmaceutique.

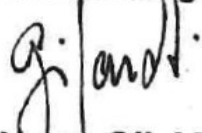
**Article 5** – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

**Article 6** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 7** – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 10 avril 2026

**Le Directeur général**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Gilardi', written over a vertical line.

**Hugo GILARDI**

**DÉCISION DOS-PAC-N°2026-138**

**ACCORDANT À LA SAS NUCLÉRIDIS DUNKERQUE L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE MÉDECINE NUCLÉAIRE,  
SUR LE SITE DE LA CLINIQUE DE FLANDRE À COUDEKERQUE-BRANCHE, POUR LA MENTION A**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-134 à R.6123-138, D.6124-186 à D.6124-193-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 24 juin 2025 portant adoption de l'avenant n°1 au schéma régional de santé révisé du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 1er février 2022 fixant pour un site autorisé le nombre d'équipements de médecine nucléaire en application du II de l'article R. 6123-136 du CSP ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-290 du 30 juin 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-291 du 30 juin 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 janvier 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur de la SAS Nucléridis Dunkerque, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur le site de la clinique de Flandre, à Coudekerque-Branche, l'activité de médecine nucléaire mention A et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 24 mars 2026 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par la SAS Nucléridis Dunkerque ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°3B – « Littoral Nord », 1 implantation pour l'exercice de l'activité de médecine nucléaire, pour la mention A et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant la condition d'implantation prévue par l'article R.6123-136 du CSP qui dispose que l'autorisation ne peut être accordée que si le titulaire dispose, éventuellement couplées à d'autres systèmes d'imagerie, d'au moins une caméra à tomographie d'émission mono photonique ou une caméra à tomographie par émission de positons, et que lorsque le titulaire de l'autorisation ne dispose que de l'un de ces équipements, il établit une convention avec un titulaire disposant de l'équipement manquant, afin de permettre l'accès des patients à l'autre équipement ; Considérant que cette condition technique de fonctionnement spécifique est respectée ;

Considérant que le projet satisfait aux autres conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de médecine nucléaire susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du CSP ;

Considérant que la SAS Nucléridis Dunkerque, sur le site de la clinique de Flandre, à Coudekerque-Branche, le GCS médecine nucléaire des Flandres, sur le site du centre hospitalier de Dunkerque, à

Dunkerque et le centre hospitalier de Boulogne, sur son site, ont déposé une demande visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité médecine nucléaire mention A sur la zone d'activité de soins et d'équipements matériels lourds 3B – « Littoral Nord », que ces trois demandes répondent aux critères d'autorisation prévus à l'article L6122-2 du CSP et qu'aucun autre motif de refus énoncé à l'article R. 6122-34 du CSP ne peut leur être opposé ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone 3B – « Littoral Nord », la possibilité d'autoriser 1 implantation pour l'exercice de l'activité de médecine nucléaire, pour la mention A et que le nombre de demandes étant supérieur au nombre maximum d'autorisations pouvant être accordé au regard du bilan quantifié pour cette zone, il convient d'apprécier les mérites respectifs de ces demandes au regard des besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé ;

Considérant par ailleurs que le GCS médecine nucléaire des Flandres sur le site du centre hospitalier de Dunkerque, le centre hospitalier de Boulogne sur son site et la SAS Nucléridis Dunkerque sur le site de la clinique de Flandre sollicitent également l'autorisation d'activité de soins de médecine nucléaire selon la mention B ;

Considérant que l'analyse des mérites respectifs de ces trois demandes concurrentes pour l'activité de soins de médecine nucléaire selon la mention B aboutit à autoriser le GCS médecine nucléaire des Flandres sur le site du centre hospitalier de Dunkerque et le centre hospitalier de Boulogne sur son site ; qu'ils ne peuvent concomitamment être autorisés à la mention A ;

Considérant par ailleurs que la SAS Nucléridis Dunkerque sur le site de la clinique de Flandre répond aux conditions réglementaires de la mention A ;

## **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'autorisation d'exercer l'activité de médecine nucléaire est accordée à la SAS Nucléridis Dunkerque, sur le site de la clinique de Flandre, à Coudekerque-Branche, pour la mention A.

A la date de la décision, l'autorisation permet de disposer sur ce site des équipements de médecine nucléaire suivants :

- 2 caméras à tomographie d'émission mono photonique

**Article 2** – Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle sera également caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du CSP.

Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve de l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'ARS conformément à l'article R.6122-37 du CSP. Cette déclaration devra être accompagnée d'une attestation du titulaire de l'autorisation s'engageant à la conformité de l'activité de soins aux conditions d'autorisation, conformément à l'article D.6122-38 du CSP.

La durée de validité de la présente autorisation sera de 7 ans à partir de la date de réception de cette déclaration.

**Article 3** – Dans le délai de six mois prévus à l'article L.6122-4 du même code, une visite de conformité peut être réalisée par l'ARS après programmation par accord entre l'ARS et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'ARS peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L.6122-13 du CSP. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du CSP.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'ARS, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du CSP.

**Article 4** – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 590035929 / ET 590035978

Activité : Médecine nucléaire

Mention : A - actes diagnostiques ou thérapeutiques hors thérapie des pathologies cancéreuses, réalisés par l'administration de médicament radiopharmaceutique prêt à l'emploi ou préparé conformément au résumé des caractéristiques du produit, selon un procédé aseptique en système clos.

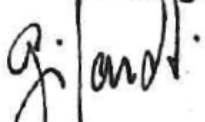
**Article 5** – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

**Article 6** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 7** – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 9 avril 2026

**Le Directeur général**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'H. Gilardi', written over a faint background.

**Hugo GILARDI**

**DÉCISION DOS-PAC-N°2026-139**

**REFUSANT À LA SAS NUCLÉRIDIS DUNKERQUE L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE MÉDECINE NUCLÉAIRE, SUR  
LE SITE DE LA CLINIQUE DE FLANDRE À COUDEKERQUE-BRANCHE, POUR LA MENTION B**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-134 à R.6123-138, D.6124-186 à D.6124-193-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 24 juin 2025 portant adoption de l'avenant n°1 au schéma régional de santé révisé du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 1er février 2022 fixant pour un site autorisé le nombre d'équipements de médecine nucléaire en application du II de l'article R. 6123-136 du CSP ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-290 du 30 juin 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-291 du 30 juin 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 janvier 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur de la SAS Nucléridis Dunkerque, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur le site de la clinique de Flandre, à Coudekerque-Branche, l'activité de médecine nucléaire mention B, et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 24 mars 2026 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par la SAS Nucléridis Dunkerque ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°3B – « Littoral Nord », 2 implantations pour l'exercice de l'activité de médecine nucléaire, pour la mention B et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant la condition d'implantation prévue par l'article R.6123-136 du CSP qui dispose que l'autorisation ne peut être accordée que si le titulaire dispose, éventuellement couplées à d'autres systèmes d'imagerie, d'au moins une caméra à tomographie d'émission mono photonique ou une caméra à tomographie par émission de positons, et que lorsque le titulaire de l'autorisation ne dispose que de l'un de ces équipements, il établit une convention avec un titulaire disposant de l'équipement manquant, afin de permettre l'accès des patients à l'autre équipement ; Considérant que cette condition technique de fonctionnement spécifique est respectée ;

Considérant que le projet satisfait aux autres conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de médecine nucléaire susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du CSP ;

Considérant que le centre hospitalier de Boulogne-sur-Mer, sur son site à Boulogne-sur-Mer, le

groupement de coopération sanitaire médecine nucléaire des Flandres, sur le site du centre hospitalier de Dunkerque à Dunkerque et la SAS Nucléridis Dunkerque, sur le site de la clinique de Flandre à Coudekerque-Branche ont déposé une demande visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité médecine nucléaire mention B, que ces trois demandes répondent aux critères d'autorisation prévus à l'article L6122-2 du CSP et qu'aucun autre motif de refus énoncé à l'article R. 6122-34 du CSP ne peut leur être opposé ;

Considérant que le centre hospitalier de Boulogne-sur-Mer sur son site, réalise déjà une activité de médecine nucléaire relevant de la mention B et dispose donc d'une expérience plus importante que le GCS médecine nucléaire des Flandres, sur le site du centre hospitalier de Dunkerque et que la SAS Nucléridis Dunkerque, sur le site de la clinique de Flandre, et qu'il apparaît, en conséquence, comme étant le mieux à même de satisfaire aux conditions d'implantation et aux conditions technique de fonctionnement propres à la mention B ;

Considérant que la file active 2025 relative à l'activité de traitement du cancer est plus importante sur le site du centre hospitalier de Dunkerque avec 457 actes de chirurgie oncologique et 976 actes de chimiothérapie soit un total de 1 433 actes, que le site de la clinique de Flandre avec 494 en chirurgie oncologique et 533 en chimiothérapie soit un total de 1 027 ;

Considérant que la pharmacie à usage intérieur (PUI) du site de la clinique de Flandre pour la SAS Nucléridis Dunkerque n'est pas en mesure, au regard de l'article R.5126-1 du CSP, d'alimenter la SAS Nucléridis Dunkerque en médicament radiopharmaceutique ;

Considérant par ailleurs que le centre hospitalier de Boulogne sur son site, le GCS médecine nucléaire des Flandres, sur le site du centre hospitalier de Dunkerque et la SAS Nucléridis Dunkerque sur le site de la clinique de Flandre sollicitent également l'autorisation d'exercer l'activité de médecine nucléaire mention A ;

Considérant qu'au vu des éléments susvisés et après examens des mérites respectifs des trois demandes d'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine nucléaire selon la mention B sur la zone d'activité de soins et d'équipements matériels lourds 3B « Littoral Nord », les demandes du centre hospitalier de Boulogne-sur-Mer, sur son site à Boulogne-sur-Mer et du GCS médecine nucléaire des Flandres, sur le site du centre hospitalier de Dunkerque répondent mieux aux conditions techniques de fonctionnement et apportent une meilleure réponse aux besoins de santé de la population de la zone que la demande de la SAS Nucléridis Dunkerque, sur le site de la clinique de Flandre à Coudekerque-Branche ;

## **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'autorisation d'exercer l'activité de médecine nucléaire est refusée à la SAS Nucléridis Dunkerque, sur le site de la clinique de Flandre, à Coudekerque-Branche, pour la mention B.

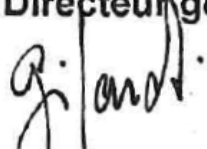
**Article 2** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 3** – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la

présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 9 avril 2026

**Le Directeur général**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'H. Gilardi', written over the printed name below.

**Hugo GILARDI**

**DÉCISION DOS-PAC-N°2026-140**  
**REFUSANT AU GIE TEP GAMMA DES FLANDRES L'AUTORISATION D'EXERCER**  
**L'ACTIVITÉ DE MÉDECINE NUCLÉAIRE, SUR LE SITE DU CENTRE HOSPITALIER DE DUNKERQUE, POUR LA MENTION A**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-134 à R.6123-138, D.6124-186 à D.6124-193-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 24 juin 2025 portant adoption de l'avenant n°1 au schéma régional de santé révisé du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 1er février 2022 fixant pour un site autorisé le nombre d'équipements de médecine nucléaire en application du II de l'article R. 6123-136 du CSP ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-290 du 30 juin 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-291 du 30 juin 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 janvier 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;

Vu la demande présentée par l'administrateur du GIE Tep Gamma des Flandres, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur le site du centre hospitalier de Dunkerque, à Dunkerque, l'activité de médecine nucléaire et le dossier justificatif afférent ;

Considérant que conformément au 3°) de l'article L.6122-3 du CSP, l'autorisation ne peut être accordée qu'à une personne morale dont l'objet porte, notamment, sur l'exploitation d'un établissement de santé, d'une activité de soins ou d'un équipement matériel lourd mentionnés à l'article L. 6122-1 ou la pratique des activités propres aux laboratoires de biologie médicale ;

Considérant que la détention d'équipements matériels lourds de médecine nucléaire est devenue une activité de soins, qui ne peut être délivrée à certaines personnes morales dont l'objet est la mise en commun du matériel nécessaire à l'exercice de l'activité de leurs membres et qui sont notamment titulaires, au jour du dépôt des demandes, des autorisations d'EML; considérant qu'en particulier les groupements d'intérêt économique [GIE] et les sociétés civiles de moyens [SCM] sont concernés et ne peuvent être titulaires d'autorisations d'activités de soins ;

Considérant que le GIE Tep Gamma des Flandres ne peut être titulaire d'une autorisation d'activité de soins, et qu'en conséquence celle-ci ne peut lui être accordée ;

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** – L'autorisation d'exercer l'activité de médecine nucléaire est refusée au GIE Tep Gamma des Flandres, sur le site du centre hospitalier de Dunkerque, à Dunkerque, pour la mention A.

**Article 2** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 3** – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 9 avril 2026

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,

Le directeur de l'offre de soins

Pierre BOUSSEMART



**DÉCISION DOS-PAC-N°2026-154**

**REFUSANT À LA SCM CBGD SOISSONS L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE MÉDECINE NUCLÉAIRE, SUR LE SITE  
DU CENTRE DE MÉDECINE NUCLÉAIRE À SOISSONS, POUR LA MENTION A**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-134 à R.6123-138, D.6124-186 à D.6124-193-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 24 juin 2025 portant adoption de l'avenant n°1 au schéma régional de santé révisé du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 1er février 2022 fixant pour un site autorisé le nombre d'équipements de médecine nucléaire en application du II de l'article R. 6123-136 du CSP ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-290 du 30 juin 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-291 du 30 juin 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 janvier 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;

Vu la demande présentée par le directeur de la SCM CBGD Soissons, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur le site du centre de médecine nucléaire, à Soissons, l'activité de médecine nucléaire et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 24 mars 2026 ;

Considérant que conformément au 3°) de l'article L.6122-3 du CSP, l'autorisation ne peut être accordée qu'à une personne morale dont l'objet porte, notamment, sur l'exploitation d'un établissement de santé, d'une activité de soins ou d'un équipement matériel lourd mentionnés à l'article L. 6122-1 ou la pratique des activités propres aux laboratoires de biologie médicale ;

Considérant que la détention d'équipements matériels lourds de médecine nucléaire est devenue une activité de soins, qui ne peut être délivrée à certaines personnes morales dont l'objet est la mise en commun du matériel nécessaire à l'exercice de l'activité de leurs membres et qui sont notamment titulaires, au jour du dépôt des demandes, des autorisations d'EML; considérant qu'en particulier les groupements d'intérêt économique [GIE] et les sociétés civiles de moyens [SCM] sont concernés et ne peuvent être titulaires d'autorisations d'activités de soins ;

Considérant que la SCM CBGD Soissons ne peut être titulaire d'une autorisation d'activité de soins, et qu'en conséquence celle-ci ne peut lui être accordée ;

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** – L'autorisation d'exercer l'activité de médecine nucléaire est refusée à la SCM CBGD Soissons, sur le site du centre de médecine nucléaire, à Soissons, pour la mention A.

**Article 2** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 3** – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 9 avril 2026

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,

**Le directeur de l'offre de soins**

Pierre BOUSSEMART



**DÉCISION DOS-PAC-N°2026-155**  
**REFUSANT À LA SCM CENTRE D'EXPLORATIONS ISOTOPIQUES SAINT CLAUDE L'AUTORISATION D'EXERCER**  
**L'ACTIVITÉ DE MÉDECINE NUCLÉAIRE, SUR LE SITE DU CENTRE D'IMAGERIE NUCLÉAIRE SAINT-CLAUDE, À SAINT**  
**QUENTIN, POUR LA MENTION A**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-134 à R.6123-138, D.6124-186 à D.6124-193-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 24 juin 2025 portant adoption de l'avenant n°1 au schéma régional de santé révisé du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 1er février 2022 fixant pour un site autorisé le nombre d'équipements de médecine nucléaire en application du II de l'article R. 6123-136 du CSP ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-290 du 30 juin 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-291 du 30 juin 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 janvier 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;

Vu la demande présentée par le directeur de la SCM centre d'explorations isotopiques Saint Claude, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur le site du centre d'imagerie nucléaire Saint Claude, à Saint Quentin, l'activité de médecine nucléaire et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 24 mars 2026 ;

Considérant que conformément au 3°) de l'article L.6122-3 du CSP, l'autorisation ne peut être accordée qu'à une personne morale dont l'objet porte, notamment, sur l'exploitation d'un établissement de santé, d'une activité de soins ou d'un équipement matériel lourd mentionnés à l'article L. 6122-1 ou la pratique des activités propres aux laboratoires de biologie médicale ;

Considérant que la détention d'équipements matériels lourds de médecine nucléaire est devenue une activité de soins, qui ne peut être délivrée à certaines personnes morales dont l'objet est la mise en commun du matériel nécessaire à l'exercice de l'activité de leurs membres et qui sont notamment titulaires, au jour du dépôt des demandes, des autorisations d'EML; considérant qu'en particulier les groupements d'intérêt économique [GIE] et les sociétés civiles de moyens [SCM] sont concernés et ne peuvent être titulaires d'autorisations d'activités de soins ;

Considérant que la SCM centre d'explorations isotopiques Saint Claude ne peut être titulaire d'une autorisation d'activité de soins, et qu'en conséquence celle-ci ne peut lui être accordée;

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** – L'autorisation d'exercer l'activité de médecine nucléaire est refusée à la SCM centre d'explorations isotopiques Saint Claude, sur le site du centre d'imagerie nucléaire Saint Claude, à Saint Quentin, pour la mention A.

**Article 2** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 3** – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 9 avril 2026

**Le directeur de l'offre de soins**

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,

Pierre BOUSSEMART



**DÉCISION DOS-PAC-N°2026-156**

**ACCORDANT À LA SELAS D'IMAGERIE SCINTIGRAPHIQUE L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE MÉDECINE  
NUCLÉAIRE, SUR LE SITE DU CENTRE DE MÉDECINE NUCLÉAIRE, À SOISSONS, POUR LA MENTION A**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-134 à R.6123-138, D.6124-186 à D.6124-193-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 24 juin 2025 portant adoption de l'avenant n°1 au schéma régional de santé révisé du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 1er février 2022 fixant pour un site autorisé le nombre d'équipements de médecine nucléaire en application du II de l'article R. 6123-136 du CSP ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-290 du 30 juin 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-291 du 30 juin 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 janvier 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur de la SELAS d'imagerie scintigraphique, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur le site du centre de médecine nucléaire, à Soissons, l'activité de médecine nucléaire mention A et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 24 mars 2026 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par la SELAS d'imagerie scintigraphique ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°6B – « Aisne Haute Somme », 1 implantation pour l'exercice de l'activité de médecine nucléaire, pour la mention A, et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant la condition d'implantation prévue par l'article R.6123-136 du CSP qui dispose que l'autorisation ne peut être accordée que si le titulaire dispose, éventuellement couplées à d'autres systèmes d'imagerie, d'au moins une caméra à tomographie d'émission mono photonique ou une caméra à tomographie par émission de positons, et que lorsque le titulaire de l'autorisation ne dispose que de l'un de ces équipements, il établit une convention avec un titulaire disposant de l'équipement manquant, afin de permettre l'accès des patients à l'autre équipement ; considérant que cette condition technique de fonctionnement spécifique est respectée ;

Considérant que le projet satisfait aux autres conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de médecine nucléaire susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du CSP ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'autorisation d'exercer l'activité de médecine nucléaire est accordée à la SELAS d'imagerie scintigraphique, sur le site centre de médecine nucléaire, à Soissons, pour la mention A.

A la date de la décision, l'autorisation permet de disposer sur ce site des équipements de médecine nucléaire suivants :

- 3 caméras à tomographie d'émission mono photonique
- 1 caméra à tomographie par émission de positons

**Article 2** – Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle sera également caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du CSP.

Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve de l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'ARS conformément à l'article R.6122-37 du CSP. Cette déclaration devra être accompagnée d'une attestation du titulaire de l'autorisation s'engageant à la conformité de l'activité de soins aux conditions d'autorisation, conformément à l'article D.6122-38 du CSP.

La durée de validité de la présente autorisation sera de 7 ans à partir de la date de réception de cette déclaration.

**Article 3** – Dans le délai de six mois prévus à l'article L.6122-4 du même code, une visite de conformité peut être réalisée par l'ARS après programmation par accord entre l'ARS et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'ARS peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L.6122-13 du CSP. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du CSP.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'ARS, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du CSP.

**Article 4** – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 800019317 / ET 020018677

Activité : Médecine nucléaire

Mention : A - actes diagnostiques ou thérapeutiques hors thérapie des pathologies cancéreuses, réalisés par l'administration de médicament radiopharmaceutique prêt à l'emploi ou préparé conformément au résumé des caractéristiques du produit, selon un procédé aseptique en système clos.

**Article 5** – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par

l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

**Article 6** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 7** – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 9 avril 2026

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,

**Le directeur de l'offre de soins**

Pierre BOUSSEMART



**DÉCISION DOS-PAC-N°2026-157**

**ACCORDANT À LA SELAS CENTRE D'IMAGERIE NUCLÉAIRE SAINT-CLAUDE L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE MÉDECINE NUCLÉAIRE, SUR LE SITE DU CENTRE D'IMAGERIE NUCLÉAIRE SAINT-CLAUDE, À SAINT-QUENTIN, POUR LA MENTION A**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-134 à R.6123-138, D.6124-186 à D.6124-193-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 24 juin 2025 portant adoption de l'avenant n°1 au schéma régional de santé révisé du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 1er février 2022 fixant pour un site autorisé le nombre d'équipements de médecine nucléaire en application du II de l'article R. 6123-136 du CSP ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-290 du 30 juin 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-291 du 30 juin 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 janvier 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur de la SELAS centre d'imagerie nucléaire Saint-Claude, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur le site du centre d'imagerie nucléaire Saint-Claude, à Saint-Quentin, l'activité de médecine nucléaire mention A et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 24 mars 2026 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par la SELAS centre d'imagerie nucléaire Saint-Claude ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°6B – « Aisne – Haute-Somme », 2 implantations pour l'exercice de l'activité de médecine nucléaire, pour la mention A, et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant la condition d'implantation prévue par l'article R.6123-136 du CSP qui dispose que l'autorisation ne peut être accordée que si le titulaire dispose, éventuellement couplées à d'autres systèmes d'imagerie, d'au moins une caméra à tomographie d'émission mono photonique ou une caméra à tomographie par émission de positons, et que lorsque le titulaire de l'autorisation ne dispose que de l'un de ces équipements, il établit une convention avec un titulaire disposant de l'équipement manquant, afin de permettre l'accès des patients à l'autre équipement ; considérant que cette condition technique de fonctionnement spécifique est respectée ;

Considérant que le projet satisfait aux autres conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de médecine nucléaire susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du CSP ;

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** – L'autorisation d'exercer l'activité de médecine nucléaire est accordée à la SELAS centre d'imagerie nucléaire Saint-Claude, sur le site du centre d'imagerie nucléaire Saint-Claude, à Saint-Quentin, pour la mention A.

A la date de la décision, l'autorisation permet de disposer sur ce site des équipements de médecine nucléaire suivants :

- 2 caméras à tomographie d'émission mono photonique
- 1 caméra à tomographie par émission de positons

**Article 2** – Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle sera également caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du CSP.

Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve de l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'ARS conformément à l'article R.6122-37 du CSP. Cette déclaration devra être accompagnée d'une attestation du titulaire de l'autorisation s'engageant à la conformité de l'activité de soins aux conditions d'autorisation, conformément à l'article D.6122-38 du CSP.

La durée de validité de la présente autorisation sera de 7 ans à partir de la date de réception de cette déclaration.

**Article 3** – Dans le délai de six mois prévus à l'article L.6122-4 du même code, une visite de conformité peut être réalisée par l'ARS après programmation par accord entre l'ARS et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'ARS peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L.6122-13 du CSP. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du CSP.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'ARS, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du CSP.

**Article 4** – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 020019956 / ET 020020145

Activité : Médecine nucléaire

Mention : A - actes diagnostiques ou thérapeutiques hors thérapie des pathologies cancéreuses, réalisés par l'administration de médicament radiopharmaceutique prêt à l'emploi ou préparé conformément au résumé des caractéristiques du produit, selon un procédé aseptique en système clos.

**Article 5** – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé.

Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

**Article 6** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 7** – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 9 avril 2026

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,

**Le directeur de l'offre de soins**

Pierre BOUSSEMART



**DÉCISION DOS-PAC-N°2026-167**

**REFUSANT AU GCS MÉDECINE NUCLÉAIRE DES FLANDRES L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE MÉDECINE NUCLÉAIRE, SUR LE SITE DU CENTRE HOSPITALIER DE DUNKERQUE, À DUNKERQUE, POUR LA MENTION A**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6133-1 à L.6133-10, L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-134 à R.6123-138, D.6124-186 à D.6124-193-1, R.6133-1 à R.6133-30 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire (GCS) ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 24 juin 2025 portant adoption de l'avenant n°1 au schéma régional de santé révisé du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 1er février 2022 fixant pour un site autorisé le nombre d'équipements de médecine nucléaire en application du II de l'article R. 6123-136 du CSP ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-290 du 30 juin 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-291 du 30 juin 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 janvier 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire médecine nucléaire des Flandres, signée par ses membres le 20 mars 2026 ;

Vu la demande présentée par le représentant légal du GCS médecine nucléaire des Flandres, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur le site du centre hospitalier de Dunkerque, à Dunkerque, l'activité de médecine nucléaire mention A, et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 24 mars 2026 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par le GCS médecine nucléaire des Flandres ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°3B – « Littoral Nord », 1 implantation pour l'exercice de l'activité de médecine nucléaire, pour la mention A et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que la condition d'implantation de fonctionnement prévue par l'article R.6123-136 du CSP qui dispose que l'autorisation ne peut être accordée que si le titulaire dispose, éventuellement couplées à d'autres systèmes d'imagerie, d'au moins une caméra à tomographie d'émission mono photonique ou une caméra à tomographie par émission de positons, et que lorsque le titulaire de l'autorisation ne dispose que de l'un de ces équipements, il établit une convention avec un titulaire disposant de l'équipement manquant, afin de permettre l'accès des patients à l'autre équipement ; Considérant que

cette condition technique de fonctionnement spécifique est respectée ;

Considérant que le projet satisfait aux autres conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de médecine nucléaire susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du CSP ;

Considérant que la SAS Nucléridis Dunkerque, sur le site de la clinique de Flandre à Coudekerque-Branche, le GCS médecine nucléaire des Flandres, sur le site du centre hospitalier de Dunkerque à Dunkerque et le centre hospitalier de Boulogne, sur son site, ont déposé une demande visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité médecine nucléaire mention A sur la zone d'activité de soins et d'équipements matériels lourds 3B – « Littoral Nord », que ces trois demandes répondent aux critères d'autorisation prévus à l'article L6122-2 du CSP et qu'aucun autre motif de refus énoncé à l'article R. 6122-34 du CSP ne peut leur être opposé ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone 3B – « Littoral Nord », la possibilité d'autoriser 1 implantation pour l'exercice de l'activité de médecine nucléaire, pour la mention A et que le nombre de demandes étant supérieur au nombre maximum d'autorisations pouvant être accordé au regard du bilan quantifié pour cette zone, il convient d'apprécier les mérites respectifs de ces demandes au regard des besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé ;

Considérant par ailleurs que le GCS médecine nucléaire des Flandres sur le site du centre hospitalier de Dunkerque, le centre hospitalier de Boulogne sur son site et la SAS Nucléridis Dunkerque sur le site de la clinique de Flandre sollicitent également l'autorisation d'activité de soins de médecine nucléaire selon la mention B ;

Considérant que l'analyse des mérites respectifs de ces trois demandes concurrentes pour l'activité de soins de médecine nucléaire selon la mention B aboutit à autoriser le GCS médecine nucléaire des Flandres sur le site du centre hospitalier de Dunkerque et le centre hospitalier de Boulogne sur son site ; qu'ils ne peuvent concomitamment être autorisés à la mention A ;

Considérant par ailleurs que la SAS Nucléridis Dunkerque sur le site de la clinique de Flandre répond aux conditions réglementaires de la mention A ;

## **DECIDE**

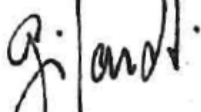
**Article 1<sup>er</sup>** – L'autorisation d'exercer l'activité de médecine nucléaire pour la mention A est refusée au groupement de coopération sanitaire médecine nucléaire des Flandres, sur le site du centre hospitalier de Dunkerque, à Dunkerque.

**Article 2** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 3** – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 9 avril 2026

**Le Directeur général**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'H. Gilardi', written over a vertical line.

**Hugo GILARDI**

**DÉCISION DOS-PAC-N°2026-168**  
**PORTANT APPROBATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COOPÉRATION SANITAIRE MÉDECINE  
NUCLÉAIRE DES FLANDRES ET LUI ACCORDANT L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE MÉDECINE NUCLÉAIRE, SUR  
LE SITE DU CENTRE HOSPITALIER DE DUNKERQUE À DUNKERQUE, POUR LA MENTION B**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6133-1 à L.6133-10, L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-134 à R.6123-138, D.6124-186 à D.6124-193-1, R.6133-1 à R.6133-30 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire (GCS) ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 24 juin 2025 portant adoption de l'avenant n°1 au schéma régional de santé révisé du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 1er février 2022 fixant pour un site autorisé le nombre d'équipements de médecine nucléaire en application du II de l'article R. 6123-136 du CSP ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-290 du 30 juin 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-291 du 30 juin 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 janvier 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire médecine nucléaire des Flandres, signée par ses membres le 20 mars 2026 ;

Vu la demande présentée par le représentant légal du GCS médecine nucléaire des Flandres, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur le site du centre hospitalier de Dunkerque, à Dunkerque, l'activité de médecine nucléaire mention B, et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 24 mars 2026 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par le GCS médecine nucléaire des Flandres ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°3B – « Littoral Nord », 1 implantation pour l'exercice de l'activité de médecine nucléaire, pour la mention B et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que la condition d'implantation de fonctionnement prévue par l'article R.6123-136 du CSP qui dispose que l'autorisation ne peut être accordée que si le titulaire dispose, éventuellement couplées à d'autres systèmes d'imagerie, d'au moins une caméra à tomographie d'émission mono photonique ou une caméra à tomographie par émission de positons, et que lorsque le titulaire de l'autorisation ne dispose que de l'un de ces équipements, il établit une convention avec un titulaire disposant de l'équipement manquant, afin de permettre l'accès des patients à l'autre équipement ; Considérant que cette condition technique de fonctionnement spécifique est respectée ;

Considérant que le projet satisfait aux autres conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de médecine nucléaire susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du CSP ;

Considérant que le centre hospitalier de Boulogne-sur-Mer, sur son site à Boulogne-sur-Mer, le groupement de coopération sanitaire médecine nucléaire des Flandres, sur le site du centre hospitalier de Dunkerque à Dunkerque et la SAS Nucléridis Dunkerque, sur le site de la clinique de Flandre à Coudekerque-Branche ont déposé une demande visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité médecine nucléaire mention B, que ces trois demandes répondent aux critères d'autorisation prévus à l'article L6122-2 du CSP et qu'aucun autre motif de refus énoncé à l'article R. 6122-34 du CSP ne peut leur être opposé ;

Considérant que le centre hospitalier de Boulogne-sur-Mer sur son site, réalise déjà une activité de médecine nucléaire relevant de la mention B et dispose donc d'une expérience plus importante que le GCS médecine nucléaire des Flandres, sur le site du centre hospitalier de Dunkerque, et que la SAS Nucléridis Dunkerque, sur le site de la clinique de Flandre, et qu'il apparaît, en conséquence, comme étant le mieux à même de satisfaire aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement propres à la mention B ;

Considérant que la file active 2025 relative à l'activité de traitement du cancer est plus importante sur le site du centre hospitalier de Dunkerque avec 457 actes de chirurgie oncologique et 976 actes de chimiothérapie soit un total de 1 433 actes, que le site de la clinique de Flandre avec 494 en chirurgie oncologique et 533 en chimiothérapie soit un total de 1 027 ;

Considérant que la pharmacie à usage intérieur (PUI) du site de la clinique de Flandre pour la SAS Nucléridis Dunkerque n'est pas en mesure, au regard de l'article R.5126-1 du CSP, d'alimenter la SAS Nucléridis Dunkerque en médicament radiopharmaceutique ;

Considérant par ailleurs que le centre hospitalier de Boulogne sur son site, le GCS médecine nucléaire des Flandres, sur le site du centre hospitalier de Dunkerque et la SAS Nucléridis Dunkerque sur le site de la clinique de Flandre sollicitent également l'autorisation d'exercer l'activité de médecine nucléaire mention A ;

Considérant qu'au vu des éléments susvisés et après examens des mérites respectifs des trois demandes d'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine nucléaire selon la mention B sur la zone d'activité de soins et d'équipements matériels lourds 3B « Littoral Nord », les demandes du centre hospitalier de Boulogne-sur-Mer, sur son site et du GCS médecine nucléaire des Flandres, sur le site du centre hospitalier de Dunkerque répondent mieux aux conditions techniques de fonctionnement et apportent une meilleure réponse aux besoins de santé de la population de la zone que la demande de la SAS Nucléridis Dunkerque, sur le site de la clinique de Flandre à Coudekerque-Branche ;

## **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** – La convention constitutive du « groupement de coopération sanitaire médecine nucléaire

des Flandres », figurant en annexe, est approuvée.

Le groupement a pour membres le centre hospitalier de Dunkerque, et la société Radiopole Artois SEP  
Le siège social du groupement est situé au 130, avenue Louis Herbeaux - 59385 Dunkerque.

L'objet du groupement est d'assurer la gestion et l'exploitation d'un plateau de médecine nucléaire.

La durée de la convention est illimitée.

Le groupement (FINESS juridique n°590074795 ; FINESS géographique n°590074803) est autorisé à facturer les soins délivrés aux assurés sociaux dans les conditions prévues à l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale, dans les conditions prévues à l'article 16 de la convention constitutive.

L'échelle tarifaire applicable est celle des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale.

**Article 2** – L'autorisation d'exercer l'activité de médecine nucléaire est accordée au groupement de coopération sanitaire médecine nucléaire des Flandres, sur le site du centre hospitalier de Dunkerque, à Dunkerque, pour la mention B.

L'autorisation permet de disposer sur ce site des équipements de médecine nucléaire suivants :

- 1 caméra à tomographie d'émission mono photonique

- 1 caméra à tomographie par émission de positons

**Article 3** – Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle sera également caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du CSP.

Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve de l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'ARS conformément à l'article R.6122-37 du CSP. Cette déclaration devra être accompagnée d'une attestation du titulaire de l'autorisation s'engageant à la conformité de l'activité de soins aux conditions d'autorisation, conformément à l'article D.6122-38 du CSP.

La durée de validité de la présente autorisation sera de 7 ans à partir de la date de réception de cette déclaration.

**Article 4** – Dans le délai de six mois prévus à l'article L.6122-4 du même code, une visite de conformité peut être réalisée par l'ARS après programmation par accord entre l'ARS et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'ARS peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L.6122-13 du CSP. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du CSP.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'ARS, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du CSP.

**Article 5** – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 590074795 / ET 590074803

Activité : Médecine nucléaire

Mention : B

d) Les actes thérapeutiques pour les pathologies cancéreuses réalisés par l'administration de médicament radiopharmaceutique.

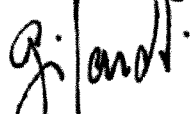
**Article 6** – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

**Article 7** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 8** – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 09 avril 2026

**Le Directeur général**



**HUGO GILARDI**

**CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COOPÉRATION SANITAIRE de  
« Médecine Nucléaire des Flandres »**

**CONVENTION A JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU 20 MARS 2026**

**Les soussignés :**

- **Le Centre Hospitalier de Dunkerque**, établissement public de santé régi par les dispositions des articles L.6141-1 et suivants du Code de la santé publique, établi 130, avenue Louis Herbeaux - 59385 Dunkerque dont le numéro FINESS juridique est le 590000337, représenté par Monsieur Samy BAYOD, en qualité de directeur général, dûment habilité, membre fondateur,
  
- La société « **RADIOPOLE ARTOIS SEP** », société en participations entre personnes physiques, ayant pour numéro SIREN 904663333 et dont le siège social est situé 2 rue Chanzy - 62000 Arras, représentée par Monsieur Bruno DEHOUCK

Ont établi, ainsi qu'il suit, la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire, qu'ils ont décidé de former, régi par les textes en vigueur et par la présente convention.

*S.B. B.D.*

## PREAMBULE

*Les soussignés ont décidé de se rapprocher en vue de mettre en commun leurs moyens et compétences avec pour objectif de mettre à disposition de la population du Dunkerquois, une offre de soins de médecine nucléaire répondant aux besoins du service public et de continuité des soins.*

*Les soussignés souhaitent ainsi mettre en avant une alliance équilibrée entre l'hôpital public et la médecine libérale, soutenue par les autorités de tutelle.*

### TITRE I. FORME – NATURE – DENOMINATION – OBJET – SIEGE – DUREE – APPORT - CAPITAL

#### Article 1. Forme juridique

Il est formé, sous réserve de la condition suspensive énoncée à l'article 28 de la présente convention, entre les soussignés, un groupement de coopération sanitaire de moyens titulaire d'une autorisation de soins de médecine nucléaire (ci-après, le « **Groupement de Coopération Sanitaire** » ou « **Groupement** »), régi par :

- les dispositions légales et réglementaires, codifiées ou non et notamment les dispositions relatives aux groupements de coopération sanitaire prévues par les articles L.6133-1 et suivants et R. 6133-1 et suivants du Code de la santé publique ;
- les dispositions du Décret n° 2024-1235 du 30 décembre 2024 relatif aux groupements de coopération sanitaires titulaires d'une autorisation d'activité de soins sans être érigés en établissement de santé et au financement de la prestation d'hébergement temporaire non médicalisé

et,

- la présente convention constitutive (tels qu'elle pourrait être amendée, le cas échéant, la « **Convention** »).

#### Article 2. Nature juridique

Le Groupement de Coopération Sanitaire dispose de la personnalité morale de droit public et n'a pas de but lucratif.

Il jouira de la personnalité morale à compter de la publication de la décision du directeur général de l'Agence Régionale de Santé approuvant la Convention au recueil des actes administratifs de l'État en région (Hauts-de-France).

#### Article 3. Dénomination

La dénomination du Groupement est la suivante : **Médecine Nucléaire des Flandres**

Les actes et documents destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, indiqueront lisiblement la dénomination exacte du Groupement, précédée des mots « *Groupement de Coopération Sanitaire* » ou « *GCS* ».

S.B. B.D.

#### **Article 4. Objet du Groupement**

Le Groupement de Coopération Sanitaire a pour objet d'assurer la gestion et l'exploitation d'un plateau de médecine nucléaire.

Le Groupement de Coopération Sanitaire a pour vocation la détention et l'exploitation d'une autorisation d'activité de soins en matière de médecin nucléaire sous réserve de l'autorisation délivrée par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé, ou toute autre activité de soins susceptible d'intéresser le Groupement.

Le Groupement facture les soins dispensés au titre de cette autorisation.

A ce titre, le Groupement réalisera toutes les démarches nécessaires en vue de l'obtention de cette autorisation, sa modification, son renouvellement ou son annulation.

De plus, le Groupement pourrait assurer, directement ou indirectement, la gestion des ressources communes dans les domaines des ressources humaines, des systèmes d'information, des activités de gestion administrative, technique, financière, comptable ou logistique.

De manière générale, le Groupement pourra accomplir toutes opérations pouvant se rattacher à l'activité principale et en favoriser son développement.

La répartition des activités entre le Groupement et ses membres s'organise comme suit :

- Le Groupement est titulaire de l'autorisation d'activité de soins en médecine nucléaire et en assure l'exploitation.  
À ce titre, il organise, coordonne et réalise l'ensemble des actes de médecine nucléaire relevant de cette autorisation, y compris la programmation des examens, la prise en charge des patients, l'interprétation des résultats et le suivi post-examen.

Les membres mettent à la disposition du Groupement les moyens nécessaires à l'exercice de cette activité, conformément aux stipulations de la présente Convention et du règlement intérieur du Groupement.

#### **Article 5. Siège social**

Le siège social du Groupement est fixé au :

**Centre Hospitalier de Dunkerque - 130, avenue Louis Herbeaux - 59385 Dunkerque**

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'assemblée générale.

#### **Article 6. Durée**

Le Groupement est constitué pour une durée illimitée. Le Groupement prendra effet au jour de la publication de la décision du directeur général de l'Agence Régionale de Santé approuvant la

*S.B. B.D.*

convention constitutive du Groupement au recueil des actes administratifs de l'État en région (Hauts-de-France).

#### **Article 7. Apport**

Lors de sa constitution, les soussignés ont fait les apports suivants :

- Le Centre Hospitalier de Dunkerque, une somme en numéraire de 5.000 euros (5.000,00 €) ;
- La société « RADIOPOLE ARTOIS », une somme en numéraire de 5.000 euros (5.000,00 €),

Soit au total une somme de 10.000 euros (dix mille euros), correspondant à la souscription de 10.000 parts sociales d'une valeur nominale de 1 euro (un euro) chacune, libérées intégralement sur un compte ouvert au nom du Groupement.

#### **Article 8. Capital**

Le Groupement est créé avec un capital de 10.000,00 euros (dix mille euros), résultant des apports en numéraire effectués par les membres fondateurs du Groupement.

Le capital est divisé en 10.000 parts sociales numérotées de 1 à 10.000 d'une valeur nominale de 1 euro (un euro) chacune.

Les parts sociales sont attribuées aux associés comme suit :

• Centre Hospitalier de Dunkerque	5000 parts
• RADIOPOLE ARTOIS SEP	5000 parts
Total des parts sociales composant le capital social :	<hr/> 10.000 parts <hr/>

La propriété des parts résulte seulement de la Convention, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des décisions de l'assemblée générale susceptibles d'aboutir à une nouvelle répartition des parts entre les membres du Groupement.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion à la Convention et aux résolutions régulièrement prises par les membres au sein des assemblées générales.

Chaque part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Chaque part sociale est indivisible à l'égard du Groupement qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

*S.B. B.D.*

## TITRE II. MEMBRES DU GROUPEMENT

### **Article 9. Dispositions communes**

L'adhésion d'un nouveau membre, le retrait ou l'exclusion d'un membre donne lieu à un avenant à la convention constitutive.

Tous les avenants à la Convention sont approuvés et publiés dans les mêmes conditions de forme que la Convention constitutive.

### **Article 10. Droits et obligations des membres du Groupement**

Les droits et obligations des membres du Groupement résultent des dispositions légales ou réglementaires et de la présente Convention.

Les membres s'engagent à participer activement à la réalisation des objectifs du Groupement. Chaque membre est tenu au respect de la Convention, de ses éventuels avenants, du Règlement intérieur et des décisions applicables aux membres du Groupement.

Les droits des membres du Groupement sont définis à proportion de leurs apports au capital. Les membres du Groupement sont tenus des éventuelles dettes du Groupement dans la même proportion que leurs apports.

Les règles de participation des membres aux charges de fonctionnement répondent aux stipulations du Règlement intérieur du Groupement.

### **Article 11. Adhésion**

Après sa constitution, le Groupement peut admettre de nouveaux membres par décision unanime de l'assemblée générale.

Tout nouveau membre est réputé adhérer de plein droit aux stipulations de la Convention ainsi qu'à toute décision applicable aux membres du Groupement.

Le nouveau membre répond des dettes du Groupement à proportion de ses droits, à l'exclusion des dettes découlant de l'activité du Groupement antérieure à son arrivée.

### **Article 12. Retrait**

#### **12.1. Retrait volontaire**

En cours d'exécution de la Convention, tout membre peut se retirer du Groupement à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié à l'Administrateur (tel que le terme est défini ci-après) son intention six (6) mois avant la fin de l'exercice par courrier recommandé avec demande d'avis de

*S.B. B.D.*

réception. La demande de retrait doit être motivée. Une fois informé, l'Administrateur en avise sans délai les autres membres.

L'assemblée générale se réunit, sur convocation de l'Administrateur, dans un délai de deux (2) mois au plus tard après la réception de la notification de retrait afin de constater le retrait du membre et décider des modalités de ce retrait.

Le membre qui se retire reste engagé à l'égard du Groupement pour les créances nées antérieurement à la mention de son retrait. Toutefois, les autres membres du Groupement sont tenus solidairement de lui rembourser les sommes éventuellement payées par lui pour les dettes nées postérieurement à la date d'effet du retrait.

Dans ses rapports avec le Groupement, le membre démissionnaire n'a droit qu'au remboursement du montant de son apport, de son compte courant, augmenté ou diminué de sa part dans le résultat positif ou négatif de l'exercice en cours, réduite au prorata du temps écoulé depuis le début de cet exercice jusqu'à la date de prise d'effet du retrait.

Ce remboursement s'effectuera dans un délai raisonnable, et au plus tard dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Si le Groupement ne comporte que deux membres, la notification de retrait entraîne de plein droit dissolution du Groupement. Dans cette hypothèse, les membres s'engagent à prendre toutes les mesures permettant d'assurer la continuité des soins.

#### **12.2. Retrait d'office**

Tout membre du Groupement cesse d'en faire partie et est réputé démissionnaire d'office :

- lorsqu'il cesse, pour quelque cause que ce soit, d'avoir la qualité juridique requise pour faire partie du Groupement ;
- par l'effet de la dissolution de l'établissement membre du Groupement ; ou
- lors de la dissolution du Groupement.

Le membre démissionnaire d'office a droit au remboursement des mêmes sommes qu'un membre démissionnaire volontaire, dans les conditions prévues à l'article 12.1. Il reste engagé dans les mêmes conditions que le membre démissionnaire volontaire.

La démission d'office est constatée par une décision de l'assemblée générale, laquelle modifie corrélativement le contrat de Groupement.

#### **Article 13. Exclusion**

Lorsque le Groupement comporte au moins trois membres, l'un d'entre eux peut être exclu par décision de l'assemblée générale, dans l'un des cas suivants :

- en cas de manquement à ses obligations définies par les dispositions légales ou réglementaires, ou par la Convention, ses avenants ou annexes ou par toutes les décisions déjà prises par les instances du Groupement et qui s'appliqueraient aux membres de celui-ci ;
- en cas de non-respect du règlement intérieur ;
- en cas de non-versement des cotisations ou participations financières prévues par la présente Convention ; ou
- en cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement, ou de liquidation judiciaire.

Le membre concerné est entendu au préalable par l'assemblée générale.

Les délibérations relatives à l'exclusion d'un membre du Groupement sont valablement prises sans tenir compte du vote de l'intéressé, sous réserve que la mesure d'exclusion soit adoptée par un nombre de membres représentant au moins la moitié des droits des membres du Groupement.

Le membre exclu a droit au remboursement des mêmes sommes qu'un membre démissionnaire volontaire, dans les conditions prévues à l'article 12.1. et reste tenu des dettes contractées par le Groupement jusqu'à la date effective de son exclusion.

Toutefois, si le membre a été exclu en raison de manquements à ses engagements, il devra indemniser le Groupement du dommage causé par ses manquements. Cette indemnité s'imputera, à due concurrence, sur le montant du remboursement auquel il pourra avoir droit.

### **TITRE III - GOUVERNANCE DU GROUPEMENT**

#### **Article 14. Assemblée générale**

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres du Groupement. Chaque membre a au moins deux représentants personnes physiques au sein de l'assemblée générale. Ces représentants sont désignés par l'assemblée délibérante de leur institution.

Parmi les deux représentants de chaque membre :

- Le responsable légal de l'établissement membre, ou un représentant désigné de façon permanente par l'un des membres, dispose du droit de vote.
- Par ailleurs, le second représentant de chaque membre dispose d'une voix consultative et n'entre pas dans le calcul du quorum.

Les représentants des membres peuvent, en cas d'absence ou d'empêchement, mandater un représentant.

Conformément aux dispositions de l'article R. 6133-4 du Code de la santé publique, l'agent comptable du Groupement est convoqué et assiste aux séances de l'assemblée générale avec voix consultative.

Peut être invitée par l'Administrateur à participer aux débats sans voter, toute personne dont la présence est jugée utile par ce dernier.

*S.B. B.D.*

L'assemblée générale se réunit sur convocation de l'Administrateur, aussi souvent que l'intérêt du Groupement l'exige et au moins deux fois par année. Elle se réunit de droit à la demande d'au moins un tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

La convocation écrite indique l'ordre du jour et le lieu de réunion, et est adressée à chacun des membres quinze jours au moins avant la date de la réunion.

L'assemblée générale est habilitée à prendre toutes décisions intéressant le Groupement, qui relève de sa compétence en vertu des dispositions légales ou réglementaires ou de la présente Convention, et notamment toutes décisions relatives à :

- Toute modification de la convention constitutive ;
- Le transfert du siège du Groupement en tout autre lieu de la même région ou dans toute autre région ;
- Le budget prévisionnel ;
- L'approbation des comptes de chaque exercice et l'affectation des résultats ;
- Le cas échéant, le bilan de l'action du comité restreint, si un tel comité est institué par l'assemblée générale ;
- Le règlement intérieur du Groupement ;
- La participation aux actions de coopération mentionnée à l'article L. 6134-1 du Code de la santé publique ;
- Les modalités selon lesquelles chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du Groupement ;
- Les modalités selon lesquelles les droits des membres sont fixés dans la convention constitutive du Groupement ;
- L'admission de nouveaux membres ;
- L'exclusion d'un membre ;
- La nomination et la révocation de l'Administrateur ;
- La nomination et la révocation de l'Administrateur suppléant ;
- Les conditions dans lesquelles peuvent être attribuées à l'Administrateur les indemnités de mission définies à l'article R. 6133-29 du Code de la santé publique ;
- Le montant des indemnités de l'agent comptable du Groupement ;
- Les acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles et leur affectation ainsi que les conditions des baux de plus de dix-huit ans ;
- La prorogation ou la dissolution du Groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation ;
- Le rapport d'activité annuel ainsi que les comptes financiers transmis au directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- Le cas échéant, les modalités de facturation et de paiement des actes médicaux ; étant précisé que le Groupement est l'entité de facturation envers l'Assurance Maladie ;
- La demande d'autorisation d'activité de soins prévue par l'article L.6122-1 du Code de la santé publique ou toute démarche en lien avec l'autorisation d'activité de soins en médecine nucléaire délivrée au Groupement par l'agence régionale de santé ; et la demande d'exploitation d'autorisations d'activités de soins détenues par un ou plusieurs membres prévue au 4° de l'article L. 6133-1 et, le cas échéant, la demande d'autorisation de facturer des prestations remboursables délivrées aux patients associés à ces activités,

*S.B. B.D.*

- Les conditions dans lesquelles elle délègue certaines de ses compétences au comité restreint éventuel ou à l'Administrateur.

L'assemblée générale ne peut délibérer valablement que sur les questions figurant à l'ordre du jour et que si les membres présents ou représentés représentent au moins la moitié des droits des membres du Groupement.

Les délibérations suivantes sont prises à l'unanimité des membres :

- toute modification de la convention constitutive ;
- l'admission de nouveau membre ;
- la demande d'exploitation d'autorisations d'activités de soins détenues par un ou plusieurs Membres prévue au 4° de l'article L. 6133-1 et, le cas échéant, la demande d'autorisation de facturer des prestations remboursables délivrées aux patients associés à ces activités.
- la demande d'autorisation d'activité de soins prévue par l'article L.6122-1 du Code de la santé publique ou toute démarche en lien avec l'autorisation d'activité de soins en médecine nucléaire délivrée au Groupement par l'agence régionale de santé ; et la demande d'exploitation d'autorisations d'activités de soins détenues par un ou plusieurs membres prévue au 4° de l'article L. 6133-1 et, le cas échéant, la demande d'autorisation de facturer des prestations remboursables délivrées aux patients associés à ces activités,

Pour les autres décisions et sauf disposition légale, réglementaire ou conventionnelle contraire, l'assemblée générale statue à la majorité absolue des voix des membres.

Les assemblées générales du Groupement peuvent se tenir par voie dématérialisée sécurisée et les procès-verbaux peuvent être signés par voie électronique par les membres.

Les délibérations de l'assemblée générale, consignées dans un procès-verbal de réunion et réunies dans un registre tenu au siège du Groupement, obligent tous les membres.

#### **Article 15. Administrateur**

Le Groupement est administré par un administrateur principal élu en son sein par l'assemblée générale.

Cet administrateur sera choisi parmi les personnes morales membres du Groupement ou les représentants personnes physiques des membres du Groupement (ci-après l'« **Administrateur** »).

Lorsque l'Administrateur est un membre personne morale, alors celle-ci désigne un représentant personne physique.

Un suppléant, issu du même membre que l'Administrateur et élu dans les mêmes conditions que l'Administrateur, remplace ce dernier dans toutes ses fonctions et prérogatives en cas d'empêchement ou d'absence de ce dernier. Le mandat de l'Administrateur suppléant se termine en même temps que celui de l'Administrateur principal et obéit aux mêmes règles.

Les Membres retiennent une administration tournante entre les deux membres, directement ou via leurs représentants, de façon à ce que pour chaque mandat, l'Administrateur émane d'un membre différent.

Le mandat de l'Administrateur est prévu pour une durée d'environ un an et expire à l'assemblée se prononçant sur les comptes de l'année suivant sa désignation.

L'Administrateur ou son représentant aura une faculté de délégation de ses pouvoirs.

Les Membres retiennent le principe d'une gouvernance renforcée de façon à assurer une coopération complète des parties, dans une perspective d'optimisation en temps réel du fonctionnement du service de médecine nucléaire.

L'Administrateur et son suppléant sont révocables à tout moment par l'assemblée générale.

Les fonctions de l'Administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée générale ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit Administrateur.

Le mandat d'Administrateur est exercé gratuitement. Toutefois, des indemnités de mission peuvent lui être attribuées dans les conditions déterminées par l'Assemblée générale.

L'Administrateur assure la présidence de l'Assemblée générale, prépare et exécute les décisions de l'Assemblée générale.

L'Administrateur assure notamment le bon déroulement de la séance, la tenue de l'émargement de la feuille de présence, veille à la désignation du secrétaire de séance, à la vérification du quorum et à la rédaction du procès-verbal qui est porté sur un registre coté et paraphé, tenu au siège du Groupement.

Il représente le Groupement dans tous les actes de la vie civile et en justice. Dans les rapports avec les tiers, il engage le Groupement pour tout acte entrant dans l'objet de ce dernier.

Il assure l'exécution du budget adopté par l'assemblée générale.

Il informe l'ensemble des membres et les tiers contractant avec le Groupement des délibérations intéressant leurs rapports avec le Groupement.

#### **Article 15 bis. Gouvernance Médicale**

Le Groupement se dote d'une gouvernance médicale, destinée à assurer la coordination, l'organisation et la qualité de l'activité de médecine nucléaire exercée dans le cadre de son objet social.

Les modalités d'organisation, de composition, de fonctionnement et de compétences de la gouvernance médicale, ainsi que ses relations avec les instances de gouvernance institutionnelle et de gestion du Groupement, sont définies par le règlement intérieur, approuvé par l'Assemblée générale.

## TITRE IV. FINANCEMENT DU GROUPEMENT

### **Article 16. Fonctionnement financier du Groupement**

Le Groupement facture les actes relevant de l'activité poursuivie par le Groupement, en application des dispositions de l'article R.6133-21-4 du code de la santé publique et dont les modalités de reversement sont définies au sein du Règlement intérieur du Groupement.

Le Groupement est principalement financé par les recettes tirées de la facturation des actes liés à l'exercice de son activité, telle que décrite par l'objet social.

Le fonctionnement financier du Groupement est prévu par le Règlement Intérieur.

Le principe de facturation des soins dispensés en lien avec l'autorisation accordée au Groupement est le suivant :

Les membres du Groupement ont retenu l'option suivante : la facturation des soins dispensés en lien avec l'autorisation d'activité de soins en médecine nucléaire accordée au Groupement est assurée directement par le Groupement lui-même.

À ce titre, le Groupement facture l'ensemble des actes de médecine nucléaire réalisés dans le cadre de l'autorisation d'activité de soins qui lui est accordée.

La facturation comprend les forfaits techniques et les honoraires médicaux.

Le groupement opte pour l'application de l'échelle tarifaire publique applicable aux établissements mentionnés aux a, b et ce de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale.

Les modalités de répartition des recettes et des charges relatives à l'activité du Groupement sont déterminées au sein des stipulations du règlement intérieur du Groupement.

### **Article 17. Participation des membres**

Les membres du Groupement participent aux charges de fonctionnement selon les modalités prévues par le Règlement Intérieur.

Les participations des membres aux charges de fonctionnement se détaillent comme suit :

- En numéraire, sous forme d'appels de fonds établis sur la base d'un état prévisionnel des recettes et des dépenses approuvé annuellement en assemblée générale ;
- En nature, par la mise à disposition de personnels, locaux ou matériels.

Dans cette hypothèse, les locaux et matériels mis à disposition du Groupement restent la propriété du membre.

*S.B. B.D.*

#### **17 bis. Mise à disposition des personnels non-médicaux et conditions de recrutement**

Les personnels nécessaires au fonctionnement du Groupement sont mis à disposition par les membres dans les conditions suivantes :

Le Centre Hospitalier de Dunkerque peut mettre à disposition du Groupement les personnels non-médicaux nécessaires au fonctionnement du plateau de médecine nucléaire. Dans une telle hypothèse, ces personnels demeurent soumis au statut de la fonction publique hospitalière et restent régis par les dispositions de droit public qui leur sont applicables. Les modalités de mise à disposition, notamment la quotité de temps de travail, les conditions de travail et les obligations respectives du membre employeur et du Groupement, sont précisées par des conventions individuelles de mise à disposition et complétées par le règlement intérieur.

Le cas échéant, le Groupement pourra recruter des personnels propres sous les règles juridiques applicables à sa qualité d'employeur de droit public.

Au surplus, le Groupement pourra également adhérer à un Groupement d'Intérêts Economiques (G.I.E) en vue de bénéficier de la mise à disposition de personnels non-médicaux nécessaires au fonctionnement du plateau de médecine nucléaire, dans le respect des dispositions des articles R.334-1 et suivants du code de la fonction publique.

#### **17 ter. Conditions d'intervention des professionnels médicaux**

Les professionnels médicaux intervenant au sein du Groupement, pour l'exercice de l'activité de soins de médecine nucléaires peuvent être :

- Des praticiens libéraux, associés ou non au sein de l'un des membres du Groupement ;
- Des praticiens recrutés par le Groupement ;
- Des praticiens mis à disposition par l'un des membres du Groupement.

Les conditions d'intervention des praticiens au sein du Groupement, notamment les obligations relatives à la qualité et à la continuité des soins, les plages d'intervention, les conditions d'utilisation des équipements, sont précisées dans le règlement intérieur du Groupement.

#### **17 quater. Mise à disposition de biens immobiliers**

Le Centre Hospitalier met à disposition du GCS les locaux permettant l'exercice de l'activité de médecine nucléaire, selon convention d'autorisation du domaine public approuvée par l'assemblée générale.

## TITRE V. CONTROLE DE LA GESTION DES COMPTES

### **Article 18. Budget et clôture des comptes**

L'état prévisionnel des recettes et des dépenses du Groupement est établi sous la forme d'un état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD), conformément aux dispositions applicables aux groupements de coopération sanitaire de droit public et aux règles de la comptabilité publique.

L'EPRD est élaboré chaque année par l'Administrateur et soumis à l'approbation de l'Assemblée générale. Il retrace l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice et constitue l'acte budgétaire exécutoire du Groupement.

L'EPRD est présenté et voté en équilibre réel, les recettes couvrant l'intégralité des charges du Groupement.

Toute décision modificative de l'EPRD est soumise aux mêmes règles d'élaboration, d'équilibre et d'approbation que l'EPRD initial.

À la clôture de chaque exercice, l'Administrateur établit le compte financier, qui retrace l'exécution de l'EPRD et l'ensemble des opérations budgétaires, comptables et financières du Groupement.

Le compte financier est présenté à l'Assemblée générale pour approbation, après visa de l'agent comptable.

Le compte financier est obligatoirement arrêté à l'équilibre. En cas de résultat déficitaire constaté ou prévisionnel, l'Administrateur est tenu de proposer sans délai à l'Assemblée générale toute mesure corrective nécessaire au rétablissement de l'équilibre financier, notamment par ajustement des charges, des modalités de financement ou des contributions des membres, dans les conditions prévues par la convention constitutive et le règlement intérieur.

L'Assemblée générale est informée sans délai de tout risque de déséquilibre financier susceptible de compromettre la soutenabilité de l'activité du Groupement ou la continuité de l'offre de soins.

### **Article 19. Gestion de la comptabilité**

La comptabilité du Groupement est tenue et sa gestion assurée selon les règles du droit public et conformément aux articles R.6133-4 et R.6133-5 du Code de la santé publique.

### **Article 20. Agent comptable**

Le Groupement étant constitué en personne morale de droit public, il est soumis aux règles de la comptabilité publique et est doté d'un agent comptable public.

L'agent comptable est distinct de l'ordonnateur du Groupement ; il exerce ses fonctions dans le respect du principe de séparation ordonnateur/comptable applicable aux organismes publics.

*S.B. B.D.*

L'agent comptable du Groupement est nommé par arrêté du Préfet, dans les conditions prévues par les textes applicables aux GCS de droit public, et notamment l'article R.6133-4 du code de la santé publique.

La nomination intervient sur transmission, par les services compétents, du dossier de désignation comportant notamment la convention constitutive approuvée et les pièces justificatives requises par l'autorité de tutelle financière.

Tout changement d'agent comptable fait l'objet de la même procédure.

L'agent comptable assiste aux réunions de l'Assemblée générale avec voix consultative. Il y présente, ou fait présenter, toute information utile relative à l'exécution budgétaire, à la tenue de la comptabilité d'engagement, à l'arrêté des comptes et à la situation de trésorerie du Groupement.

Sous réserve des attributions légales et réglementaires attachées à sa qualité de comptable public, l'agent comptable est notamment chargé :

- a) de la tenue de la comptabilité du Groupement, distincte de celle des Membres, assurant la traçabilité des recettes et dépenses ;
- b) du contrôle de la régularité des opérations de recettes et de dépenses ordonnancées par l'Administrateur ;
- c) du recouvrement des créances et du paiement des dépenses du Groupement ;
- d) de la conservation des pièces justificatives et de la production des comptes annuels;
- e) de l'alerte de l'ordonnateur et de l'Assemblée générale en cas d'irrégularité, d'insuffisance de crédits ou de risque financier identifié.

Les modalités pratiques d'exercice de la fonction comptable (procédures de mandatement, circuit des pièces, calendrier d'arrêté des comptes, contrôle interne comptable et budgétaire, relations avec le comptable assignataire/DDFiP) sont précisées dans le volet financier annexé au règlement intérieur.

#### **Article 21.     Contrôleur des comptes**

Les Membres conviennent également de désigner chacune un contrôleur de comptes.

Les contrôleurs de comptes travailleront en étroite collaboration dans un esprit de transparence et de communication, dans l'intérêt du Groupement et de ses membres.

Les contrôleurs des comptes seront conviés à l'assemblée générale annuelle amenée à se prononcer sur l'approbation des comptes, pour être en mesure de présenter les comptes et de répondre aux questions des membres.

#### **Article 22.     Exercice social**

L'exercice social commence le 01 janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice du Groupement comprendra le temps à courir depuis sa publication jusqu'au 31 décembre 2026.

*S.B. B.D.*

## TITRE VI. DISSOLUTION, LIQUIDATION

### Article 23. Dissolution

Le Groupement se dissout :

- par décision de l'assemblée générale, du fait de la réalisation ou de l'extinction de son objet ;
- de plein droit, à l'expiration de la durée du Groupement ;
- de plein droit, s'il ne comprend plus qu'un seul membre ;
- de plein droit, en cas de retrait du Centre Hospitalier de Dunkerque, et
- par décision motivée du directeur de l'Agence Régionale de Santé.

### Article 24. Liquidation

La dissolution du Groupement entraîne sa liquidation. La personnalité morale du Groupement subsiste pour les besoins de la liquidation.

L'assemblée générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un/plusieurs liquidateur(s) choisi parmi les membres du Groupement ou en dehors d'eux, qui est nommé pour toute la durée de la liquidation. Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et payer le passif.

Il devra réunir l'assemblée générale une fois par semestre pour lui rendre compte des opérations de liquidation. La nomination du liquidateur met fin de plein droit aux fonctions de l'Administrateur

A la clôture de la liquidation, les biens et les dettes éventuelles sont dévolus conformément aux droits des membres dans le Groupement.

La dissolution du Groupement est notifiée au directeur de l'Agence Régionale de Santé dans un délai de quinze jours. Celui-ci en assure la publicité au recueil des actes administratifs de l'État en région (Hauts-de-France).

### Article 25. Dévolution des biens appartenant au Groupement

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par l'autorité administrative, les biens du Groupement sont dévolus suivant les règles déterminées par l'assemblée générale.

## TITRE VII. REGLEMENT INTERIEUR

### Article 26. Elaboration

Le règlement intérieur est approuvé par l'Assemblée générale et prévoit notamment :

- la gestion des locaux utilisés par le Groupement ;
- les règles et modalités pratiques de l'utilisation des équipements utilisés par le Groupement ;

*S.B. B.D.*

- les modalités de fonctionnement du service de médecine nucléaire ;
- Le volet financier du fonctionnement du Groupement ;
- La répartition des charges de fonctionnement.

L'adhésion au Groupement oblige les membres à respecter toutes les clauses et conditions énoncées dans le règlement intérieur.

Toutes les modifications du règlement intérieur sont soumises à l'approbation de l'assemblée générale.

## **TITRE VIII. DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 27. Conciliation et contentieux**

En cas de litige survenant entre les membres, ou encore entre le Groupement et l'un de ses membres à raison de la présente convention ou de ses suites, les parties s'engagent expressément à soumettre leur différend à deux conciliateurs qu'elles auront désignés.

Ces conciliateurs s'efforceront de trouver une solution amiable dans un délai maximum de deux mois à compter de la désignation des conciliateurs.

Faute d'y parvenir, le tribunal administratif compétent pourra être saisi.

### **Article 28. Condition suspensive**

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation par l'autorité administrative qui en assure la publicité, conformément aux dispositions législatives et réglementaires, et plus particulièrement sous réserve de la délivrance, par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France d'une autorisation d'activités de soins pour une durée de sept (7) ans à compter de la décision d'autorisation du directeur général de l'Agence Régionale de Santé.

Conformément aux dispositions applicables, la nature et la durée de l'autorisation d'activité de soins détenue par le Groupement sont les suivantes : autorisation d'activité de soins en médecine nucléaire, d'une durée de sept (7) ans à compter de la date de la décision d'autorisation du directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France et ce, sous réserve de toute évolution à l'avenir des textes législatifs et/ou réglementaires en lien avec cette activité de soins.

### **Article 29. Signature électronique**

De convention expresse valant convention sur la preuve, les signataires acceptent de signer électroniquement le présent acte par le biais du prestataire de services YOUSIGN conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil, les signataires s'accordant pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que leur signature manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature du présent acte. Il est encore rappelé que l'exigence d'une pluralité d'originaux posée par l'article 1375 du code civil est réputée satisfaite pour les contrats sous forme électronique lorsque l'acte est établi et conservé conformément aux articles 1366 et 1367, et

que le procédé permet à chaque partie de disposer d'un exemplaire sur support durable ou d'y avoir accès.

<p><b>Le Centre Hospitalier de Dunkerque représenté par Monsieur Samy Bayod</b> <i>Membre fondateur</i></p>	<p><i>Samy BAYOD</i></p> <p><small>... certifié par ...</small></p>
<p><b>RADIOPOLE ARTOIS SEP représentée par Monsieur Bruno DEHOUCK</b> <i>Membre fondateur</i></p>	<p><i>Bruno Dehouck</i></p> <p><small>... certifié par ...</small></p>

**Etat prévisionnel des recettes et des dépenses 2026 du Groupement de Coopération Sanitaire Médecine Nucléaire des Flandres**  
**Momenclature M21**

EXPLOITATION					
Compte	Libellé	EPRD 2026	Compte	Libellé	EPRD 2026
<b>Titre 1</b>	<b>Charges de personnel</b>	<b>279 000,00 €</b>	<b>Titre 1</b>	<b>Produits versés par l'assurance maladie</b>	<b>2 558 730,40 €</b>
621	Personnel extérieur	279 000,00 €			
<b>Titre 2</b>	<b>Charges à caractère médical</b>	<b>682 850,00 €</b>	<b>Titre 2</b>	<b>Autres produits de l'activité hospitalière</b>	<b>0,00 €</b>
6021	Produits pharmaceutiques et produits à usage médical	515 000,00 €			
6066	Fournitures médicales	10 500,00 €			
6131	Locations à caractère médical	11 100,00 €			
6151	Entretiens et réparations de biens à caractère médical	146 250,00 €			
603	Variation des stocks à caractère médical (60321)	0,00 €			
<b>Titre 3</b>	<b>Charges à caractère hôtelier et général</b>	<b>3 484 428,25 €</b>	<b>Titre 3</b>	<b>Autres produits</b>	<b>1 932 547,85 €</b>
602	Achats stockés : autres approvisionnements (sauf 6021 et 6022)	0,00 €			
603	Autres variations de stock	0,00 €			
606	Achats non stockés de matières et fournitures	93 750,00 €			
61	Services extérieurs	551 950,50 €			
62	Autres services extérieurs	89 007,75 €			
65	Autres charges de gestion courante	2 749 720,00 €			
<b>Titre 4</b>	<b>Charges d'amortissements, de provisions et dépréciations, financières et exceptionnelles</b>	<b>45 000,00 €</b>			
66	Charges financières	0,00 €			
67	Charges exceptionnelles	0,00 €			
68	Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions	45 000,00 €			
<b>Total des Charges</b>		<b>4 491 278,25 €</b>	<b>Total des Produits</b>		<b>4 491 278,25 €</b>
RÉSULTAT PRÉVISIONNEL : BÉNÉFICE		0,00 €	RÉSULTAT PRÉVISIONNEL : PERTE		0,00 €

CAF		
Compte	Libellé	EPRD 2026
	Résultat (si excédent)	0,00 €
68	Dotations aux amortissements, dépréciations...	45 000,00 €
Sous-total		45 000,00 €
	Résultat (si déficit)	0,00 €
775	Produits des cessions d'éléments d'actifs	0,00 €
Sous-total		0,00 €
<b>CAF ou IAF (-)</b>		<b>45 000,00 €</b>

Tableau de financement		
Compte	Libellé	EPRD 2026
	CAF	45 000,00 €
	Emprunt	0,00 €
	Dotations et subventions	10 000,00 €
	Autres ressources	0,00 €
Total des ressources		55 000,00 €
	IAF	0,00 €
	Remboursement du capital	0,00 €
	Equipements	0,00 €
Total des emplois		0,00 €
<b>Apport ou prélèvement (-) au fond de roulement</b>		<b>55 000,00 €</b>

**DÉCISION DOS-PAC-N°2026-172**  
**REFUSANT AU CENTRE HOSPITALIER DE BOULOGNE-SUR-MER L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE MÉDECINE**  
**NUCLÉAIRE, SUR LEUR SITE, POUR LA MENTION A**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6133-1 à L.6133-10, L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-134 à R.6123-138, D.6124-186 à D.6124-193-1, R.6133-1 à R.6133-30 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 24 juin 2025 portant adoption de l'avenant n°1 au schéma régional de santé révisé du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 1er février 2022 fixant pour un site autorisé le nombre d'équipements de médecine nucléaire en application du II de l'article R. 6123-136 du CSP ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-290 du 30 juin 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-291 du 30 juin 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 janvier 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par la directrice du centre hospitalier de Boulogne-sur-Mer, sur son site à Boulogne-sur-Mer, visant à obtenir l'autorisation d'exercer, l'activité de médecine nucléaire mention A - actes diagnostiques ou thérapeutiques hors thérapie des pathologies cancéreuses, réalisés par l'administration de médicament radiopharmaceutique prêt à l'emploi ou préparé conformément au résumé des caractéristiques du produit, selon un procédé aseptique en système clos, et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 24 mars 2026 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par le centre hospitalier de Boulogne-sur-Mer ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°3B – « Littoral Nord », 1 implantation pour l'exercice de l'activité de médecine nucléaire, pour la mention A et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que la condition d'implantation de fonctionnement prévue par l'article R.6123-136 du CSP qui dispose que l'autorisation ne peut être accordée que si le titulaire dispose, éventuellement couplées à d'autres systèmes d'imagerie, d'au moins une caméra à tomographie d'émission mono photonique ou une caméra à tomographie par émission de positons, et que lorsque le titulaire de l'autorisation ne dispose que de l'un de ces équipements, il établit une convention avec un titulaire disposant de l'équipement manquant, afin de permettre l'accès des patients à l'autre équipement ; Considérant que cette condition technique de fonctionnement spécifique est respectée ;

Considérant que le projet satisfait aux autres conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de médecine nucléaire susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du CSP ;

Considérant que la SAS Nucléridis Dunkerque, sur le site de la clinique de Flandre, à Coudekerque-Branche, le GCS médecine nucléaire des Flandres, sur le site du centre hospitalier de Dunkerque, à Dunkerque et le centre hospitalier de Boulogne, sur son site, ont déposé une demande visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité médecine nucléaire mention A sur la zone d'activité de soins et d'équipements matériels lourds 3B – « Littoral Nord », que ces trois demandes répondent aux critères d'autorisation prévus à l'article L6122-2 du CSP et qu'aucun autre motif de refus énoncé à l'article R. 6122-34 du CSP ne peut leur être opposé ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone 3B – « Littoral Nord », la possibilité d'autoriser 1 implantation pour l'exercice de l'activité de médecine nucléaire, pour la mention A et que le nombre de demandes étant supérieur au nombre maximum d'autorisations pouvant être accordé au regard du bilan quantifié pour cette zone, il convient d'apprécier les mérites respectifs de ces demandes au regard des besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé ;

Considérant par ailleurs que le GCS médecine nucléaire des Flandres sur le site du centre hospitalier de Dunkerque, le centre hospitalier de Boulogne sur son site et la SAS Nucléridis Dunkerque sur le site de la clinique de Flandre, à Coudekerque-Branche, sollicitent également l'autorisation d'activité de soins de médecine nucléaire selon la mention B ;

Considérant que l'analyse des mérites respectifs de ces trois demandes concurrentes pour l'activité de soins de médecine nucléaire selon la mention B aboutit à autoriser le GCS médecine nucléaire des Flandres sur le site du centre hospitalier de Dunkerque et le centre hospitalier de Boulogne sur son site ; qu'ils ne peuvent concomitamment être autorisés à la mention A ;

Considérant par ailleurs que la SAS Nucléridis Dunkerque sur le site de la clinique de Flandre répond aux conditions réglementaires de la mention A ;

## DECIDE

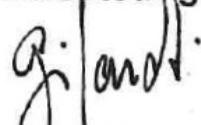
**Article 1<sup>er</sup>** – L'autorisation d'exercer l'activité de médecine nucléaire pour la mention A est refusée au centre hospitalier de Boulogne-sur-Mer, sur son site à Boulogne-sur-Mer.

**Article 2** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 3** – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 10 avril 2026

**Le Directeur général**



**HUGO GILARDI**

**DÉCISION DOS-PAC-N°2026-33**  
**REFUSANT AU CENTRE HOSPITALIER FELLERIES-LIESSIES, SUR SON SITE, L'AUTORISATION D'EXERCER**  
**L'ACTIVITÉ D'HOSPITALISATION À DOMICILE, POUR LES MENTIONS SOCLE ET RÉADAPTATION**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-139 à R.6123-148, D.6124-194 à D.6124-215 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 24 juin 2025 portant adoption de l'avenant n°1 au schéma régional de santé révisé du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-290 du 30 juin 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-291 du 30 juin 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 janvier 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur du centre hospitalier Felleries-Liessies, visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité d'hospitalisation à domicile et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 24 mars 2026 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par le centre hospitalier de Felleries-Liessies ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n° 7D – "Sambre Avesnois », 1 implantation pour l'exercice de l'activité d'hospitalisation à domicile pour la mention socle, 1 implantation pour l'exercice de l'activité d'hospitalisation à domicile pour la mention réadaptation, et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité d'hospitalisation à domicile susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du CSP ;

Considérant que le centre hospitalier de Felleries-Liessies, sur son site, et la SA polyclinique Val de Sambre, sur le site de la polyclinique Val de Sambre, à Maubeuge, ont déposé une demande visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité d'hospitalisation à domicile mentions socle et réadaptation sur la zone d'activités de soins et d'équipements matériels lourds n°7D – « Sambre Avesnois », que ces deux demandes répondent aux critères d'autorisation prévus à l'article L6122-2 du CSP et qu'aucun autre motif de refus énoncé à l'article R. 6122-34 du CSP ne peut leur être opposé ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°7D – « Sambre Avesnois », la possibilité d'autoriser 1 implantation pour l'activité d'hospitalisation à domicile mention socle et 1 implantation pour l'activité d'hospitalisation à domicile mention réadaptation et que le nombre de demande étant supérieur au nombre maximum d'autorisations d'activité d'hospitalisation à domicile mentions socle et réadaptation pouvant être accordée au regard du bilan quantifié pour cette zone, il convient d'apprécier les mérites respectifs de ces demandes au regard des besoins de santé de la

population identifiés par le schéma régional de santé ;

Considérant que la demande de la SA polyclinique Val de Sambre, sur le site de la polyclinique Val de Sambre, à Maubeuge concerne les mentions socle, réadaptation, ante post partum et enfants de moins de 3 ans et que celle du centre hospitalier de Felleries-Liessies, sur son site ne concerne que les mentions socle et réadaptation, la demande de la SA polyclinique Val de Sambre répond ainsi mieux aux objectifs qualitatifs du schéma régional de santé en assurant l'ensemble des mentions spécialisées ;

Considérant que la SA polyclinique Val de Sambre, sur le site de la polyclinique Val de Sambre, à Maubeuge, réalise déjà une activité d'hospitalisation à domicile et bénéficie d'une expérience plus importante sur cette activité, contrairement au centre hospitalier de Felleries-Liessies ;

Considérant que la demande de la SA polyclinique Val de Sambre, sur le site de la polyclinique Val de Sambre, à Maubeuge répond mieux aux conditions techniques de fonctionnement en indiquant des effectifs plus importants dans les mentions socle et réadaptation permettant ainsi de prendre en charge davantage de patients ;

Considérant qu'au vu des éléments susvisés et après examen des mérites respectifs des deux demandes d'autorisation d'exercer l'activité d'hospitalisation à domicile mentions socle et réadaptation sur la zone d'activités de soins et d'équipements matériels lourds n°7D – « Sambre-Avesnois », la demande de la SA polyclinique Val de Sambre, sur le site de la polyclinique Val de Sambre, à Maubeuge, apporte une meilleure réponse aux besoins de santé de la population que le centre hospitalier de Felleries-Liessies, sur son site.

## DECIDE

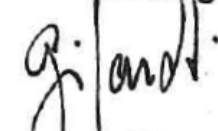
**Article 1<sup>er</sup>** – L'autorisation d'exercer l'activité d'hospitalisation à domicile est refusée au centre hospitalier Felleries-Liessies, sur son site, pour les mentions socle et réadaptation.

**Article 2** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 3** – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 9 avril 2026

**Le Directeur général**



**Hugues GILARDI**

**DÉCISION DOS-PAC-N°2026-38**

**ACCORDANT À LA SA POLYCLINIQUE DU VAL DE SAMBRE, SUR LE SITE DE LA POLYCLINIQUE VAL DE SAMBRE,  
L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITÉ D'HOSPITALISATION À DOMICILE, POUR LES MENTIONS SOCLE, RÉADAPTATION,  
ANTE ET POST-PARTUM ET ENFANTS DE MOINS DE TROIS ANS**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-139 à R.6123-148, D.6124-194 à D.6124-215 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 24 juin 2025 portant adoption de l'avenant n°1 au schéma régional de santé révisé du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-290 du 30 juin 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-291 du 30 juin 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 janvier 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur de la SA polyclinique du Val de Sambre, visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité d'hospitalisation à domicile et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 24 mars 2026 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par la SA polyclinique du Val de Sambre ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n° 7D – "Sambre Avesnois »,

1 implantation pour l'exercice de l'activité d'hospitalisation à domicile pour la mention socle,

1 implantation pour l'exercice de l'activité d'hospitalisation à domicile pour la mention réadaptation,

1 implantation pour l'exercice de l'activité d'hospitalisation à domicile, pour la mention - ante et post-partum,

1 implantation pour l'exercice de l'activité d'hospitalisation à domicile, pour la mention - enfants de moins de trois ans,

et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité d'hospitalisation à domicile susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du CSP ;

Considérant que le centre hospitalier de Felleries-Liessies, sur son site, et la SA polyclinique Val de Sambre, sur le site de la polyclinique Val de Sambre, à Maubeuge, ont déposé une demande visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité d'hospitalisation à domicile mentions socle et réadaptation sur la zone d'activités de soins et d'équipements matériels lourds n°7D – « Sambre Avesnois », que ces deux demandes répondent aux critères d'autorisation prévus à l'article L6122-2 du CSP et qu'aucun autre motif de refus énoncé à l'article R. 6122-34 du CSP ne peut leur être opposé ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°7D – « Sambre Avesnois », la possibilité d'autoriser 1 implantation pour l'activité d'hospitalisation à domicile mention socle et 1

implantation pour l'activité d'hospitalisation à domicile mention réadaptation et que le nombre de demande étant supérieur au nombre maximum d'autorisations d'activité d'hospitalisation à domicile mentions socle et réadaptation pouvant être accordée au regard du bilan quantifié pour cette zone, il convient d'apprécier les mérites respectifs de ces demandes au regard des besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé ;

Considérant que la demande de la SA polyclinique Val de Sambre, sur le site de la polyclinique Val de Sambre, à Maubeuge concerne les mentions socle, réadaptation, ante post partum et enfants de moins de 3 ans et que celle du centre hospitalier de Felleries-Liessies, sur son site ne concerne que les mentions socle et réadaptation, la demande de la SA polyclinique Val de Sambre répond ainsi mieux aux objectifs qualitatifs du schéma régional de santé en assurant l'ensemble des mentions spécialisées ;

Considérant que la SA polyclinique Val de Sambre, sur le site de la polyclinique Val de Sambre, à Maubeuge, réalise déjà une activité d'hospitalisation à domicile et bénéficie d'une expérience plus importante sur cette activité, contrairement au centre hospitalier de Felleries-Liessies ;

Considérant que la demande de la SA polyclinique Val de Sambre, sur le site de la polyclinique Val de Sambre, à Maubeuge répond mieux aux conditions techniques de fonctionnement en indiquant des effectifs plus importants dans les mentions socle et réadaptation permettant ainsi de prendre en charge davantage de patients ;

Considérant qu'au vu des éléments susvisés et après examen des mérites respectifs des deux demandes d'autorisation d'exercer l'activité d'hospitalisation à domicile mentions socle et réadaptation sur la zone d'activités de soins et d'équipements matériels lourds n°7D – « Sambre-Avesnois », la demande de la SA polyclinique Val de Sambre, sur le site de la polyclinique Val de Sambre, à Maubeuge, apporte une meilleure réponse aux besoins de santé de la population que le centre hospitalier de Felleries-Liessies, sur son site.

## **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'autorisation d'exercer l'activité d'hospitalisation à domicile est accordée à la SA polyclinique du Val de Sambre, sur le site de la polyclinique du Val de Sambre, à Maubeuge, sur l'aire géographique définie en annexe, pour les mentions :

socle

réadaptation

ante et post-partum

enfants de moins de trois ans

**Article 2** – Ces autorisations concernant les mentions socle, réadaptation, ante et post-partum et enfants de moins de trois ans seront réputées caduques si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elles seront également caduques pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du CSP.

Ces autorisations valent de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve de l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration au

directeur général de l'ARS conformément à l'article R.6122-37 du CSP. Cette déclaration devra être accompagnée d'une attestation du titulaire de l'autorisation s'engageant à la conformité de l'activité de soins aux conditions d'autorisation, conformément à l'article D.6122-38 du CSP.

La durée de validité de la présente autorisation sera de 7 ans à partir de la date de réception de cette déclaration.

**Article 3** – Dans le délai de six mois prévus à l'article L.6122-4 du même code, une visite de conformité peut être réalisée par l'ARS après programmation par accord entre l'ARS et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'ARS peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L.6122-13 du CSP. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du CSP.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'ARS, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du CSP.

**Article 4** – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 590000485 / ET 590813507

Activité : Hospitalisation à domicile

Mention : socle

Mention : réadaptation

Mention : ante et post-partum

Mention : enfants de moins de trois ans

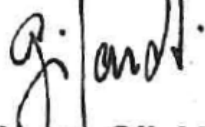
**Article 5** – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

**Article 6** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 7** – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 9 avril 2026

Le Directeur général



Hugo GILARDI

**Zone n°7 D – Sambre-Avesnois**

Code commune	Nom commune	Code commune	Nom commune	Code commune	Nom commune
59003	Aibes	59177	Dompierre-sur-Helpe	59347	Liessies
59006	Amfroidpret	59181	Doullers	59351	Limont-Fontaine
59012	Anor	59186	Eccles	59353	Locquignol
59021	Assevent	59187	Éclaibes	59357	La Longueville
59031	Audignies	59188	Écuélin	59363	Louvignies-Quesnoy
59033	Aulnoye-Aymeries	59190	Élesmes	59365	Louvroil
59035	Avesnelles	59194	Englefontaine	59370	Mairieux
59036	Avesnes-sur-Helpe	59198	Eppe-Sauvage	59374	Marbaix
59041	Bachant	59218	Étroeungt	59384	Maroilles
59045	Baives	59223	Le Favril	59385	Marpent
59050	Bas-Lieu	59225	Feignies	59392	Maubeuge
59053	Bavay	59226	Felleries	59396	Mecquignies
59058	Beaufort	59229	Féron	59406	Monceau-Saint-Waast
59061	Beaurepaire-sur-Sambre	59230	Ferrière-la-Grande	59420	Moustier-en-Fagne
59062	Beaurieux	59231	Ferrière-la-Petite	59424	Neuf-Mesnil
59065	Bellignies	59232	La Flamengrie	59439	Noyelles-sur-Sambre
59066	Bérelles	59233	Flaumont-Waudrechies	59441	Obies
59068	Berlaimont	59240	Floursies	59442	Obrechies
59070	Bermeries	59241	Floyon	59445	Ohain
59072	Bersillies	59242	Fontaine-au-Bois	59461	Petit-Fayt
59076	Bettignies	59249	Fourmies	59464	Poix-du-Nord
59077	Bettrechies	59259	Ghissignies	59467	Pont-sur-Sambre
59078	Beugnies	59261	Glageon	59472	Preux-au-Bois
59093	Boulogne-sur-Helpe	59264	Gognies-Chaussée	59474	Prisches
59099	Bousies	59270	Grand-Fayt	59483	Quiévelon
59101	Bousignies-sur-Roc	59277	Gussignies	59490	Rainsars
59103	Boussières-sur-Sambre	59283	Hargnies	59493	Ramousies
59104	Boussois	59290	Haut-Lieu	59494	Raucourt-au-Bois
59134	Cartignies	59291	Hautmont	59495	Recquignies
59142	Cerfontaine	59296	Hecq	59503	Robersart
59147	Choisies	59306	Hestrud	59514	Rousies
59148	Clairfayts	59310	Hon-Hergies	59525	Sains-du-Nord
59151	Colleret	59315	Houdain-lez-Bavay	59529	Saint-Aubin
59157	Cousolre	59324	Jeumont	59534	Saint-Hilaire-sur-Helpe
59164	Croix-Caluyau	59331	Landrecies	59542	Saint-Remy-Chaussée
59169	Damousies	59333	Larouillies	59543	Saint-Remy-du-Nord
59174	Dimechaux	59342	Lez-Fontaine	59548	Saint-Waast
59175	Dimont	59344	Leval	59555	Sars-Poteries

<b>Code commune</b>	<b>Nom commune</b>	<b>Code commune</b>	<b>Nom commune</b>	<b>Code commune</b>	<b>Nom commune</b>
59556	Sassegnies	59583	Taisnières-en-Thiérache	59627	Villers-Sire-Nicole
59562	Sémeries	59584	Taisnières-sur-Hon	59633	Walers-en-Fagne
59563	Semousies	59601	Trélon	59649	Wattignies-la-Victoire
59572	Solre-le-Château	59617	Vieux-Mesnil	59659	Wignehies
59573	Solrignes	59618	Vieux-Reng	59661	Willies

**DÉCISION DOS-PAC-N°2026-76**  
**ACCORDANT À LA SELARL CIN SAMBRE AVESNOIS L'AUTORISATION D'EXERCER**  
**L'ACTIVITÉ DE MÉDECINE NUCLÉAIRE, SUR LE SITE DU CENTRE HOSPITALIER, À MAUBEUGE, POUR LA MENTION A**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-134 à R.6123-138, D.6124-186 à D.6124-193-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 24 juin 2025 portant adoption de l'avenant n°1 au schéma régional de santé révisé du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 1er février 2022 fixant pour un site autorisé le nombre d'équipements de médecine nucléaire en application du II de l'article R. 6123-136 du CSP ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-290 du 30 juin 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-291 du 30 juin 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 janvier 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;

Vu la demande présentée par la co-gérante de la SELARL CIN Sambre Avesnois, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur le site du centre hospitalier, à Maubeuge, l'activité de médecine nucléaire mention A et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 10 mars 2026 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par la SARL CIN Sambre Avesnois ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°2B – « Hainaut », 3 implantations pour l'exercice de l'activité de médecine nucléaire, pour la mention A, et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant la condition d'implantation prévue par l'article R.6123-136 du CSP qui dispose que l'autorisation ne peut être accordée que si le titulaire dispose, éventuellement couplées à d'autres systèmes d'imagerie, d'au moins une caméra à tomographie d'émission mono photonique ou une caméra à tomographie par émission de positons, et que lorsque le titulaire de l'autorisation ne dispose que de l'un de ces équipements, il établit une convention avec un titulaire disposant de l'équipement manquant, afin de permettre l'accès des patients à l'autre équipement; considérant que cette condition technique de fonctionnement spécifique est respectée ;

Considérant que le projet satisfait aux autres conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de médecine nucléaire susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du CSP ;

Considérant que la SELARL CIN Sambre-Avesnois, sur le site du centre hospitalier de Maubeuge, le centre hospitalier de Cambrai, sur son site, le centre hospitalier de Denain, sur son site, et le nouveau

centre de médecine nucléaire, sur le site de la polyclinique Vauban à Valenciennes, ont déposé une demande visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de médecine nucléaire mention A sur la zone d'activités de soins et d'équipements matériels lourds n°2B – « Hainaut » ; que ces quatre demandes répondent aux critères d'autorisation prévus à l'article L6122-2 du CSP et qu'aucun autre motif de refus énoncé à l'article R. 6122-34 du CSP ne peut leur être opposé ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°2B – « Hainaut », la possibilité d'autoriser 3 implantations pour l'activité de médecine nucléaire mention A et que le nombre de demande étant supérieur au nombre maximum d'autorisations d'activité de médecine nucléaire mention A pouvant être accordée au regard du bilan quantifié pour cette zone, il convient d'apprécier les mérites respectifs de ces demandes au regard des besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé ;

Considérant que la SELARL CIN Sambre-Avesnois, sur le site du centre hospitalier de Maubeuge, assure déjà une activité de médecine nucléaire et qu'elle dispose ainsi d'une plus grande expérience que les demandes concurrentes, avec une meilleure garantie du respect des conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement de l'activité de médecine nucléaire ;

Considérant que les dossiers de la SELARL CIN Sambre-Avesnois, du centre hospitalier de Cambrai et du centre hospitalier de Denain présentent une offre de soins plus éloignée d'un autre site exerçant la médecine nucléaire que la demande du nouveau centre de médecine nucléaire, sur le site de la polyclinique Vauban à Valenciennes ; qu'ils apportent ainsi une meilleure réponse, en termes d'accessibilité des soins à la population ;

Considérant que les demandes de la SELARL CIN Sambre-Avesnois, du centre hospitalier de Cambrai et du centre hospitalier de Denain s'appuient sur une analyse des besoins territoriaux plus documentée que le dossier déposé par le nouveau centre de médecine nucléaire, sur le site de la polyclinique Vauban à Valenciennes ; qu'ils apportent ainsi une meilleure garantie d'une réponse adaptée aux besoins de santé de la population par rapport à la demande du nouveau centre de médecine nucléaire, sur le site de la polyclinique Vauban à Valenciennes ;

Considérant qu'au vu des éléments susvisés et après examen des mérites respectifs des quatre demandes d'autorisation d'exercer l'activité médecine nucléaire de mention A sur la zone d'activités de soins et d'équipements matériels lourds n°2B – « Hainaut », les demandes de la SELARL CIN Sambre-Avesnois, sur le site du centre hospitalier à Maubeuge, du centre hospitalier de Cambrai, sur son site, du centre hospitalier de Denain, sur son site, apportent une meilleure réponse aux besoins de santé de la population que celle déposée par le nouveau centre de médecine nucléaire, sur le site de la polyclinique Vauban, à Valenciennes.

## **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'autorisation d'exercer l'activité de médecine nucléaire est accordée à SELARL CIN Sambre Avesnois, sur le site du centre hospitalier, à Maubeuge, pour la mention A ;

L'autorisation permet de disposer sur ce site des équipements de médecine nucléaire suivants :

- 2 caméras à tomographie d'émission mono photonique
- 1 caméra à tomographie par émission de positons

**Article 2** – Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un

commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle sera également caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du CSP.

Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve de l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'ARS conformément à l'article R.6122-37 du CSP. Cette déclaration devra être accompagnée d'une attestation du titulaire de l'autorisation s'engageant à la conformité de l'activité de soins aux conditions d'autorisation, conformément à l'article D.6122-38 du CSP.

La durée de validité de la présente autorisation sera de 7 ans à partir de la date de réception de cette déclaration.

**Article 3** – Dans le délai de six mois prévus à l'article L.6122-4 du même code, une visite de conformité peut être réalisée par l'ARS après programmation par accord entre l'ARS et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'ARS peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L.6122-13 du CSP. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du CSP.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'ARS, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du CSP.

**Article 4** – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 590045167 / ET 590061974

Activité : Médecine nucléaire

Mention : A - actes diagnostiques ou thérapeutiques hors thérapie des pathologies cancéreuses, réalisés par l'administration de médicament radiopharmaceutique prêt à l'emploi ou préparé conformément au résumé des caractéristiques du produit, selon un procédé aseptique en système clos.


**Article 5** – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

**Article 6** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 7** – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 9 avril 2026

**Le Directeur général**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Gilardi', written over a vertical line that extends from the text above.

**Hugo GILARDI**

**DÉCISION DOS-PAC-N°2026-77  
ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER DE CAMBRAI L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE MÉDECINE NUCLÉAIRE,  
SUR SON SITE, POUR LA MENTION A**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-134 à R.6123-138, D.6124-186 à D.6124-193-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 24 juin 2025 portant adoption de l'avenant n°1 au schéma régional de santé révisé du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 1er février 2022 fixant pour un site autorisé le nombre d'équipements de médecine nucléaire en application du II de l'article R. 6123-136 du CSP ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-290 du 30 juin 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève

du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-291 du 30 juin 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 janvier 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur du centre hospitalier de Cambrai, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur le site du centre hospitalier, à Cambrai, l'activité de médecine nucléaire mention A et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 10 mars 2026 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par le centre hospitalier de Cambrai ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°2B – « Hainaut », 3 implantations pour l'exercice de l'activité de médecine nucléaire, pour la mention A, et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant la condition d'implantation prévue par l'article R.6123-136 du CSP qui dispose que l'autorisation ne peut être accordée que si le titulaire dispose, éventuellement couplées à d'autres systèmes d'imagerie, d'au moins une caméra à tomographie d'émission mono photonique ou une caméra à tomographie par émission de positons, et que lorsque le titulaire de l'autorisation ne dispose que de l'un de ces équipements, il établit une convention avec un titulaire disposant de l'équipement manquant, afin de permettre l'accès des patients à l'autre équipement ; considérant que cette condition technique de fonctionnement spécifique est respectée ;

Considérant que le projet satisfait aux autres conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de médecine nucléaire susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du CSP ;

Considérant que la SELARL CIN Sambre-Avesnois, sur le site du centre hospitalier de Maubeuge, le centre hospitalier de Cambrai, sur son site, le centre hospitalier de Denain, sur son site, et le nouveau centre de médecine nucléaire, sur le site de la polyclinique Vauban à Valenciennes, ont déposé une demande visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de médecine nucléaire mention A sur la zone d'activités de soins et d'équipements matériels lourds n°2B – « Hainaut » ; que ces quatre demandes répondent aux critères d'autorisation prévus à l'article L6122-2 du CSP et qu'aucun autre motif de refus énoncé à l'article R. 6122-34 du CSP ne peut leur être opposé ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°2B – « Hainaut », la possibilité d'autoriser 3 implantations pour l'activité de médecine nucléaire mention A et que le nombre de demande étant supérieur au nombre maximum d'autorisations d'activité de médecine nucléaire mention A pouvant être accordée au regard du bilan quantifié pour cette zone, il convient d'apprécier les mérites respectifs de ces demandes au regard des besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé ;

Considérant que la SELARL CIN Sambre-Avesnois, sur le site du centre hospitalier de Maubeuge, assure déjà une activité de médecine nucléaire et qu'elle dispose ainsi d'une plus grande expérience que les demandes concurrentes, avec une meilleure garantie du respect des conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement de l'activité de médecine nucléaire ;

Considérant que les dossiers de la SELARL CIN Sambre-Avesnois, du centre hospitalier de Cambrai et du centre hospitalier de Denain présentent une offre de soins plus éloignée d'un autre site exerçant la médecine nucléaire que la demande du nouveau centre de médecine nucléaire, sur le site de la polyclinique Vauban à Valenciennes ; qu'ils apportent ainsi une meilleure réponse, en termes d'accessibilité des soins à la population ;

Considérant que les demandes de la SELARL CIN Sambre-Avesnois, du centre hospitalier de Cambrai et du centre hospitalier de Denain s'appuient sur une analyse des besoins territoriaux plus documentée que le dossier déposé par le nouveau centre de médecine nucléaire, sur le site de la polyclinique Vauban à Valenciennes ; qu'ils apportent ainsi une meilleure garantie d'une réponse adaptée aux besoins de santé de la population par rapport à la demande du nouveau centre de médecine nucléaire, sur le site de la polyclinique Vauban à Valenciennes ;

Considérant qu'au vu des éléments susvisés et après examen des mérites respectifs des quatre demandes d'autorisation d'exercer l'activité médecine nucléaire de mention A sur la zone d'activités de soins et d'équipements matériels lourds n°2B – « Hainaut », les demandes de la SELARL CIN Sambre-Avesnois, sur le site du centre hospitalier à Maubeuge, du centre hospitalier de Cambrai, sur son site, du centre hospitalier de Denain, sur son site, apportent une meilleure réponse aux besoins de santé de la population que celle déposée par le nouveau centre de médecine nucléaire, sur le site de la polyclinique Vauban, à Valenciennes.

## **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'autorisation d'exercer l'activité de médecine nucléaire est accordée au centre hospitalier de Cambrai, sur son site, pour la mention A.

**Article 2** – Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle sera également caduque pour la partie de

l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du CSP.

Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve de l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'ARS conformément à l'article R.6122-37 du CSP. Cette déclaration devra être accompagnée d'une attestation du titulaire de l'autorisation s'engageant à la conformité de l'activité de soins aux conditions d'autorisation, conformément à l'article D.6122-38 du CSP.

La durée de validité de la présente autorisation sera de 7 ans à partir de la date de réception de cette déclaration.

**Article 3** – Dans le délai de six mois prévus à l'article L.6122-4 du même code, une visite de conformité peut être réalisée par l'ARS après programmation par accord entre l'ARS et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'ARS peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L.6122-13 du CSP. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du CSP.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'ARS, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du CSP.

**Article 4** – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 590781605 / ET 590000428

Activité : Médecine nucléaire

Mention : A - actes diagnostiques ou thérapeutiques hors thérapie des pathologies cancéreuses, réalisés par l'administration de médicament radiopharmaceutique prêt à l'emploi ou préparé conformément au résumé des caractéristiques du produit, selon un procédé aseptique en système clos.

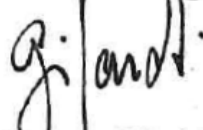
**Article 5** – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

**Article 6** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 7** – Le directeur de l’offre de soins de l’ARS Hauts-de-France est chargé de l’exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l’Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 9 avril 2026

**Le Directeur général**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Gilardi', written over a vertical line that extends from the text 'Le Directeur général' above.

**Hugo GILARDI**

**DÉCISION DOS-PAC-N°2026-78**  
**ACCORDANT AU CENTRE HOSPITALIER DE DENAIN L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE MÉDECINE NUCLÉAIRE,**  
**SUR SON SITE, POUR LA MENTION A**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-134 à R.6123-138, D.6124-186 à D.6124-193-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 24 juin 2025 portant adoption de l'avenant n°1 au schéma régional de santé révisé du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 1er février 2022 fixant pour un site autorisé le nombre d'équipements de médecine nucléaire en application du II de l'article R. 6123-136 du CSP ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-290 du 30 juin 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève

du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-291 du 30 juin 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 janvier 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par la directrice du centre hospitalier de Denain, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur le site du centre hospitalier, à Denain, l'activité de médecine nucléaire et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 10 mars 2026 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par le centre hospitalier de Denain ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°2B – « Hainaut », 3 implantations pour l'exercice de l'activité de médecine nucléaire pour la mention A, et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant la condition d'implantation prévue par l'article R.6123-136 du CSP qui dispose que l'autorisation ne peut être accordée que si le titulaire dispose, éventuellement couplées à d'autres systèmes d'imagerie, d'au moins une caméra à tomographie d'émission mono photonique ou une caméra à tomographie par émission de positons, et que lorsque le titulaire de l'autorisation ne dispose que de l'un de ces équipements, il établit une convention avec un titulaire disposant de l'équipement manquant, afin de permettre l'accès des patients à l'autre équipement ; considérant que cette condition technique de fonctionnement spécifique est respectée ;

Considérant que le projet satisfait aux autres conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de médecine nucléaire susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du CSP ;

Considérant que la SELARL CIN Sambre-Avesnois, sur le site du centre hospitalier de Maubeuge, le centre hospitalier de Cambrai, sur son site, le centre hospitalier de Denain, sur son site, et le nouveau centre de médecine nucléaire, sur le site de la polyclinique Vauban à Valenciennes, ont déposé une demande visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de médecine nucléaire mention A sur la zone d'activités de soins et d'équipements matériels lourds n°2B – « Hainaut » ; que ces quatre demandes répondent aux critères d'autorisation prévus à l'article L6122-2 du CSP et qu'aucun autre motif de refus énoncé à l'article R. 6122-34 du CSP ne peut leur être opposé ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°2B – « Hainaut », la possibilité d'autoriser 3 implantations pour l'activité de médecine nucléaire mention A et que le nombre de demande étant supérieur au nombre maximum d'autorisations d'activité de médecine nucléaire mention A pouvant être accordée au regard du bilan quantifié pour cette zone, il convient d'apprécier les mérites respectifs de ces demandes au regard des besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé ;

Considérant que la SELARL CIN Sambre-Avesnois, sur le site du centre hospitalier de Maubeuge, assure déjà une activité de médecine nucléaire et qu'elle dispose ainsi d'une plus grande expérience que les demandes concurrentes, avec une meilleure garantie du respect des conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement de l'activité de médecine nucléaire ;

Considérant que les dossiers de la SELARL CIN Sambre-Avesnois, du centre hospitalier de Cambrai et du centre hospitalier de Denain présentent une offre de soins plus éloignée d'un autre site exerçant la médecine nucléaire que la demande du nouveau centre de médecine nucléaire, sur le site de la polyclinique Vauban à Valenciennes ; qu'ils apportent ainsi une meilleure réponse, en termes d'accessibilité des soins à la population ;

Considérant que les demandes de la SELARL CIN Sambre-Avesnois, du centre hospitalier de Cambrai et du centre hospitalier de Denain s'appuient sur une analyse des besoins territoriaux plus documentée que le dossier déposé par le nouveau centre de médecine nucléaire, sur le site de la polyclinique Vauban à Valenciennes ; qu'ils apportent ainsi une meilleure garantie d'une réponse adaptée aux besoins de santé de la population par rapport à la demande du nouveau centre de médecine nucléaire, sur le site de la polyclinique Vauban à Valenciennes ;

Considérant qu'au vu des éléments susvisés et après examen des mérites respectifs des quatre demandes d'autorisation d'exercer l'activité médecine nucléaire de mention A sur la zone d'activités de soins et d'équipements matériels lourds n°2B – « Hainaut », les demandes de la SELARL CIN Sambre-Avesnois, sur le site du centre hospitalier à Maubeuge, du centre hospitalier de Cambrai, sur son site, du centre hospitalier de Denain, sur son site, apportent une meilleure réponse aux besoins de santé de la population que celle déposée par le nouveau centre de médecine nucléaire, sur le site de la polyclinique Vauban, à Valenciennes.

## **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'autorisation d'exercer l'activité de médecine nucléaire est accordée au centre hospitalier de Denain, sur son site, pour la mention A.

**Article 2** – Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un

commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle sera également caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du CSP.

Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve de l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'ARS conformément à l'article R.6122-37 du CSP. Cette déclaration devra être accompagnée d'une attestation du titulaire de l'autorisation s'engageant à la conformité de l'activité de soins aux conditions d'autorisation, conformément à l'article D.6122-38 du CSP.

La durée de validité de la présente autorisation sera de 7 ans à partir de la date de réception de cette déclaration.

**Article 3** – Dans le délai de six mois prévus à l'article L.6122-4 du même code, une visite de conformité peut être réalisée par l'ARS après programmation par accord entre l'ARS et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'ARS peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L.6122-13 du CSP. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du CSP.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'ARS, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du CSP.

**Article 4** – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 590782165 / ET 590000592

Activité : Médecine nucléaire

Mention : A - actes diagnostiques ou thérapeutiques hors thérapie des pathologies cancéreuses, réalisés par l'administration de médicament radiopharmaceutique prêt à l'emploi ou préparé conformément au résumé des caractéristiques du produit, selon un procédé aseptique en système clos.

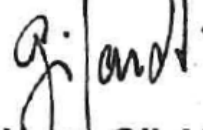
**Article 5** – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

**Article 6** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 7** – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 9 avril 2026

**Le Directeur général**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'H. Gilardi', written over a horizontal line.

**Hugo GILARDI**

**DÉCISION DOS-PAC-N°2026-79**

**REFUSANT À LA SAS MÉDECINE NUCLÉAIRE DE VALENCIENNES L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE MÉDECINE NUCLÉAIRE, SUR LE SITE DE LA POLYCLINIQUE VAUBAN, À VALENCIENNES, POUR LA MENTION A**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-134 à R.6123-138, D.6124-186 à D.6124-193-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 24 juin 2025 portant adoption de l'avenant n°1 au schéma régional de santé révisé du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 1er février 2022 fixant pour un site autorisé le nombre d'équipements de médecine nucléaire en application du II de l'article R. 6123-136 du CSP ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-290 du 30 juin 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-291 du 30 juin 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 janvier 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;

Vu la demande présentée par le directeur de la SAS Médecine nucléaire de Valenciennes, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur le site de la polyclinique Vauban, à Valenciennes, l'activité de médecine nucléaire mention A et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 10 mars 2026 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par la SAS Médecine nucléaire de Valenciennes ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°2B – « Hainaut », 3 implantations pour l'exercice de l'activité de médecine nucléaire, pour la mention A, et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant la condition d'implantation prévue par l'article R.6123-136 du CSP qui dispose que l'autorisation ne peut être accordée que si le titulaire dispose, éventuellement couplées à d'autres systèmes d'imagerie, d'au moins une caméra à tomographie d'émission mono photonique ou une caméra à tomographie par émission de positons, et que lorsque le titulaire de l'autorisation ne dispose que de l'un de ces équipements, il établit une convention avec un titulaire disposant de l'équipement manquant, afin de permettre l'accès des patients à l'autre équipement; Considérant que cette condition technique de fonctionnement spécifique est respectée ;

Considérant que le projet satisfait aux autres conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de médecine nucléaire susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du CSP ;

Considérant que la SELARL CIN Sambre-Avesnois, sur le site du centre hospitalier de Maubeuge, le centre hospitalier de Cambrai, sur son site, le centre hospitalier de Denain, sur son site, et le nouveau centre de médecine nucléaire, sur le site de la polyclinique Vauban à Valenciennes, ont déposé une demande visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de médecine nucléaire mention A sur la zone

d'activités de soins et d'équipements matériels lourds n°2B – « Hainaut »; que ces quatre demandes répondent aux critères d'autorisation prévus à l'article L6122-2 du CSP et qu'aucun autre motif de refus énoncé à l'article R. 6122-34 du CSP ne peut leur être opposé ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°2B – « Hainaut », la possibilité d'autoriser 3 implantations pour l'activité de médecine nucléaire mention A et que le nombre de demande étant supérieur au nombre maximum d'autorisations d'activité de médecine nucléaire mention A pouvant être accordée au regard du bilan quantifié pour cette zone, il convient d'apprécier les mérites respectifs de ces demandes au regard des besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé ;

Considérant que la SELARL CIN Sambre-Avesnois, sur le site du centre hospitalier de Maubeuge, assure déjà une activité de médecine nucléaire et qu'elle dispose ainsi d'une plus grande expérience que les demandes concurrentes, avec une meilleure garantie du respect des conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement de l'activité de médecine nucléaire ;

Considérant que les dossiers de la SELARL CIN Sambre-Avesnois, du centre hospitalier de Cambrai et du centre hospitalier de Denain présentent une offre de soins plus éloignée d'un autre site exerçant la médecine nucléaire que la demande du nouveau centre de médecine nucléaire, sur le site de la polyclinique Vauban à Valenciennes; qu'ils apportent ainsi une meilleure réponse, en termes d'accessibilité des soins à la population ;

Considérant que les demandes de la SELARL CIN Sambre-Avesnois, du centre hospitalier de Cambrai et du centre hospitalier de Denain s'appuient sur une analyse des besoins territoriaux plus documentée que le dossier déposé par le nouveau centre de médecine nucléaire, sur le site de la polyclinique Vauban à Valenciennes ; qu'ils apportent ainsi une meilleure garantie d'une réponse adaptée aux besoins de santé de la population par rapport à la demande du nouveau centre de médecine nucléaire, sur le site de la polyclinique Vauban à Valenciennes ;

Considérant qu'au vu des éléments susvisés et après examen des mérites respectifs des quatre demandes d'autorisation d'exercer l'activité médecine nucléaire de mention A sur la zone d'activités de soins et d'équipements matériels lourds n°2B – « Hainaut », les demandes de la SELARL CIN Sambre-Avesnois, sur le site du centre hospitalier à Maubeuge, du centre hospitalier de Cambrai, sur son site, du centre hospitalier de Denain, sur son site, apportent une meilleure réponse aux besoins de santé de la population que celle déposée par le nouveau centre de médecine nucléaire, sur le site de la polyclinique Vauban, à Valenciennes.

## **DECIDE**

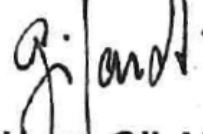
**Article 1<sup>er</sup>** – L'autorisation d'exercer l'activité de médecine nucléaire est refusée à la SAS Médecine nucléaire de Valenciennes, sur le site de la polyclinique Vauban, à Valenciennes, pour la mention A - actes diagnostiques ou thérapeutiques hors thérapie des pathologies cancéreuses, réalisés par l'administration de médicament radiopharmaceutique prêt à l'emploi ou préparé conformément au résumé des caractéristiques du produit, selon un procédé aseptique en système clos.

**Article 2** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 3** – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 9 avril 2026

**Le Directeur général**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'H. Gilardi', written over a vertical line that extends from the text above.

**Hugo GILARDI**

**DÉCISION DOS-PAC-N°2026-87**  
**ACCORDANT À LA FONDATION HOPALE L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE MÉDECINE NUCLÉAIRE,**  
**SUR LE SITE DE L'ÉTABLISSEMENT HOPALE CENTRE CALOT-HÉLIO, À BERCK, POUR LA MENTION A**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-134 à R.6123-138, D.6124-186 à D.6124-193-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 24 juin 2025 portant adoption de l'avenant n°1 au schéma régional de santé révisé du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;  
Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 1er février 2022 fixant pour un site autorisé le nombre d'équipements de médecine nucléaire en application du II de l'article R. 6123-136 du CSP ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-290 du 30 juin 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-291 du 30 juin 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 janvier 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le directeur de la Fondation Hopale, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur le site de l'établissement Hopale Centre Calot-Hélios, à Berck, l'activité de médecine nucléaire mention A et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 24 mars 2026 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par la fondation Hopale ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°5B – « Somme-Littoral Sud », 2 implantations pour l'exercice de l'activité de médecine nucléaire, pour la mention A, et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant la condition d'implantation prévue par l'article R.6123-136 du CSP qui dispose que l'autorisation ne peut être accordée que si le titulaire dispose, éventuellement couplées à d'autres systèmes d'imagerie, d'au moins une caméra à tomographie d'émission mono photonique ou une caméra à tomographie par émission de positons, et que lorsque le titulaire de l'autorisation ne dispose que de l'un de ces équipements, il établit une convention avec un titulaire disposant de l'équipement manquant, afin de permettre l'accès des patients à l'autre équipement ; Considérant que cette condition technique de fonctionnement spécifique est respectée ;

Considérant que le projet satisfait aux autres conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de médecine nucléaire susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du CSP ;

## **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'autorisation d'exercer l'activité de médecine nucléaire est accordée à la fondation Hopale, sur le site de l'établissement Hopale centre Calot-Hélios, à Berck, pour la mention A.

A la date de la décision, l'autorisation permet de disposer sur ce site des équipements de médecine nucléaire suivants :

- 1 caméra à tomographie d'émission monophotonique

**Article 2** – Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle sera également caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du CSP.

Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve de l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'ARS conformément à l'article R.6122-37 du CSP. Cette déclaration devra être accompagnée d'une attestation du titulaire de l'autorisation s'engageant à la conformité de l'activité de soins aux conditions d'autorisation, conformément à l'article D.6122-38 du CSP.

La durée de validité de la présente autorisation sera de 7 ans à partir de la date de réception de cette déclaration.

**Article 3** – Dans le délai de six mois prévus à l'article L.6122-4 du même code, une visite de conformité peut être réalisée par l'ARS après programmation par accord entre l'ARS et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'ARS peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L.6122-13 du CSP. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du CSP.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'ARS, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du CSP.

**Article 4** – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 620003814 / ET 620000026

Activité : Médecine nucléaire

Mention A - actes diagnostiques ou thérapeutiques hors thérapie des pathologies cancéreuses, réalisés par l'administration de médicament radiopharmaceutique prêt à l'emploi ou préparé conformément au résumé des caractéristiques du produit, selon un procédé aseptique en système clos.

**Article 5** – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

**Article 6** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 7** – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **10 AVR. 2026**

**Le directeur de l'offre de soins**  
Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,

**Pierre BOUSSEMART**



**DÉCISION DOS-PAC-N°2026-89**  
**REFUSANT AU GIE IMAGERIE MÉDICALE DU DOUAISIS L'AUTORISATION D'EXERCER**  
**L'ACTIVITÉ DE MÉDECINE NUCLÉAIRE, SUR LE SITE DU CENTRE LÉONARD DE VINCI, À DOUAI, POUR LA MENTION A**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-134 à R.6123-138, D.6124-186 à D.6124-193-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 24 juin 2025 portant adoption de l'avenant n°1 au schéma régional de santé révisé du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 1er février 2022 fixant pour un site autorisé le nombre d'équipements de médecine nucléaire en application du II de l'article R. 6123-136 du CSP ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-290 du 30 juin 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-291 du 30 juin 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 janvier 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;

Vu la demande présentée par le directeur du GIE imagerie médicale du Douaisis, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur le site du centre Léonard de Vinci, à Douai, l'activité de médecine nucléaire mention A et le dossier justificatif afférent ;

Considérant que conformément au 3°) de l'article L.6122-3 du CSP, l'autorisation ne peut être accordée qu'à une personne morale dont l'objet porte, notamment, sur l'exploitation d'un établissement de santé, d'une activité de soins ou d'un équipement matériel lourd mentionnés à l'article L. 6122-1 ou la pratique des activités propres aux laboratoires de biologie médicale ;

Considérant que la détention d'équipements matériels lourds de médecine nucléaire est devenue une activité de soins, qui ne peut être délivrée à certaines personnes morales dont l'objet est la mise en commun du matériel nécessaire à l'exercice de l'activité de leurs membres et qui sont notamment titulaires, au jour du dépôt des demandes, des autorisations d'EML; considérant qu'en particulier les groupements d'intérêt économique [GIE] et les sociétés civiles de moyens [SCM] sont concernés et ne peuvent être titulaires d'autorisations d'activités de soins ;

Considérant que le GIE imagerie médicale du Douaisis ne peut être titulaire d'une autorisation d'activité de soins, et qu'en conséquence celle-ci ne peut lui être accordée ;

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** – L'autorisation d'exercer l'activité de médecine nucléaire est refusée au GIE imagerie médicale du Douaisis, sur le site centre Léonard de Vinci, à Douai, pour la mention A.

**Article 2** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 3** – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 9 avril 2026

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,

**Le directeur de l'offre de soins**

Pierre BOUSSEMART



**DÉCISION DOS-PAC-N°2026-90**  
**PORTANT APPROBATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GCS IMAGERIE MÉDICALE DU DOUAISIS ET LUI**  
**ACCORDANT L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE MÉDECINE NUCLÉAIRE, SUR LE SITE DU CENTRE LÉONARD DE**  
**VINCI, À DOUAI, POUR LA MENTION A**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6133-1 à L.6133-10, L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-134 à R.6123-138, D.6124-186 à D.6124-193-1, R.6133-1 à R.6133-30 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire (GCS) ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 24 juin 2025 portant adoption de l'avenant n°1 au schéma régional de santé révisé du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 1er février 2022 fixant pour un site autorisé le nombre d'équipements de médecine nucléaire en application du II de l'article R. 6123-136 du CSP ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-290 du 30 juin 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-PAC-AUT-2025-291 du 30 juin 2025 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 janvier 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire imagerie médicale (GCS) du Douaisis, signée par ses membres le 3 avril 2026 ;

Vu la demande présentée par le représentant légal du GCS imagerie médicale du Douaisis, visant à obtenir l'autorisation d'exercer sur le site du centre Léonard de Vinci, à Douai, l'activité de médecine nucléaire mention A et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 24 mars 2026 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par le GCS imagerie médicale du Douaisis ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°4B – « Artois Douaisis », 4 implantations pour l'exercice de l'activité de médecine nucléaire, pour la mention A, et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS ;

Considérant que la condition d'implantation de fonctionnement prévue par l'article R.6123-136 du CSP qui dispose que l'autorisation ne peut être accordée que si le titulaire dispose, éventuellement couplées à d'autres systèmes d'imagerie, d'au moins une caméra à tomographie d'émission mono photonique ou une caméra à tomographie par émission de positons, et que lorsque le titulaire de l'autorisation ne dispose que de l'un de ces équipements, il établit une convention avec un titulaire disposant de l'équipement manquant, afin de permettre l'accès des patients à l'autre équipement ; considérant que cette condition technique de fonctionnement spécifique est respectée ;

Considérant que le projet satisfait aux autres conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de médecine nucléaire susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du CSP ;

## **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** – La convention constitutive du « groupement de coopération sanitaire imagerie médicale du Douaisis », figurant en annexe, est approuvée.

Le groupement a pour membres le centre hospitalier de Douai et le groupe d'imagerie médicale et de cancérologie du Pont Saint Vaast.

Le siège social du groupement est situé au centre hospitalier de Douai.

L'objet du groupement est d'assurer la gestion et l'exploitation d'un plateau de médecine nucléaire.

La durée de la convention est illimitée.

Le groupement (FINESS juridique n°590074829 ; FINESS géographique n°590074837) est autorisé à facturer les soins délivrés aux assurés sociaux dans les conditions prévues à l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale, dans les conditions prévues à l'article 4 de la convention constitutive.

L'échelle tarifaire applicable est celle des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale.

**Article 2** – L'autorisation d'exercer l'activité de médecine nucléaire est accordée au GCS imagerie médicale du Douaisis, sur le site du centre Léonard de Vinci, à Douai, pour la mention A.

A la date de la décision, l'autorisation permet de disposer sur ce site des équipements de médecine nucléaire suivants :

- 1 caméra à tomographie par émission de positons

**Article 3** – Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle sera également caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du CSP.

Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve de l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'ARS conformément à l'article R.6122-37 du CSP. Cette déclaration devra être accompagnée d'une attestation du titulaire de l'autorisation s'engageant à la conformité de l'activité de soins aux conditions d'autorisation, conformément à l'article D.6122-38 du CSP.

La durée de validité de la présente autorisation sera de 7 ans à partir de la date de réception de cette déclaration.

**Article 4** – Dans le délai de six mois prévus à l'article L.6122-4 du même code, une visite de conformité peut être réalisée par l'ARS après programmation par accord entre l'ARS et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'ARS peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L.6122-13 du CSP. La visite de conformité est

effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du CSP.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'ARS, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du CSP.

**Article 5** – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 590074829 / ET 590074837

Activité : Médecine nucléaire

Mention : A - actes diagnostiques ou thérapeutiques hors thérapie des pathologies cancéreuses, réalisés par l'administration de médicament radiopharmaceutique prêt à l'emploi ou préparé conformément au résumé des caractéristiques du produit, selon un procédé aseptique en système clos.

**Article 6** – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

**Article 7** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 8** – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 9 avril 2026

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,

**Le directeur de l'offre de soins**

Pierre BOUSSEMART



DECISION PORTANT RECTIFICATION D'ERREUR MATERIELLE DE LA DECISION DU 2  
FEVRIER 2026 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2026  
pour **INQHAS Village – Philippeville à 5600 Philippeville n° FINESS : EJ 990993628 EG  
990993719** géré par l'ASBL « **INQHAS VILLAGE** »

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**Vu** l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

**Vu** l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Égalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;

**Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

**Vu** l'Arrêté du 2 juin 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

**Vu** la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 janvier 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**Vu** la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 2 février 2026 portant fixation du prix de journée globalisé pour l'année 2026 pour INQHAS Village – Philippeville à 56000 Philippeville n° FINESS : EJ 990993628 EG 990993719 géré par l'ASBL « INQHAS VILLAGE » ;

**Vu** la décision 2026/AVIQ/DH/DAH-H/003/EE041-1/SAFAE264 en date du 2 février 2026, de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ), concernant le service «INQHAS Village – Philippeville» organisé par le secteur privé sis rue de Neufville 32 à 5600 Philippeville, dépendant de l'ASBL « INQHAS VILLAGE » ;

**Vu** les conventions d'objectif signées le 8 juin 2021 ;

**Vu** la convention de coopération transfrontalière du 2 février 2026 relative à l'accueil et l'accompagnement par l'établissement «INQHAS Village-Philippeville» d'adultes reconnus handicapés par l'institution française compétente, signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

**Considérant** que la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 2 février 2026 susvisée comportait une erreur matérielle en ce qu'elle indiquait que le transfert s'effectuerait le 1<sup>er</sup> janvier 2026 au lieu du 2 février 2026.

**Considérant** qu'il convient de rectifier la décision afin de prendre également en compte cette modification sur le montant du financement.

#### **DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Les articles 1 et 3 de la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France susvisée sont rectifiés comme suit : au lieu de « 1<sup>er</sup> janvier 2026 » lire « **2 février 2026** ».

**ARTICLE 2** L'article 2 de la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France susvisée est rectifié comme suit : au lieu de « 3 380 344,57 euros » lire « **3 098 649,19 euros** ».

**ARTICLE 3** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 4** Le directeur de la délégation départementale du Nord et la directrice de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **09 AVR. 2026**

Pour le Directeur général  
de l'ARS Hauts-de-France  
et par délégation  
Le Directeur de la délégation départementale du Nord  
**Jean-Christophe GANLER**



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises

Service instructeur : Unité Foncier Agricole  
DDT de l'Aisne  
Service structure agricole

Réf.: NS 02-2026-014

**EARL DES GRANDES BEINES  
1 FERME DU PARC  
60640 VILLESELVE**

**Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable**

**Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime**

Monsieur,

Nous avons réceptionné le 11/02/2026, une demande d'autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 03ha59a69ca dans le cadre d'un agrandissement. Cette demande a été enregistrée complète le 10/03/2026 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement des biens libres d'occupation.

La société est constituée de : Monsieur SYRYN ÉTIENNE.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après opération une surface de 23ha10a69ca, inférieure au seuil de contrôle de 100ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous êtes pluriactif et vos revenus extra-agricoles sont inférieurs à 3120 fois le montant horaire du SMIC,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation,
- votre opération ne compromet pas la viabilité de l'exploitation du preneur en place.

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III. de l'article R. 331-6 du même code.

L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

Les services de la Direction départementale des territoires de l'Aisne restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 31 mars 2026

Pour le Préfet, par subdélégation,  
Le chef du pôle « Appui à la performance économique et gestion de crise » du service régional de la performance économique et environnementale des entreprises

  
Xavier BORTOLIN

<b>Références cadastrales des biens objet de la demande</b> <b>n°NS 02-2026-014</b>
--

**EARL DES GRANDES BEINES** demeurant à **VILLESELVE** a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 03ha59a69ca.

Communes	Références cadastrales	Superficie
VIRY-NOUREUIL	N 271, N 192, N 13, N 100, N 12	03ha59a69ca
<b>TOTAL SUPERFICIES</b>		03ha59a69ca



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises

Service instructeur : Unité Foncier Agricole  
DDT de l'Aisne  
Service structure agricole

MONSIEUR DÉCARSIN LOÏC  
1 RUE DU TOUR DE VILLE  
02120 VADENCOURT

Réf. : RES 02-2026-20

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

**Réf. : Article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime**

Monsieur,

Par courrier enregistré par mes services le 17/03/2026, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant en un agrandissement sur une surface de 02ha74a00ca.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous n'êtes pas pluriactif,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation,
- vous exploiterez après opération, une surface de 36ha77a00ca inférieure au seuil de contrôle de 100ha.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour, et du SDREA de la région Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, fixant notamment le seuil de soumission à autorisation préalable d'exploiter à 100ha, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé..

Elle cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie du siège de l'exploitation.

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

À Amiens, le 31 mars 2026,  
Pour le Préfet, par subdélégation,  
Le chef du pôle « Appui à la performance économique et gestion  
de crise » du service régional de la performance économique et  
environnementale des entreprises



Xavier BORTOLIN

**Références cadastrales des biens objet de la demande**  
**n°RES 02-2026-20**

**MONSIEUR DECARSIN LOÏC** demeurant à **VADENCOURT** a déposé un rescrit pour une surface de 02ha74a00ca.

Communes	Références cadastrales	Superficie
VADENCOURT	ZI 69, ZI 9	02ha74a00ca
<b>TOTAL SUPERFICIES</b>		02ha74a00ca

Service Foncier Agricole

Dossier suivi par : **Jessy GOUBET**  
@ : jessy.goubet@aisne.gouv.fr  
Tél. : 03 23 24 65 61

MADAME BERTRAND LAETITIA  
FERME DE LA VILLARDELLE  
2130 COURMONT

Réf. : N° 02-2025-232

**Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter N° 02-2025-232**

Madame,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **05/11/2025** sous le numéro 02-2025-232. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez de faire un agrandissement .

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de **quatre mois**, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **05/03/2026**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime attestée par ce document.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille/d'Amiens ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aisne, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

A Laon, 08 DEC. 2025  
Pour le directeur départemental  
des territoires,  
Le chef du service Agriculture



Nicolas MONTANBAUX

*PJ : références cadastrales*

**Références cadastrales des biens objet de la demande**  
**N° 02-2025-232**

MADAME BERTRAND LAETITIA à COURMONT

<b>Communes</b>	<b>Références cadastrales</b>	<b>Superficie</b>
SERGY	A 15, A 35, A 36, A 37, A 54, A 55, A 56, A 68, A 63, A 198, A 686, A 799	24ha91a89ca
<b>TOTAL DES SUPERFICIES</b>		24ha91a89ca

**Service Foncier Agricole**

**Dossier suivi par : Jessy GOUBET**  
@ : jessy.goubet@aisne.gouv.fr  
Tél. : 03 23 24 65 61

**MADAME BLOOTACKER NATHALIE**  
8 RUE DES AUGES DE FLANCOURT  
51300 MAISONS EN CHAMPAGNE

Réf. : N° 02-2025-226

**Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter N° 02-2025-226**

Madame,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **15/10/2025** sous le numéro 02-2025-226. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez de faire un agrandissement .

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de **quatre mois**, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **15/02/2026**, vous **beneficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime attestée par ce document.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille/d'Amiens ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aisne, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

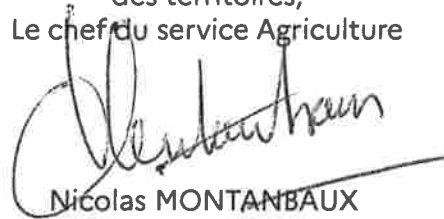
Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

A Laon, 08 DEC. 2025  
Pour le directeur départemental  
des territoires,  
Le chef du service Agriculture



Nicolas MONTANBAUX

*PJ : références cadastrales*

**Références cadastrales des biens objet de la demande**  
**N° 02-2025-226**

MADAME BLOOTACKER NATHALIE à MAISONS EN CHAMPAGNE

<b>Communes</b>	<b>Références cadastrales</b>	<b>Superficie</b>
CIRY SALSOGNE	ZC 229, ZN 86	03ha13a27ca
SERMOISE	ZD 83	01ha39a80ca
<b>TOTAL DES SUPERFICIES</b>		04ha53a07ca

**Service Foncier Agricole**

**Dossier suivi par : Jessy GOUBET**  
@ : jessy.goubet@aisne.gouv.fr  
Tél. : 03 23 24 65 61

**MONSIEUR BRAZIER Guillaume**  
1 RUE DU PONT  
02270 FROIDMONT COHARTILLE

Réf. : N° 02-2025-225

**Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter N° 02-2025-225**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **09/10/2025** sous le numéro 02-2025-225. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez de faire une entrée en société - Entrée dans l'EARL DE LA SOUCHE.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de **quatre mois**, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **09/02/2026**, vous **beneficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime attestée par ce document.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille/d'Amiens ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aisne, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

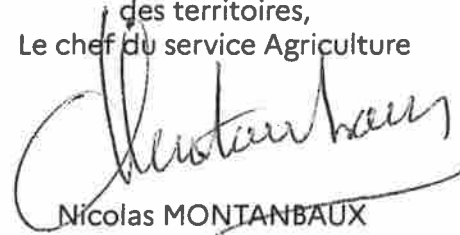
Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

08 DEC. 2025

A Laon,  
Pour le directeur départemental  
des territoires,  
Le chef du service Agriculture



Nicolas MONTANBAUX

*PJ : références cadastrales*

**Références cadastrales des biens objet de la demande  
N° 02-2025-225**

MONSIEUR BRAZIER Guillaume à FROIDMONT COHARTILLE

<b>Communes</b>	<b>Références cadastrales</b>	<b>Superficie</b>
BARENTON SUR SERRE	ZD 1, ZD 2, ZD 3, ZD 4, ZD 5, ZD 10, ZD 13, ZD 14, ZD 27, ZE 14, ZD 6, ZD 9, ZD 16, ZD 15, ZB 2, ZB 3, ZB 4, ZB 10, ZK 12, ZK 34, ZB 5, ZB 19, ZD 14, ZD 8, ZK 11, ZB 29, ZB 32	79ha41a15ca
VERNEUIL SUR SERRE	ZC 19	38a30ca
BOIS LES PARGNY	ZC 7	03ha43a90ca
FROIDMONT COHARTILLE	ZK 46, ZK 49, ZK 103, ZK 104, ZK 111, ZK 119, ZK 121, ZB 61, ZB 62, A 5, ZK 117, ZM 13, ZM 14, ZM 9, ZM 15, ZM 22, ZI 16, ZM 18, ZI 16, ZK 108, ZK 52, ZK 125, ZM 19, ZM 20	64ha71a63ca
CHERY LES POUILLY	ZL 14, ZL 67	17ha82a85ca
DERCY	ZO 27	02ha68a35ca
MORTIERS	ZK 28, ZK 29	03ha79a48ca
<b>TOTAL DES SUPERFICIES</b>		172ha25a66ca

Service Foncier Agricole

Dossier suivi par : Jessy GOUBET  
@ : jessy.goubet@aisne.gouv.fr  
Tél. : 03 23 24 65 61

MONSIEUR CASTRYCK JOSEPH  
23 RUE DU CHATEAU D'EAU  
02120 HAUTEVILLE

Réf. : N° 02-2025-239

**Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter N° 02-2025-239**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **26/11/2025** sous le numéro 02-2025-239. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez de faire une installation - Entrée dans la SCEA CASTRYCK JOEL ET JOSEPH.

La société est constituée de : CASTRYCK JOEL.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de **quatre mois**, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **26/03/2026**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime attestée par ce document.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille/d'Amiens ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aisne, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

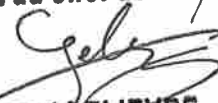
A Laon, 07 JAN. 2026

Pour le directeur départemental  
des territoires,

Le chef du service Agriculture

**L'adjoint au chef de service**

P10



**Vincent LELIEVRE**  
Nicolas MONTANBAUX

*PJ : références cadastrales*

**Références cadastrales des biens objet de la demande  
N° 02-2025-239**

MONSIEUR CASTRYCK JOSEPH à HAUTEVILLE

<b>Communes</b>	<b>Références cadastrales</b>	<b>Superficie</b>
BERNOT	YC 17, YC 50, YI 22, YI 24, YI 83	07ha72a61ca
GUISE	AP 34, AP 53, 54	15ha85a35ca
HANNAPES	ZI 6, ZI 7, ZI 39, ZB 37, ZH 43, ZH 44	11ha47a42ca
HAUTEVILLE	ZC 79, ZE 27, ZB 137, ZB 139, ZB 140, ZB 142, ZB 24, ZB 100, ZA 101, ZA 103, ZA 129, ZA 130, ZA 128,3 ZB 27, ZB 79, ZB 119, ZB 120, ZB 138, ZB 141, ZD 42, ZD 43, ZB 43, ZD 45, ZD 45, ZD 65, ZE 8, ZE 24, ZE 25, ZE 67, ZE 34, ZE 33, ZE 60, ZE 64, ZA 14, ZA 15, ZA 40, ZB 10, ZB 11, ZB 145, ZE 68, C 255	97ha94a85ca
HOMBLIERES	ZN 9	11ha60a66ca
IRON	ZC 5	81a50ca
ITANCOURT	ZD 4	19a90ca
MESNIL SAINT LAURENT	E 36	03ha30a60ca
NEUVILLE SAINT ARMAND	ZB 4, ZC 11, ZC 12	06ha91a50ca
REGNY	ZI 9	67a90ca
VADENCOURT	ZI 16, ZI 19, ZI 20	06ha13a90ca
VENEROLLES	ZI 41	01ha55a10ca
GRAND VERLY	ZH 34	01ha68a20ca
<b>TOTAL DES SUPERFICIES</b>		<b>165ha89a49ca</b>

**Service Foncier Agricole**

Dossier suivi par : **Jessy GOUBET**  
@ : [jessy.goubet@aisne.gouv.fr](mailto:jessy.goubet@aisne.gouv.fr)  
Tél. : 03 23 24 65 61

**MONSIEUR CRAPART CYRIL**  
2 CHEMIN DE LA FERME  
02400 BELLEAU

Réf. : N° 02-2025-247

**Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter N° 02-2025-247**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **24/11/2025** sous le numéro 02-2025-247. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Caractéristiques de la demande: vous envisagez de faire une entrée dans l'EARL D'ACQUEVILLE.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de **quatre mois**, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **24/03/2026**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime attestée par ce document.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille/d'Amiens ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs


Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aisne, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

07 JAN. 2026  
A Laon,  
Pour le directeur départemental  
des territoires,  
Le chef du service Agriculture  
**L'adjoint au chef de service**  
  
**Vincent LELIEVRE**  
Nicolas MONTANBAUX

*PJ : références cadastrales*

**Références cadastrales des biens objet de la demande  
N° 02-2025-247**

MONSIEUR CRAPART CYRIL à BELLEAU

<b>Communes</b>	<b>Références cadastrales</b>	<b>Superficie</b>
BELLEAU	B 644, B 648, B 286, B 302, B 221, B 222, B 640, C 46, A 1066, B 191, B 192, B 193, B 194, B 209, B 213, B 215, B 216, B 217, B 218, B 219, B 228, B 233, B 285, B 308, B 547, B 595, B 597, B 599, B 639, B 641, B 645, B 649, C 20, C 22, C 55, C 81	178ha44a87ca
BOURSCHEs	A 93, A 95, A 96, Y 9, Y 162p, A 413, A 874	20ha20a83ca
MONTHIERS	ZE 121p, ZE 5p, ZE 110p, ZE 118, ZH 4p, ZH 9p, ZH 13, ZH 14, ZH 15p, ZH 16, ZH 3p, C 60, C 61, N 132, C 59, C 86, B 31, B 36, B 154, B 157, B 160, B 166, B 169, B 264, B 270, B 278, B 226, B 230, B 231, B 258, B 260	58ha32a00ca
TORCY EN VALOIS	B 272, B 282, C 389, B 19, B 20, B 30, B 35, B 158, B 161, B 164, B 167, B 170, B 181, B 184, B 249, B 251, B 266, B 273, B 276, C 228, C 227, C 226, C 379, C 381, C 385, C 391, C 394, C 422	29ha96a91ca
<b>TOTAL DES SUPERFICIES</b>		<b>286ha94a61ca</b>

Service Foncier Agricole

Dossier suivi par : **Jessy GOUBET**  
@ : [jessy.goubet@aisne.gouv.fr](mailto:jessy.goubet@aisne.gouv.fr)  
Tél. : 03 23 24 65 61

**MONSIEUR DANDOY NICOLAS**  
13 RUE DE SAINT GOBIN  
02700 BARISIS AUX BOIS

Réf. : N° 02-2025-234

**Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter N° 02-2025-234**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **17/10/2025** sous le numéro 02-2025-234. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez de faire une entrée en société - Entrée dans la SCEA DU PIGNON.

La société est constituée de : DANDOY OLIVIER.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de **quatre mois**, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **17/02/2026**, vous **beneficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime attestée par ce document.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille/d'Amiens ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aisne, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

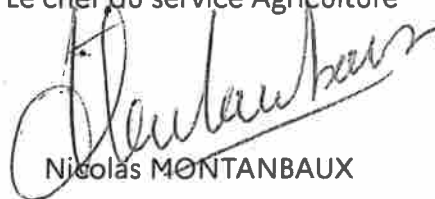
Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

A Laon, 10 8 DEC. 2025  
Pour le directeur départemental  
des territoires,  
Le chef du service Agriculture



Nicolas MONTANBAUX

*PJ : références cadastrales*

**Références cadastrales des biens objet de la demande  
N° 02-2025-234**

DANDOY NICOLAS à BARISIS AUX BOIS

<b>Communes</b>	<b>Références cadastrales</b>	<b>Superficie</b>
VERNEUIL SOUS COUCY	B 356, B 357, B 384, B 386, A 221, B 369, AP 43, AP 80, AP 81, AP 91, AP 92, AP 93, ZA 17, B 370, AP 96, B 371, A 72, A 220, B 375, ZC 28, B 3, B 6, B 7, B 8, B 10, B 11, B 12, B 379, B 381, AP 27, AP 31, AP 34	77ha17a67ca
BARISIS	A 97, AP 84, AP 74, AP 75, AP 88, AP 13, AP 16, AP 20, AP 25, ZA 18, AP 78, AP 79, AP 82, AP 85, AP 102, AP 103, AP 40, AP 44, AP 101, AP 104, AP 105, AP 108, ZA 21, ZA 22, AP 69, AP 106, AP 58, ZA 23, ZA 24, AP 13, AP 15, AP 70, AP 71, ZA 20	44ha49a84ca
FOLEMBRAY	A 6	43a60ca
<b>TOTAL DES SUPERFICIES</b>		122ha11a11ca

Service Foncier Agricole

Dossier suivi par : **Jessy GOUBET**  
@ : [jessy.goubet@aisne.gouv.fr](mailto:jessy.goubet@aisne.gouv.fr)  
Tél. : 03 23 24 65 61

**MONSIEUR DESEQUELLES Gautier**  
12 RUE JEANNE D'ARC  
60000 BEAUVAIS

Réf. : N° 02-2025-223

**Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter N° 02-2025-223**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **08/10/2025** sous le numéro 02-2025-223. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez de faire une installation .

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de **quatre mois**, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **08/02/2026**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime attestée par ce document.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille/d'Amiens ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aisne, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

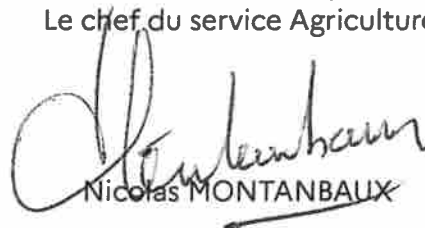
Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

08 DEC. 2025

A Laon,  
Pour le directeur départemental  
des territoires,  
Le chef du service Agriculture



Nicolas MONTANBAUX

*PJ : références cadastrales*

**Références cadastrales des biens objet de la demande**  
**N° 02-2025-223**

MONSIEUR DESESQUELLES Gautier à BEAUVAIS

<b>Communes</b>	<b>Références cadastrales</b>	<b>Superficie</b>
THENELLES	A 671	03ha61a60ca
<b>TOTAL DES SUPERFICIES</b>		03ha61a60ca

**Service Foncier Agricole**

**Dossier suivi par : Jessy GOUBET**  
@ : jessy.goubet@aisne.gouv.fr  
Tél. : 03 23 24 65 61

**MADAME DESESQUELLES SILENE**  
55 RUE MADELEINE  
60000 BEAUVAIS

Réf. : N° 02-2025-224

**Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter N° 02-2025-224**

Madame,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **08/10/2025** sous le numéro 02-2025-224. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez de faire une installation .

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de **quatre mois**, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **08/02/2026**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime attestée par ce document.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille/d'Amiens ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aisne, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

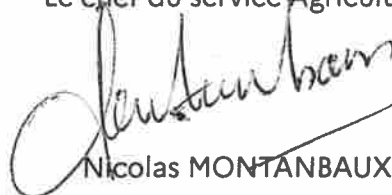
Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

A Laon, le 08 DEC. 2025

Pour le directeur départemental  
des territoires,  
Le chef du service Agriculture



Nicolas MONTANBAUX

*PJ : références cadastrales*

**Références cadastrales des biens objet de la demande**  
**N° 02-2025-224**

MADAME DESESQUELLES SILENE à BEAUVAIS

<b>Communes</b>	<b>Références cadastrales</b>	<b>Superficie</b>
THENELLES	A 673, A 674, A 843	03ha35a80ca
<b>TOTAL DES SUPERFICIES</b>		03ha35a80ca

Service Foncier Agricole

Dossier suivi par : **Jessy GOUBET**  
@ : jessy.goubet@aisne.gouv.fr  
Tél. : 03 23 24 65 61

EARL DU BOIS DES ROSES  
12 RUE BELLEVUE  
02760 FRANCILLY-SELENCY

Réf. : N° 02-2025-248

**Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter N° 02-2025-248**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **25/11/2025** sous le numéro 02-2025-248. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez de faire un agrandissement .

La société est constituée de : DUPUY ERIC.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de **quatre mois**, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **25/03/2026**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime attestée par ce document.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille/d'Amiens ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs


Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aisne, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

A Laon, 07 JAN. 2026  
Pour le directeur départemental  
des territoires,  
Le chef du service Agriculture  
*ho* **L'adjoint au chef de service**  
  
Nicolas **MONTEBAUX** VINCENT LEJEVRE

*PJ : références cadastrales*

**Références cadastrales des biens objet de la demande**  
**N° 02-2025-248**

EARL DU BOIS DES ROSES à FRANCILLY-SELENCY

<b>Communes</b>	<b>Références cadastrales</b>	<b>Superficie</b>
ETREILLERS	ZV 15	09ha83a72ca
<b>TOTAL DES SUPERFICIES</b>		09ha83a72ca

**Service Foncier Agricole**

**Dossier suivi par : Jessy GOUBET**  
@ : jessy.goubet@aisne.gouv.fr  
Tél. : 03 23 24 65 61

**EARL DU MOULIN GRISON  
ROUTE DE RAMICOURT  
02420 JONCOURT**

Réf. : N° 02-2025-229

**Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter N° 02-2025-229**

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **08/10/2025** sous le numéro 02-2025-229. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez de faire une installation en société.

La société est constituée de : RICOUR VINCENT, RICOUR HERVE, RICOUR THIBAUT.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de **quatre mois**, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **08/02/2026**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime attestée par ce document.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille/d'Amiens ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aisne, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

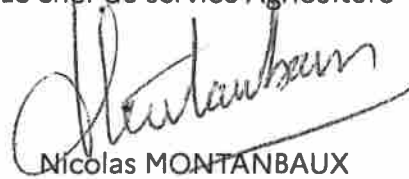
Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

A Laon, 08 DEC. 2025  
Pour le directeur départemental  
des territoires,  
Le chef du service Agriculture



Nicolas MONTANBAUX

*PJ : références cadastrales*

**Références cadastrales des biens objet de la demande  
N° 02-2025-229**

EARL DU MOULIN GRISON à JONCOURT

<b>Communes</b>	<b>Références cadastrales</b>	<b>Superficie</b>
BOHAIN EN VERMANDOIS	ZB 1	00ha08a40ca
SEBONCOURT	ZE 23, ZE 48, ZE 50	23ha19a10ca
ESSIGNY LE PETIT	ZE 9, ZE 11, ZE 13, ZE 16, ZE 17, ZE 18, ZE 19, ZE 20, ZE 10	36ha64a70ca
HOLNON	ZN 36, ZN 35, ZM 38, ZM 39, ZN 87, ZI 15, AD 27, ZN 79, ZN 83, AD 36, ZL 3, ZN 37, ZN 85, ZM 40, ZN 75, ZN 77	37ha41a46ca
VADENCOURT	ZB 17, ZD 16, ZD 17, ZC 15, ZD 7, ZD 13, ZD 24, ZB 4, ZH 44, ZM 33, ZD 44, ZB 34, ZD 43, ZI 10, ZD 12, ZB 32	88ha32a49ca
FRANCILY SELENCY	ZE 58	23a00ca
JONCOURT	ZE 86, ZH 8, ZH 25, ZH 29, ZH 39, ZI 29, ZI 61, ZH 43, ZH 41, ZI 46, ZL 69, ZE 22, ZE 30, ZE 41, ZI 66, ZL 9, ZL 10, ZL 11, ZL 37, ZL 70, ZD 34, ZL 36, ZL 64, ZL 66, ZL 92, ZH 5, ZH 6, ZH 23, ZH 31, ZH 6, ZH 23, ZH 31, ZH 38, ZH 40, ZH 42, ZH 50, ZI 27, ZI 44, ZK 3, ZL 21, ZL 28, ZL 41, ZL 60, ZL 76, ZL 78, ZI 73, ZE 4, ZL 13, ZH 30, ZL 32, ZL 61, ZE 5, ZL 87, ZL 59, ZI 24, ZK 15	107ha51a64ca
RAMICOURT	ZA 2, ZD 50, ZD 51	02ha38a00ca
MAGNY LA FOSSE	ZB 27, ZE 3, ZE 10, ZH 1	15ha19a50ca
NAUROY	ZH 14, ZH 22	03ha95a00ca
BRANCOURT LE GRAND	ZN 41	01ha10a60ca
FRESNOY LE GRAND	ZA 69	01ha63a50ca
<b>TOTAL DES SUPERFICIES</b>		<b>317ha67a39ca</b>

**Service Foncier Agricole**

**Dossier suivi par : Jessy GOUBET**  
@ : jessy.goubet@aisne.gouv.fr  
Tél. : 03 23 24 65 61

**EARL QUENTIN LEMARIE**  
**FERME DE LA PRAIRIE**  
**02400 EPAUX-BEZU**

Réf. : N° 02-2025-221

**Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter N° 02-2025-221**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **19/11/2025** sous le numéro 02-2025-221. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez de faire une constitution de société .

La société est constituée de : LEMARIE QUENTIN.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de **quatre mois**, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **19/03/2026**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime attestée par ce document.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille/d'Amiens ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aisne, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

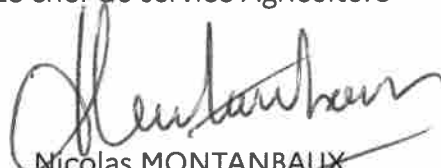
Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

A Laon, **21 NOV. 2025**  
Pour le directeur départemental  
des territoires,  
Le chef du service Agriculture



Nicolas MONTANBAUX

*PJ : références cadastrales*

**Références cadastrales des biens objet de la demande  
N° 02-2025-221**

EARL QUENTIN LEMARIE à EPAUX-BEZY

<b>Communes</b>	<b>Références cadastrales</b>	<b>Superficie</b>
EPAUX-BEZY	ZE 44, ZE 31, ZE 54, ZE 32, ZE 45	18ha71a17ca
ETREPILLY	ZA 35, ZA 36, ZA 79, ZB 11, ZB 31, ZA 77, ZE 40, ZA 23, ZB 31, ZA 11, ZA 61, ZB 12, ZB 13, ZB 27, ZH 1, ZE 57, ZE 58, ZE 55, ZA 32, ZB 37, A 243, A 246, ZA 56, ZB 7, ZB 8, ZB 25, ZB 26, ZE 40	128ha78a93ca
CHEZY-SUR-MARNE	ZL 103	10ha78a61ca
BELLEAU	ZA 90	04ha81a65ca
ESSISES	XB 28, XB 29	01ha95a50ca
CHÂTEAU THIERRY	ZC 335	02ha70a00a
<b>TOTAL DES SUPERFICIES</b>		167ha75a86ca

Service Foncier Agricole

Dossier suivi par : **Jessy GOUBET**  
@ : [jessy.goubet@aisne.gouv.fr](mailto:jessy.goubet@aisne.gouv.fr)  
Tél. : 03 23 24 65 61

**EARL SOCIETE DE RESSONS**  
4 LIEU DIT RESSONS  
02210 LATILLY

Réf. : N° 02-2025-251

**Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter N° 02-2025-251**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **18/11/2025** sous le numéro 02-2025-251. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez de faire un agrandissement .

La société est constituée de : **LORGET STEPHANE.**

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de **quatre mois**, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **18/03/2026**, vous **beneficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime attestée par ce document.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille/d'Amiens ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aisne, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

07 JAN. 2026

A Laon,

Pour le directeur départemental  
des territoires,

Le chef du service Agriculture

1/0

**L'adjoint au chef de service**

  
**Vincent LELIEVRE**

Nicolas MONTANBAUX

*PJ : références cadastrales*

**Références cadastrales des biens objet de la demande**  
**N° 02-2025-251**

EARL SOCIETE DE RESSONS à LATILLY

<b>Communes</b>	<b>Références cadastrales</b>	<b>Superficie</b>
NOROY SUR OURCQ	A 176, B 108, B 111, B 112, B 113, B 114, B 115, B 116, B 373, B 374, A 177, B 294	11ha11a70ca
<b>TOTAL DES SUPERFICIES</b>		11ha11a70ca



PRÉFÈTE  
DE L' AISNE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Direction départementale  
des territoires

Service Foncier Agricole

Dossier suivi par : Jessy GOUBET  
@ : jessy.goubet@aisne.gouv.fr  
Tél. : 03 23 24 65 61

MONSIEUR LEMAI STEPHANE  
FERME DU ROC  
02320 CESSIERES-SUZY

Réf. : N° 02-2025-233

**Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter N° 02-2025-233**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **28/10/2025** sous le numéro 02-2025-233. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez de faire une installation - Entrée dans la SCEA FERME DU ROC.

La société est constituée de : LEMAI FREDERIC, LEMAI CHRISTOPHE, LEMAI CLAUDE.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de **quatre mois**, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **28/02/2026**, vous **beneficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime attestée par ce document.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille/d'Amiens ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aisne, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

50, boulevard de Lyon  
02011 LAON Cedex  
Affaire suivie par : Jessy Goubet  
Tél. : 03 23 24 65 61  
Mél. : jessy.goubet@aisne.gouv.fr  
Service Agriculture Unité Foncier agricole

 Préfète de l'Aisne  @Prefet02



Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet  
des services de l'État dans l'Aisne : [www.aisne.gouv.fr](http://www.aisne.gouv.fr)

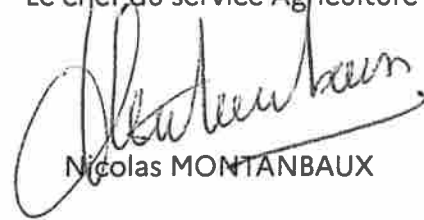
Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

08 DEC. 2025  
A Laon,  
Pour le directeur départemental  
des territoires,  
Le chef du service Agriculture

  
Nicolas MONTANBAUX

*PJ : références cadastrales*

**Références cadastrales des biens objet de la demande**  
**N° 02-2025-233**

MONSIEUR LEMAI STEPHANE à CESSIERES-SUZY

<b>Communes</b>	<b>Références cadastrales</b>	<b>Superficie</b>
CESSIERES-SUZY	AD 12, AD 13, AD 296, AI 49, AD 167, AD 170, AD 172, ZE 74, ZE 103, ZE 121, ZE 39, ZH 44, AD 201, ZE 73, ZD 82, AB 70, ZD 62, ZD 66, ZE 36, ZE 75, ZE 92, ZE 99, ZE 101, ZE 109, ZE 111, ZE 119, ZE 123, ZE 125, ZH 43p, AB 36, AD 45, AD 48, AD 51, AD 99, AD 100, AD 102, AD 107, AD 109, AD 169, AD 1073, AD 223, AD 314p, AD 341, AH 124, AH 190, AH 192, AH 204p, AH 213, AH 214, AI 20, AI 33, AI 38, AI 41, AI 97, AI 98, ZH 36, ZH 45	73ha44a23ca
<b>TOTAL DES SUPERFICIES</b>		73ha44a23ca

**Service Foncier Agricole**

**Dossier suivi par : Jessy GOUBET**  
@ : jessy.goubet@aisne.gouv.fr  
Tél. : 03 23 24 65 61

**MONSIEUR LEVEQUE CYRIL**  
8 RUE FROMENTEL  
02400 EPIEDS

Réf. : N° 02-2025-246

**Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter N° 02-2025-246**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **20/11/2025** sous le numéro 02-2025-246. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez de faire une installation .

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de **quatre mois**, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **20/03/2026**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime attestée par ce document.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille/d'Amiens ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aisne, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

A Laon, 07 JAN. 2026  
Pour le directeur départemental  
des territoires,  
Le chef du service Agriculture  
L'adjoint au chef de service

ho

  
Vincent LELIEVRE

Nicolas MONTANBAUX

*Pj : références cadastrales*

**Références cadastrales des biens objet de la demande**  
**N° 02-2025-246**

MONSIEUR LEVEQUE CYRIL à EPIEDS

<b>Communes</b>	<b>Références cadastrales</b>	<b>Superficie</b>
BERNOT	YC 16	08ha41a09ca
GRAND VERLY	ZH 52, AB 18, AB 48, AB 49, ZH 22, ZH 32, ZD 18, ZD 24, ZE 13, ZH 5, ZH 11, ZH 12, ZH 17, ZH 33, AB 13, ZH 56, ZI 6, ZE 14, ZH 9, ZD 16	39ha60a25ca
VADENCOURT	ZH 20, ZH 21, ZH 28, ZI 31, ZI 37, ZI 38, ZI 55, ZI 56, ZI 57, ZI 68, ZI 72, ZI 79, ZI 80, ZI 95	36ha42a22ca
PETIT VERLY	A 86, A 87, A 88, A 89, A 97	06ha36a20ca
<b>TOTAL DES SUPERFICIES</b>		<b>90ha79a46ca</b>

**Service Foncier Agricole**

**Dossier suivi par : Jessy GOUBET**  
@ : jessy.goubet@aisne.gouv.fr  
Tél. : 03 23 24 65 61

**MONSIEUR POTART JULIEN PHILIPPE**  
3 RUE DES FLEURS  
02270 DERCY

Réf. : N° 02-2025-222

**Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter N° 02-2025-222**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **23/10/2025** sous le numéro 02-2025-222. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez de faire un agrandissement .

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de **quatre mois**, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **23/02/2026**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime attestée par ce document.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille/d'Amiens ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aisne, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

A Laon, **21 NOV. 2025**  
Pour le directeur départemental  
des territoires,  
Le chef du service Agriculture



Nicolas MONTANBAUX

*PJ : références cadastrales*

**Références cadastrales des biens objet de la demande  
N° 02-2025-222**

MONSIEUR POTART JULIEN PHILIPPE à DERCY

<b>Communes</b>	<b>Références cadastrales</b>	<b>Superficie</b>
MONTCORNET	B 628	04a27ca
CHAOURSE	B 739, B 740, B 741, B 1419, ZH 9	03ha51a43ca
<b>TOTAL DES SUPERFICIES</b>		03ha55a70ca

Service Foncier Agricole

Dossier suivi par : **Jessy GOUBET**  
@ : jessy.goubet@aisne.gouv.fr  
Tél. : 03 23 24 65 61

MADAME RUELLE CLAIRE  
84 GRANDE RUE  
02310 VILLIERS-SAINT-DENIS

Réf. : N° 02-2025-250

**Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter N° 02-2025-250**

Madame,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **20/11/2025** sous le numéro 02-2025-250. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez de faire une installation .

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de **quatre mois**, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **20/03/2026**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime attestée par ce document.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille/d'Amiens ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

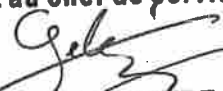
Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aisne, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

A Laon, 07 JAN. 2026  
Pour le directeur départemental  
des territoires,  
Le chef du service Agriculture  
Plo **L'adjoint au chef de service**  
  
**Vincent LELIEVRE**  
Nicolas MONTANBAUX

*Pj : références cadastrales*

**Références cadastrales des biens objet de la demande**  
**N° 02-2025-250**

MADAME RUELLE CLAIRE à VILLIERS-SAINT-DENIS

<b>Communes</b>	<b>Références cadastrales</b>	<b>Superficie</b>
VILLERS SAINT DENIS	ZB 104, ZB 148, ZB 149, ZB 233, ZE 234p	01ha43a37ca
<b>TOTAL DES SUPERFICIES</b>		01ha43a37ca

Service Foncier Agricole

Dossier suivi par : **Jessy GOUBET**  
@ : [jessy.goubet@aisne.gouv.fr](mailto:jessy.goubet@aisne.gouv.fr)  
Tél. : 03 23 24 65 61

MONSIEUR RUELLE OLIVIER  
84 GRANDE RUE  
02310 VILLIERS-SAINT-DENIS

Réf. : N° 02-2025-249

**Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter N° 02-2025-249**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **20/11/2025** sous le numéro **02-2025-249**. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez de faire une installation .

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de **quatre mois**, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **20/03/2026**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime attestée par ce document.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille/d'Amiens ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs


Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aisne, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

A Laon, 07 JAN. 2026  
Pour le directeur départemental  
des territoires,  
Le chef du service Agriculture  
**L'adjoint au chef de service**  
P10   
**Vincent LELIEVRE**  
Nicolas MONTANBAUX

*PJ : références cadastrales*

**Références cadastrales des biens objet de la demande**  
**N° 02-2025-249**

MONSIEUR RUELLE OLIVIER à VILLIERS-SAINT-DENIS

<b>Communes</b>	<b>Références cadastrales</b>	<b>Superficie</b>
VILLERS SAINT DENIS	ZB 153, ZB 154, ZB 168, ZE 234	01ha43a36ca
<b>TOTAL DES SUPERFICIES</b>		01ha43a36ca

**Service Foncier Agricole**

**Dossier suivi par : Jessy GOUBET**  
@ : jessy.goubet@aisne.gouv.fr  
Tél. : 03 23 24 65 61

**SCEA CASTRYCK JOEL ET JOSEPH**  
23 RUE DU CHATEAU D'EAU  
02120 HAUTEVILLE

Réf. : N° 02-2025-240

**Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter N° 02-2025-240**

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **26/11/2025** sous le numéro 02-2025-240. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez de faire un agrandissement .

La société est constituée de : CASTRYCK JOEL, CASTRYCK JOSEPH.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de **quatre mois**, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **26/03/2026**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime attestée par ce document.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille/d'Amiens ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aisne, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

07 JAN. 2026

A Laon,

Pour le directeur départemental  
des territoires,

Le chef du service Agriculture

*Pro* **L'adjoint au chef de service**

*Vincent*  
**Vincent ELIEVRE**  
Nicolas MONTANBAUX

*PJ : références cadastrales*

**Références cadastrales des biens objet de la demande  
N° 02-2025-240**

SCEA CASTRYCK JOEL ET JOSEPH à HAUTEVILLE

<b>Communes</b>	<b>Références cadastrales</b>	<b>Superficie</b>
VADENCOURT	ZH 38, ZH 46, ZH 49, ZI 46, ZI 62, ZI 89, ZL 1, ZL 10, ZL 41, ZL 117, ZM 30, ZM 32, ZM 34, ZM 36, ZM 77, ZM 64, ZM 63, AB 108, AB 120, ZC 64, ZM 13, ZM 14, ZL 7, ZH 59, ZH 60, ZM 41, ZL 2, ZI 69, ZH 47, ZM 31, ZL 6, ZL 4, ZL 34, ZM 29, ZI 88	48ha50a23ca
AINSONVILLE-ET-BERNOVILLE	ZL 18	01ha69a52ca
NOYALES	ZI 47, ZI 49, ZH 46, ZI 3, ZI 4, ZI 5	04ha69a90ca
GROUGIS	ZM 25, ZM 24	55a00ca
HAUTEVILLE	ZA 137, ZC 88	05ha55a40ca
PROIX	ZC 3, ZC 4	26a40ca
<b>TOTAL DES SUPERFICIES</b>		61ha26a45ca

Service Foncier Agricole

Dossier suivi par : **Jessy GOUBET**  
@ : [jessy.goubet@aisne.gouv.fr](mailto:jessy.goubet@aisne.gouv.fr)  
Tél. : 03 23 24 65 61

SCEA DE L'ABBAYE  
1 RUE DE LA LIBERATION  
02420 BONY

Réf. : N° 02-2025-230

**Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter N° 02-2025-230**

Madame,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **24/10/2025** sous le numéro 02-2025-230. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez de faire un agrandissement .

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de **quatre mois**, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **24/02/2026**, vous **beneficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime attestée par ce document.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille/d'Amiens ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aisne, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

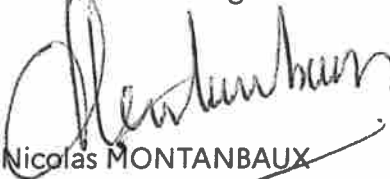
Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

A Laon, 08 DEC. 2025  
Pour le directeur départemental  
des territoires,  
Le chef du service Agriculture



Nicolas MONTANBAUX

*PJ : références cadastrales*

**Références cadastrales des biens objet de la demande**  
**N° 02-2025-230**

SCEA DE L'ABBAYE à BONY

<b>Communes</b>	<b>Références cadastrales</b>	<b>Superficie</b>
BONY	ZE 14, ZE 15, ZE 16, ZE 17, ZE 18, ZE 19	54ha17a45ca
GOUY	ZR 15, ZR 24	88a95ca
<b>TOTAL DES SUPERFICIES</b>		55ha06a40ca

**Service Foncier Agricole**

Dossier suivi par : **Jessy GOUBET**  
@ : [jessy.goubet@aisne.gouv.fr](mailto:jessy.goubet@aisne.gouv.fr)  
Tél. : 03 23 24 65 61

SCEA DE LA TOITERIE  
LE ROCQ  
02400 BLESMES

Réf. : N° 02-2025-231

**Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter N° 02-2025-231**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **08/10/2025** sous le numéro 02-2025-231. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez de faire une constitution de société .

La société est constituée de : DELERUE JEAN-BAPTISTE,.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de **quatre mois**, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **08/02/2026**, vous **beneficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime attestée par ce document.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille/d'Amiens ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aisne, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

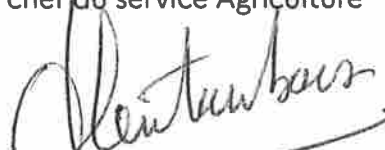
Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

A Laon, 08 DEC. 2025  
Pour le directeur départemental  
des territoires,  
Le chef du service Agriculture



Nicolas MONTANBAUX

*PJ : références cadastrales*

**Références cadastrales des biens objet de la demande**  
**N° 02-2025-231**

SCEA DE LA TOITERIE à BLESMEs

<b>Communes</b>	<b>Références cadastrales</b>	<b>Superficie</b>
BLESMEs	B 799, B 866, B 867, B 1002, B 1139, C 142, C 144, C 158, C 159, C 177, C 1274	35ha62a38ca
CHIERRY	AL 1, AL 2, AL 3, AL 17, AL 19, AL 20, AL 23, AL 26, AL 28, AL 32, AL 34, AL 36, AL 37	56ha11a24ca
<b>TOTAL DES SUPERFICIES</b>		91ha73a62ca

Service Foncier Agricole

Dossier suivi par : Jessy GOUBET  
@ : jessy.goubet@aisne.gouv.fr  
Tél. : 03 23 24 65 61

SCEA DE LA VICOMTE  
10 RUE DE LA VICOMTE  
02120 VADENCOURT

Réf. : N° 02-2025-241

**Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter N° 02-2025-241**

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **20/11/2025** sous le numéro 02-2025-241. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez de faire un agrandissement .

La société est constituée de : BREARD CEDRIC, BREARD GREGORY.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de **quatre mois**, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **20/03/2026**, vous **beneficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime attestée par ce document.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille/d'Amiens ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs


Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aisne, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

07 JAN. 2026  
A Laon,  
Pour le directeur départemental  
des territoires,  
Le chef du service Agriculture  
**L'adjoint au chef de service**  
  
**Vincent LELIEVRE**  
Nicolas MONTANBAUX

*PJ : références cadastrales*

**Références cadastrales des biens objet de la demande**  
**N° 02-2025-241**

SCEA DE LA VICOMTE à VADENCOURT

<b>Communes</b>	<b>Références cadastrales</b>	<b>Superficie</b>
VADENCOURT	ZH 77, ZH 22	05ha52a50ca
<b>TOTAL DES SUPERFICIES</b>		05ha52a50ca

**Service Foncier Agricole**

Dossier suivi par : **Jessy GOUBET**  
@ : [jessy.goubet@aisne.gouv.fr](mailto:jessy.goubet@aisne.gouv.fr)  
Tél. : 03 23 24 65 61

**SCEA DES PLUMES BLANCHES**  
17 GRANDE RUE  
02120 HAUTEVILLE

Réf. : N° 02-2025-244

**Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter N° 02-2025-244**

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **21/11/2025** sous le numéro 02-2025-244. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez de faire une constitution d'une société .

La société est constituée de : **DUTANT YANNICK, VANNESTE CELINE.**

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de **quatre mois**, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **21/03/2026**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime attestée par ce document.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille/d'Amiens ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs


Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aisne, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

A Laon, 07 JAN. 2026  
Pour le directeur départemental  
des territoires,  
Le chef du service Agriculture  
Pw **L'adjoint au chef de service**  
  
**Vincent LELIEVRE**  
Nicolas MONTANBAUX

*PJ : références cadastrales*

**Références cadastrales des biens objet de la demande**  
**N° 02-2025-244**

SCEA DES PLUMES BLANCHES à HAUTEVILLE

<b>Communes</b>	<b>Références cadastrales</b>	<b>Superficie</b>
HAUTEVILLE	ZB 32	04ha44a20ca
<b>TOTAL DES SUPERFICIES</b>		04ha44a20ca

Service Foncier Agricole

Dossier suivi par : Jessy GOUBET  
@ : jessy.goubet@aisne.gouv.fr  
Tél. : 03 23 24 65 61

SCEA FERME DES ARCADES  
MADAME WAUQUIER ALIZEE  
3 RUE DE WASSIGNY  
02510 VENEROLLES

Réf. : N° 02-2025-237

**Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter N° 02-2025-237**

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **25/11/2025** sous le numéro 02-2025-237. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez de faire une entrée en société

La société est composée de : DEWEVER Luc, WAUQUIER Alizée

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de **quatre mois**, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **25/03/2026**, vous **beneficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime attestée par ce document.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille/d'Amiens ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aisne, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

A Laon, **10 8 DEC. 2025**  
Pour le directeur départemental  
des territoires,  
Le chef du service Agriculture



Nicolas MONTANBAUX

*PJ : références cadastrales*

**Références cadastrales des biens objet de la demande  
N° 02-2025-237**

SCEA FERME DES ARCADES à VENEROLLES

<b>Communes</b>	<b>Références cadastrales</b>	<b>Superficie</b>
VENEROLLES	ZC 2, ZD 36, ZN 99, ZN 159, ZN 108, ZN 5, ZN 124, ZN 127, ZN 164, ZN 100, ZD 31, ZD 2, ZL 3, ZD 32, ZN 67, ZC 6, ZN 133, ZN 35, ZD 37, ZM 2, ZC 26, ZD 1, ZD 38, ZD 30, ZN 98, ZN 142, ZN 143, ZC 9, ZN 134, ZN 97, ZC 15, ZC 12, ZK 15, ZK 16, ZK 14	103ha58a66ca
TUPIGNY	ZO 18, ZO 29	04ha70a80ca
GRAND-VERLY	ZE 27, ZE 28, ZD 35, AB 70, AB 71, AB 72, AB 191, ZE 19, ZH 13, ZH 16	14ha13a53ca
VADENCOURT	OB 121, ZK 3	01ha90a20ca
LA VALLEE MOLATRE	ZC 22	02ha08a00ca
ETRAUX	ZA 18, ZB 72, ZB 100	02ha81a33ca
HANNAPES	ZB 16, ZB 45	03ha31a20ca
<b>TOTAL DES SUPERFICIES</b>		132ha53a72ca

Service Foncier Agricole

Dossier suivi par : Jessy GOUBET  
@ : jessy.goubet@aisne.gouv.fr  
Tél. : 03 23 24 65 61

SCEA LEGOUX  
1 RUE DE L'ÉGLISE  
02250 MONTIGNY SOUS MARLE

Réf. : N° 02-2025-227

**Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter N° 02-2025-227**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **22/10/2025** sous le numéro 02-2025-227. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez de faire un agrandissement .

La société est constituée de : LEGOUX Francis.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de **quatre mois**, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **22/02/2026**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime attestée par ce document.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille/d'Amiens ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

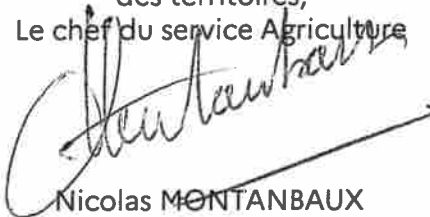
Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aisne, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

A Laon, 08 DEC. 2025  
Pour le directeur départemental  
des territoires,  
Le chef du service Agriculture  
  
Nicolas MONTANBAUX

*PJ : références cadastrales*

**Références cadastrales des biens objet de la demande**  
**N° 02-2025-227**

SCEA LEGOUX à MONTIGNY SOUS MARLE

<b>Communes</b>	<b>Références cadastrales</b>	<b>Superficie</b>
LA BOUTEILLE	ZT 13, ZT 14, ZT 15, ZT 26, ZT 27, ZT 18, ZT 22, ZT 23	20ha36a80ca
FONTAINE LES VERVINS	ZA 10, ZA 11	07ha54a60ca
<b>TOTAL DES SUPERFICIES</b>		<b>27ha91a40ca</b>

Service Foncier Agricole

Dossier suivi par : Jessy GOUBET  
@ : jessy.goubet@aisne.gouv.fr  
Tél. : 03 23 24 65 61

SOCIETE DE L'EPINE  
L'EPINE JEAN  
02820 SAINT ERME OUTRE ET RAMECOURT

Réf. : N° 02-2025-228

**Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter N° 02-2025-228**

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **20/10/2025** sous le numéro 02-2025-228. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez de faire une constitution de société .

La société est constituée de : DELATTRE ANTOINE, DELATTRE ESTELLE.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de **quatre mois**, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **20/02/2026**, vous **beneficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime attestée par ce document.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille/d'Amiens ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aisne, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

A Laon, **08 DEC. 2025**  
Pour le directeur départemental  
des territoires,  
Le chef du service Agriculture



Nicolas MONTANBAUX

*PJ : références cadastrales*

**Références cadastrales des biens objet de la demande**  
**N° 02-2025-228**

SOCIETE DE L'EPINE à SAINT ERME OUTRE ET RAMECOURT

<b>Communes</b>	<b>Références cadastrales</b>	<b>Superficie</b>
SAINT ERME OUTRE ET RAMECOURT	ZO 12	02ha00a00ca
<b>TOTAL DES SUPERFICIES</b>		02ha00a00ca

Service Foncier Agricole

Dossier suivi par : **Jessy GOUBET**  
@ : jessy.goubet@aisne.gouv.fr  
Tél. : 03 23 24 65 61

**MONSIEUR WILLAME KEVIN**  
2 LE CHEMIN LOINTAIN  
02170 LE NOUVION EN TIERACHE

Réf. : N° 02-2025-238

**Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter N° 02-2025-238**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **24/10/2025** sous le numéro 02-2025-238. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez de faire une installation – Entrée dans le GAEC DU MOULIN LOINTAIN

La société est constituée de : WILLAME FREDERIC, WILLAME AUDREY.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de **quatre mois**, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **24/02/2026**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime attestée par ce document.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille/d'Amiens ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aisne, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

08 DEC. 2025

A Laon,

Pour le directeur départemental  
des territoires,  
Le chef du service Agriculture



Nicolas MONTANBAUX

*PJ : références cadastrales*

**Références cadastrales des biens objet de la demande  
N° 02-2025-238**

MONSIEUR WILLAME KEVIN à LE NOUVION EN THIERACHE

<b>Communes</b>	<b>Références cadastrales</b>	<b>Superficie</b>
BOUE	B 12, B 69, B 70, B 71, B 72, B 306, B 353, B 354, B 355, B 356, B 494, AD 57, AD 58, AD 59, AD 61, B 45, B 49, B 58, B 59, B 60, B 61, B 62, B 63, B 64, B 65, B 68, B 236, B 334, B 335, B 336, B 337, B 338, B 339, B 343, B 344, B 532, B 533, B 535, B 537, B 538, B 540, B 264, A 190, A 214, A 215, A 406, B 39, B 40, B 43, B 44, B 53, B 106, AD 176, AD 177, AD 178, AD 265, AD 60, A 133, A 137, A 251, A 252, A 253, A 254, A 256, A 255, B 24, B 28, B 208, B 309, B 310, B 311, B 312, B 313, B 486	59ha24a78ca
LE NOUVION EN THIERACHE	B 28, B 30, B 32, B 212, B 213, B 214, B 217, B 218, B 219, B 223, B 325, B 326, B 495, B 496, B 547, B 590, B 597, B 622, B 630, B 676, B 861, D 506, D 757, D 760, D 758, D 759, D 623, D 343, D 332, D 349, D 352, D 353, D 354, D 196, D 199, D 221, D 222, D 229, D 230, D 233, D 25, D 572, D 573, D 574, D 350, D 362, AL 4, AL 41, D 29, D 351, D 361, D 564, D 692, AM 50, D 567, D 73, D 75, D 198, D 200, D 201, D 211, D 220, D 39, D 739, C 735, C 736, C 740, C 1324, D 481, D 482, D 538, AL 2, D 76, D 77, D 78, D 79, D 81, D 188, B 394, D 395, D 405, C 720, AC 12, AE 20, AE 27, AC 32, AE 31, AE 61, D 760	136ha61a92ca

<b>Communes</b>	<b>Références cadastrales</b>	<b>Superficie</b>
LUZOIR	D 31, D 191, D 192, D 193, D 228, D 234, D 235, D 236, D 238, D 239, D 324, D 327, D 328, D 329, D 330, D 331, D 334, D 336, D 342, D 345, D 488, D 489, D 491, D 494, D 601,	77ha71a24ca



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises

Service instructeur : Unité Foncier Agricole  
DDT de l'Aisne  
Service structure agricole

Réf.: NS 02-2026-010

**MONSIEUR DIOUY HUGO  
7 HAMEAU DE COURTELIN  
02330 CONNIGIS**

**Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable**

**Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime**

Monsieur,

Nous avons réceptionné le 13/02/2026, une demande d'autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 01ha46a04ca dans le cadre d'un agrandissement. Cette demande a été enregistrée complète le 13/02/2026 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par Monsieur DIOUY THIERRY à CONNIGIS.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après opération une surface de 03ha06a04ca, inférieure au seuil de contrôle de 100ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous n'êtes pas pluriactif,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation,
- votre opération ne compromet pas la viabilité de l'exploitation du preneur en place.

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III. de l'article R. 331-6 du même code.

L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

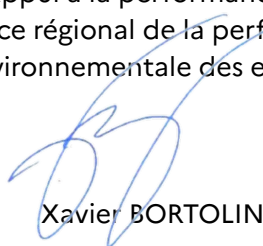
Les services de la Direction départementale des territoires de l'Aisne restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 31 mars 2026,

Pour le Préfet, par subdélégation,  
Le chef du pôle « Appui à la performance économique et gestion de crise » du service régional de la performance économique et environnementale des entreprises



Xavier BORTOLIN

<b>Références cadastrales des biens objet de la demande</b> <b>n°NS 02-2026-010</b>
--

**MONSIEUR DIOUY HUGO** demeurant à **CONNIGIS** a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 01ha46a04ca.

Communes	Références cadastrales	Superficie
CONNIGIS	ZD 273, ZD 269, ZD 270, ZD 272, ZD 271, ZD 274, ZD 275	01ha18a20ca
CELLES-LES-CONDE	ZB 120	27a84ca
<b>TOTAL SUPERFICIES</b>		01ha46a04ca



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises

Service instructeur : Unité Foncier Agricole  
DDT de l'Aisne  
Service structure agricole

Réf.: NS 02-2026-015

**MADAME DUCAUROY MARION  
16 RUE DU TOUR DE VILLE  
02440 BENAY**

**Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable**

**Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime**

Madame,

Nous avons réceptionné le 25/03/2026, une demande d'autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 81ha20a99ca dans le cadre d'une installation. Cette demande a été enregistrée complète le 25/03/2026 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par l'EARL LES BÂTIS à BICHANCOURT.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après opération une surface de 81ha20a99ca, inférieure au seuil de contrôle de 100ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous n'êtes pas pluriactif,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation,
- votre opération ne compromet pas la viabilité de l'exploitation du preneur en place.

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III. de l'article R. 331-6 du même code.

L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

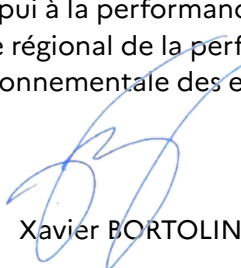
Les services de la Direction départementale des territoires de l'Aisne restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 31 mars 2026

Pour le Préfet, par subdélégation,  
Le chef du pôle « Appui à la performance économique et gestion de crise » du service régional de la performance économique et environnementale des entreprises



Xavier BORTOLIN

<b>Références cadastrales des biens objet de la demande n°NS 02-2026-015</b>
--

**MADAME DUCAUROY MARION** demeurant à **BENAY** a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 81ha20a99ca.

Communes	Références cadastrales	Superficie
BICHANCOURT	ZA 62, AB 284, AB 287, ZB 101, ZC 87, ZC 60, ZC 93, ZB 102, ZC 90, ZC 91, ZA 50, ZB 96, ZB 103, ZB 138	58ha09a33ca
MANICAMP	ZB 29, ZB 27, ZH 101, ZH 99, ZH 105, ZH 110, ZC 37	23ha11a66ca
<b>TOTAL SUPERFICIES</b>		81ha20a99ca

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises

Service instructeur : Unité Foncier Agricole  
DDT de l'Aisne  
Service structure agricole

Réf.: NS 02-2026-011

**MONSIEUR LAPLAIGE-LECLERC VICTOR  
L'EROLLE  
02850 TRELOU-SUR-MARNE**

**Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable**

**Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime**

Monsieur,

Nous avons réceptionné le 17/02/2026, une demande d'autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 00ha41a74ca dans le cadre d'un agrandissement. Cette demande a été enregistrée complète le 17/02/2026 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par Monsieur LAHEMADE MARC à TRELOU-SUR-MARNE.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après opération une surface de 02ha79a28ca, inférieure au seuil de contrôle de 100ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous êtes pluriactif et vos revenus extra-agricoles sont inférieurs à 3120 fois le montant horaire du SMIC,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation,
- votre opération ne compromet pas la viabilité de l'exploitation du preneur en place.

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III. de l'article R. 331-6 du même code.

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

Les services de la Direction départementale des territoires de l'Aisne restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 31 mars 2026

Pour le Préfet, par subdélégation,  
Le chef du pôle « Appui à la performance économique et gestion de crise » du service régional de la performance économique et environnementale des entreprises

Xavier BORTOLIN

**Références cadastrales des biens objet de la demande  
n°NS 02-2026-011**

**MONSIEUR LAPLAIGE-LECLERC VICTOR** demeurant à **TRELOU-SUR-MARNE** a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 00ha41a74ca.

Communes	Références cadastrales	Superficie
TRELOU-SUR-MARNE	D 1810, D 1816, D 1817, D 1819, D 1820, D 1821, D 5063, D 1818, D 2017, D 2018, D 2019, D 2020, D 2021, D 2022, D 2072, D 2075, D 2076, D 2077, 2078, D2079	00ha41a74ca
<b>TOTAL SUPERFICIES</b>		00ha41a74ca



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises

Service instructeur : Unité Foncier Agricole  
DDT de l'Aisne  
Service structure agricole

Réf.: NS 02-2026-012

**MADAME LEMAIRE PAULINE  
5 RUE DE BICÊTRE  
02330 CELLES-LES CONDÉS**

**Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable**

**Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime**

Madame,

Nous avons réceptionné le 02/02/2026, une demande d'autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 00ha54a80ca dans le cadre d'une installation. Cette demande a été enregistrée complète le 22/02/2026 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par EARL LEMAIRE COOREVITS à CELLES-LES-CONDES.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après opération une surface de 00ha54a80ca, inférieure au seuil de contrôle de 100ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous êtes pluriactif et vos revenus extra-agricoles sont inférieurs à 3120 fois le montant horaire du SMIC,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation,
- votre opération ne compromet pas la viabilité de l'exploitation du preneur en place.

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III. de l'article R. 331-6 du même code.

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

Les services de la Direction départementale des territoires de l'Aisne restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 31 mars 2026

Pour le Préfet, par subdélégation,  
Le chef du pôle « Appui à la performance économique et gestion de crise » du service régional de la performance économique et environnementale des entreprises



Xavier BORTOLIN

<b>Références cadastrales des biens objet de la demande</b> <b>n°NS 02-2026-012</b>
--

**MADAME LEMAIRE PAULINE** demeurant à **CELLES-LES CONDES** a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 00ha54a80ca.

Communes	Références cadastrales	Superficie
CELLES-LES-CONDE,	ZB 64	00ha29a10ca
CREZANCY	ZB 249	00ha25a70ca
<b>TOTAL SUPERFICIES</b>		00ha54a80ca



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises

Service instructeur : Unité Foncier Agricole  
DDT de l'Aisne  
Service structure agricole

Réf.: NS 02-2026-013

**MONSIEUR QUINIOU GAËL  
14 RUE DU STADE  
02360 BRUNEHAMEL**

**Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable**

**Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime**

Monsieur,

Nous avons réceptionné le 06/02/2026, une demande d'autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 61ha35a06ca dans le cadre d'une installation. Cette demande a été enregistrée complète le 09/03/2026 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par Madame COCHON Sylvie à LES AUTELS.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après opération une surface de 61ha35a06ca, inférieure au seuil de contrôle de 100ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous êtes pluriactif et vos revenus extra-agricoles sont inférieurs à 3120 fois le montant horaire du SMIC,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation,
- votre opération ne compromet pas la viabilité de l'exploitation du preneur en place.

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III. de l'article R. 331-6 du même code.

L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

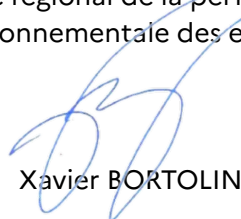
Les services de la Direction départementale des territoires de l'Aisne restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 31 mars 2026

Pour le Préfet, par subdélégation,  
Le chef du pôle « Appui à la performance économique et gestion de crise » du service régional de la performance économique et environnementale des entreprises



Xavier BORTOLIN

<b>Références cadastrales des biens objet de la demande</b> <b>n°NS 02-2026-013</b>
--

**MONSIEUR QUINIOU GAËL** demeurant à **BRUNEHAMEL** a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 61ha35a06ca.

Communes	Références cadastrales	Superficie
BRUNEHAMEL	ZH 25, ZH 26, ZH 27, ZH 5, ZH 3, ZM 59, ZO 33, ZO 34, ZI 36, ZH 12	56ha32a82ca
IVIER	ZL 112	5ha02a24ca
<b>TOTAL SUPERFICIES</b>		61ha35a06ca



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises**

**Service instructeur : Unité Foncier Agricole  
DDT de l'Aisne  
Service structure agricole**

**MONSIEUR VUYE JÉRÉMY  
1 RUE DU CHÂTEAU  
02850 TRELOU-SUR-MARNE**

Réf. : RES 02-2026-18

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

**Réf. : Article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime**

Monsieur,

Par courrier enregistré par mes services le 27/03/2026, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant en un agrandissement sur une surface de 00ha22a26ca (vignes).

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous êtes pluriactif et vos revenus extra-agricoles sont inférieurs à 3120 fois le montant horaire du SMIC,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation,
- vous exploiterez après opération, une surface de 00ha75a64ca (dont 38a34ca de vignes) inférieure au seuil de contrôle de 100ha.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour, et du SDREA de la région Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, fixant notamment le seuil de soumission à autorisation préalable d'exploiter à 100ha, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé..

Elle cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie du siège de l'exploitation.

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

À Amiens, le 31 mars 2026

Pour le Préfet, par subdélégation,  
Le chef du pôle « Appui à la performance économique et gestion de crise » du service régional de la performance économique et environnementale des entreprises



Xavier BORTOLIN

<b>Références cadastrales des biens objet de la demande</b> <b>n°RES 02-2026-18</b>
--

**MONSIEUR VUYE JÉRÉMY** demeurant à **TRELOU-SUR-MARNE** a déposé un rescrit pour une surface de 00ha22a26ca.

Communes	Références cadastrales	Superficie
TRELOU-SUR-MARNE	A 1818, A 1819, A 1821, D 2011, D 2015, D 2016, D 2080, D 2083, D 2084, D 2087, D 2088, D 2090, D 2091, D 2014	00ha22a26ca
<b>TOTAL SUPERFICIES</b>		00ha22a26ca



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises

Service instructeur : Unité Foncier Agricole  
DDT de l'Aisne  
Service structure agricole

EARL BRUY JLA  
1 RUE DES TILLEULS  
02300 CAUMONT

Réf. : RES 02-2026-21

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

**Réf. : Article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime**

Monsieur,,

Par courrier enregistré par mes services le 19/03/2026, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant en une transformation de votre exploitation individuelle en société, sur une surface de 121ha59a62ca.

La société est constituée de : Monsieur BRUY Maxime.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

La constitution de votre société résulte de la transformation, sans autre modification d'une exploitation individuelle détenue par une personne physique qui en devient l'unique associé exploitant.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour, et du SDREA de la région Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, fixant notamment le seuil de soumission à autorisation préalable d'exploiter à 100ha, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé..

Elle cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie du siège de l'exploitation.

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

À Amiens, le 31 mars 2026,

Pour le Préfet, par subdélégation,  
Le chef du pôle « Appui à la performance économique et gestion de crise » du service régional de la performance économique et environnementale des entreprises



Xavier BORTOLIN

**Références cadastrales des biens objet de la demande  
n°RES 02-2026-21**

**EARL BRUY JLA** demeurant à **CAUMONT** a déposé un rescrit pour une surface de 121ha59a62ca.

Communes	Références cadastrales	Superficie
CAUMONT	ZI 58, ZI 63, ZH 40, ZH 34, ZI 62, ZD 45, ZD 46, ZD 124, ZD 125, ZD 127, ZD 128, ZH 32, ZH 33, ZH 35, ZH 37, ZH 39, ZH 41, ZH 61, ZH 62, ZH 63, ZH 64, ZH 65, ZH 66, ZH 67, ZH 68, ZH 69, ZI 60, ZI 61, ZK 5, ZK 15, ZK 16, ZK 17, ZK 18, ZK 25, ZH 38, ZD 123, AC 105, ZH 31	61ha02a29ca
CHAUNY	ZB 70, ZB 63, ZB 64, ZB 65	12ha73a74ca
COMMENCHON	ZC 63, ZC 64, ZC 150	02ha43a99ca
OGNES	ZC 53, ZB 10, ZB 11, ZB 12, ZB 13, ZB 14, ZB 15, ZB 16, ZB 17, ZB 18, ZB 41, ZC 51, ZC 52	19ha34a44ca
VENDELLES	ZA 36	01ha29a42ca
VERMAND	ZD 24, ZA 29, ZB 30, ZB 31, ZE 66, ZE 67, ZI 60	11ha62a80ca
VILLEQUIER-AUMONT	ZM 19, ZM 18, ZL 4	13ha12a94ca
<b>TOTAL SUPERFICIES</b>		<b>121ha59a62ca</b>

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises

Service instructeur : Unité Foncier Agricole  
DDT de l'Aisne  
Service structure agricole

MONSIEUR LERICHE ROMAIN  
7 RUE RAYMOND CARLIER  
02110 FIEULAINÉ

Réf. : RES 02-2026-19

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

**Réf. : Article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime**

Monsieur,

Par courrier enregistré par mes services le 18/03/2026, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant en une installation sur une surface de 99ha33a80ca.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous êtes pluriactif et vos revenus extra-agricoles sont inférieurs à 3120 fois le montant horaire du SMIC,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation,
- vous exploiterez après opération, une surface de 99ha33a80ca inférieure au seuil de contrôle de 100ha.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour, et du SDREA de la région Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, fixant notamment le seuil de soumission à autorisation préalable d'exploiter à 100ha, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé..

Elle cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie du siège de l'exploitation.

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

À Amiens, le 31 mars 2026,

Pour le Préfet, par subdélégation,  
Le chef du pôle « Appui à la performance économique et gestion de crise » du service régional de la performance économique et environnementale des entreprises



Xavier BORTOLIN

**Références cadastrales des biens objet de la demande**  
**n°RES 02-2026-19**

**MONSIEUR LERICHE ROMAIN** demeurant à **FIULAINE** a déposé un rescrit pour une surface de 99ha33a80ca.

Communes	Références cadastrales	Superficie
FONSOMME	B 82, C 98, ZB 11, ZE 25	01ha97a48ca
LESDINS	ZC 11	00ha21a60ca
LEVERGIES	ZL 48, ZL 71, ZM 14, ZM 21	12ha00a00ca
MARCY	ZE 18, ZE 21, ZM 70, ZM 72, ZE 10, ZE 11, ZE 12, ZE 15, ZE 16, ZE 19, ZE 9, ZM 46, ZM 54, ZM 55	34ha45a74ca
OMISSY	A 47, A 48, A 52, A 53, A 54, A 96, A 98, B 431, B 72, C 14, C 46, C 108, ZA 21, ZA 4, ZA 5, ZB 16, B 48, B 485, B 487, ZB 18, ZB 19	31ha23a82ca
REGNY	ZM 31, ZN 38, ZN 39	15ha84a66ca
FONTAINE-NOTRE-DAME	ZE 42, ZN 16	03ha60a50ca
<b>TOTAL SUPERFICIES</b>		99ha33a80ca

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises

Service instructeur :  
DDTM du Nord  
Service économie agricole

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

Monsieur Emmanuel GHESTEM  
77 chemin de la petite Hollande  
59890 DEULEMONT

Réf.: 2025-59-0422

**Arrêté préfectoral portant refus relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter**

Le préfet de la Région Hauts-de-France,  
préfet du Nord

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM), et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 3 avril 2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 7 avril 2026 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par monsieur Emmanuel GHESTEM dont le siège d'exploitation se situe à DEULEMONT pour les parcelles cadastrées A298, B48 sises sur le territoire de la commune de VERLINGHEM pour une superficie de 3,2506 hectares (ha), enregistrée complète le 28 octobre 2025 ;

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter de monsieur Emmanuel GHESTEM en date du 4 février 2026, portant le délai de fin d'instruction au 1<sup>er</sup> mai 2026 ;

Vu que les parcelles, objet de la demande, ne sont pas libres d'occupation au jour de la demande, qu'elles sont actuellement mises en valeur par monsieur Damien FOSSAERT, preneur en place ;

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**  
Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
[courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL DESSART représentée par messieurs Jean-Paul, Sébastien et Eric DESSART, dont le siège d'exploitation est situé à VERLINGHEM pour une superficie de 3,2506 ha, enregistrée complète le 16 janvier 2026 ;

Vu que les demandes de monsieur Emmanuel GHESTEM et de l'EARL DESSART sont concurrentes sur les parcelles cadastrées A298, B48 sises sur le territoire de la commune de VERLINGHEM pour une superficie de 3,2506 ha ;

Vu l'avis de la CDOA en date du 17 mars 2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral refusant monsieur Emmanuel GHESTEM à exploiter les parcelles A298, B48 sises sur le territoire de la commune de VERLINGHEM pour une superficie de 3,2506 ha en date du 31 mars 2026 comportant une erreur matérielle au point 11) ;

Considérant ce qui suit :

- 1) La surface sollicitée par monsieur Emmanuel GHESTEM est de 3,2506 ha ;
- 2) La fin du délai de publicité pour ces parcelles est fixée au 21 janvier 2026 ;
- 3) De fait il y a lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA susvisé ;
- 4) Sur la situation de monsieur Emmanuel GHESTEM
  - la demande de monsieur Emmanuel GHESTEM consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie de 3,2506 ha ;
  - monsieur Emmanuel GHESTEM est exploitant individuel, soit 1 UTA<sub>c,p=0,8</sub> (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;
  - monsieur Emmanuel GHESTEM souhaite mettre en valeur une surface de 22,2506 ha soit 22,2506 ha/UTA<sub>c,p=0,8</sub>, dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est inférieur à 1 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;
  - la demande de monsieur Emmanuel GHESTEM relève du 1<sup>er</sup> rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;
- 5) Sur la situation de monsieur Damien FOSSAERT
  - monsieur Damien FOSSAERT est exploitant individuel ayant des revenus extra-agricoles, soit 0,20 UTA<sub>c,p=0,8</sub> définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;
  - monsieur Damien FOSSAERT met en valeur une surface de 61,1300 ha soit 307,2608 ha/UTA<sub>c,p=0,8</sub>, dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est supérieur à 2 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;
  - la situation de monsieur Damien FOSSAERT relève du 4<sup>ème</sup> rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA susvisé.
- 6) Sur la situation de l'EARL DESSART
  - la demande de l'EARL DESSART consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie de 3,2506 ha ;
  - l'EARL DESSART est constituée de trois associés exploitants et emploie 4 salariés en CDI à temps plein depuis plus de 6 mois au jour de dépôt de la demande, soit 4,60 UTA<sub>c,p=0,8</sub> définies à l'article 1 du SDREA susvisé ;
  - l'EARL DESSART met actuellement en valeur une surface de 27,1205 ha ;

- l'EARL DESSART souhaite mettre en valeur une surface de 30,3711 ha soit 6,6024 ha/UTA<sub>c,p=0,8</sub>, dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est inférieur à 1 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;
- la demande de l'EARL DESSART relève du 1<sup>er</sup> rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

7) Les demandes de monsieur Emmanuel GHESTEM et de l'EARL DESSART relèvent du même rang de priorité. Il y a donc lieu d'apprécier l'intérêt économique, environnemental et social énoncés au III de l'article L. 312-1 du code rural et de la pêche maritime notamment en son 7<sup>o</sup> "la structure parcellaire des exploitations concernées" et en son 5<sup>o</sup> " le nombre d'emplois non salariés et salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations agricoles concernées", et à l'article 5 du SDREA fixant les critères d'appréciation permettant de départager les demandeurs d'un même rang de priorité ;

8) Les parcelles A298, B48 sises sur le territoire de la commune de VERLINGHEM sont à proximité du siège d'exploitation et l'une d'elles est attenante à des parcelles déjà mises en valeur par l'EARL DESSART ;

9) les parcelles demandées se situent à 5 km du siège d'exploitation de monsieur Emmanuel GHESTEM ;

10) monsieur Emmanuel GHESTEM est exploitant individuel, soit 1 UTA<sub>c,p=0,8</sub> et l'EARL DESSART est composée de 4,60 UTA<sub>c,p=0,8</sub> ;

11) La demande de monsieur Emmanuel GHESTEM est, par conséquent, prioritaire par rapport à la situation de monsieur Damien FOSSAERT ;

12) La demande de monsieur Emmanuel GHESTEM n'est, par conséquent, pas prioritaire par rapport à la demande de l'EARL DESSART ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

## **ARRÊTE**

### Article 1<sup>er</sup>

L'arrêté préfectoral en date du 31 mars 2026 est annulé.

### Article 2

Monsieur Emmanuel GHESTEM n'est pas autorisé à exploiter les parcelles A298, B48 sises sur le territoire de la commune de VERLINGHEM pour une superficie de 3,2506 ha, provenant de l'exploitation de monsieur Damien FOSSAERT à VERLINGHEM.

### Article 3

Le présent arrêté cesse de produire ses effets s'il est démontré que la décision ainsi prise repose sur de faux documents ou attestations, ou de fausses informations transmises par le demandeur.

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- en déposant un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions sous-mentionnées.

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

[courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

- directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### Article 4

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental de territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 10 avril 2026

Pour le préfet, par subdélégation  
La cheffe adjointe du service régional de la  
performance économique et environnementale des  
entreprises

Ea DELATTRE

